



LIBRARY

Le rôle de Jean Monnet dans la genèse du Conseil Européen, P. FONTAINE. — La fixation des prix agricoles pour 1979/1980, P. BAUDIN. — Coopération industrielle entre les pays de la Communauté Economique Européenne et ceux de l'Association des Nations du Sud-Est Asiatique. — Une étape décisive vers l'organisation du Marché Commun dans le secteur de la construction, R. MOURAREAU. — Vers une zone de stabilité monétaire : la création du système monétaire européen au sein de la CEE, D. CARREAU.

N° 229 SEPTEMBRE 1979

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

**VIENT DE
PARAITRE en français**

**perspectives
énergétiques
mondiales**

perspectives énergétiques mondiales

Horizon 2020



Publié pour la Conférence
Mondiale de l'Énergie
par les Editions Techniques
et Economiques

260 pages
100 F T.T.C.
(+ port)

**conférence
mondiale
de l'énergie**

conférence mondiale de l'énergie

Istanbul 1977
Résumé des travaux



Publié pour la Conférence
Mondiale de l'Énergie
par les Editions Techniques
et Economiques

508 pages
130 F T.T.C.
(+ port)

200^F T.T.C.
(+ port)
en 2 volumes

l'essentiel des travaux d'Istanbul

Editions Techniques et Economiques
3, rue Soufflot, 75005 PARIS



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 229
Septembre 1979

sommaire

problèmes du jour

- 357  Le rôle de Jean Monnet dans la genèse du Conseil Européen, par Pascal FONTAINE, Maître de Conférence à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et à l'Ecole Polytechnique.
- 366 La fixation des prix agricoles pour 1979/1980, par Pierre BAUDIN, Président du Groupe « Europe » de l'Association Nationale des Docteurs ès Sciences Economiques.

l'économique et le social dans le marché commun

- 383 Coopération industrielle entre les pays de la Communauté Economique européenne et ceux de l'Association des Nations du Sud-Est Asiatique.
- 395 Une étape décisive vers l'organisation du Marché commun dans le secteur de la construction, par Raymond MOURAREAU, Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes, Direction générale Marché Intérieur et Affaires Industrielles, Service spécialisé Construction et Matériaux de Construction.
- 399 Vers une zone de stabilité monétaire : la création du système monétaire européen au sein de la CEE, par Dominique CARREAU, Professeur de Droit international aux Universités de Paris.

actualités et documents

- 418 Communautés européennes.
- 427 Bibliographie.

© 1979 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSE, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code péna.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 634.10.30

Abonnement 1979

France 313 F (TTC)

Etranger 332 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Répertoire des annonceurs

Juridictionnaires Joly : encart 4 pages, entre pp. 392 et 393. — Editions Techniques et Economiques : Conférence Mondiale de l'Energie, p. II couv. ; L'Age de la Politique Sociale, p. III couv. ; L'Energie Solaire, p. 430. — Kompass, p. IV couv.

LE RÔLE DE JEAN MONNET DANS LA GENÈSE DU CONSEIL EUROPÉEN

Pascal FONTAINE

*Maître de Conférence à l'Institut d'Etudes
Politiques de Paris et à l'Ecole Polytechnique*

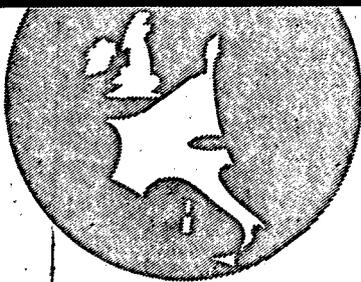
Institué officiellement en décembre 1974, le Conseil Européen a tenu sa 15^e session à Strasbourg les 21 et 22 juin 1979. Cette instance suprême, réunissant trois fois par an les chefs d'Etat et de gouvernement, appartient aujourd'hui au paysage institutionnel de la Communauté. Il est prématuré d'évaluer définitivement l'impact de cet organe de type intergouvernemental sur le fonctionnement des institutions mises en place par le Traité de Rome. Au même titre que le Parlement élu, le Conseil Européen dispose de la légitimité démocratique, puisque ses membres sont l'émanation des majorités parlementaires, ou, en ce qui concerne le Président français, élu au suffrage universel. Il incarne, en plus, la légitimité des états, et s'apparente, d'une certaine manière, aux conférences diplomatiques d'essence confédérale.

- Le Conseil Européen serait, pour les uns, un élément de perturbation dans le système institutionnel communautaire, qu'il contribuerait à dénaturer en le vidant de ses virtualités pré-fédérales. Pour les autres, au contraire, le Conseil Européen a pu sortir l'Europe de la paralysie qui la frappait depuis que les grandes étapes prévues dans le Traité CEE avaient été franchies. Seule une instance concentrant le pouvoir suprême pouvait rendre à l'Europe la volonté politique qui lui faisait défaut. Ne doit-on pas au Conseil Européen la décision d'élire le Parlement Européen au suffrage universel, et la mise en place du système monétaire européen ?

Alors que le 16 mars dernier s'éteignait Jean Monnet, salué par le monde entier comme l'inspirateur et le plus infatigable promoteur de la construction européenne, certains commentateurs rappelaient que l'une de ses dernières initiatives concernait précisément le Conseil Européen. C'est lui, a-t-on dit, qui en a soufflé l'idée au Président Giscard d'Estaing.

Il semble utile, afin d'éviter toute simplification qui sollicite la vérité historique, de rappeler dans quelles conditions Jean Monnet a été amené à suggérer, dès 1973, aux chefs de gouvernements de la Communauté de se réunir régulièrement pour donner une nouvelle impulsion à l'unification européenne.

Ce document se présente comme le film des événements qui ont conduit le Président du Comité d'Action pour les Etats-Unis d'Europe à suggérer d'abord à Georges Pompidou, Edward Heath et Willy Brandt, puis à Valéry Giscard d'Estaing, Helmut Schmidt et Harold Wilson un projet de « gouvernement européen provisoire ». On comprend, avec le recul nécessaire, que le Conseil Européen actuel ne correspond pas exactement à l'image que s'en faisait Jean Monnet.



Appelé à mettre en place les fondements de l'Union Européenne dont la perspective avait été tracée lors du Sommet de 1972, « le Gouvernement européen provisoire » avait pour fonction essentielle de rendre responsables personnellement les chefs de gouvernements de leurs engagements solennels. Il s'agissait plus d'une méthode d'action pour une période transitoire que d'une institution permanente de type intergouvernemental.

Cette étude a été rédigée alors que son auteur avait le privilège d'assister le Président du Comité d'Action pour les Etats-Unis d'Europe. Elle repose sur les documents et les notes écrites par Jean Monnet à la suite de ses conversations avec ses principaux interlocuteurs.

Dans ses « Mémoires », parues en 1976, le Père de l'Europe avait déjà révélé l'essentiel de son action. Notre désir se limite à apporter un éclairage complémentaire, en plongeant le lecteur au cœur même d'un processus qui s'est développé en moins de 18 mois.

Le triangle Paris-Bonn-Londres

Le Comité d'Action s'est réuni à Bruxelles le 3 mai 1973. Cette dix-huitième session n'eut pas un grand écho auprès de l'opinion publique. Certes des personnalités aussi influentes que H. Wehner, H. Schmidt, G. Malagodi, G. Defferre et P. Werner furent présentes et adoptèrent, comme les autres participants, les quatre résolutions. Pourtant, ni les propositions relatives à l'Union économique et monétaire, ni la suggestion de désigner deux personnalités chargées de faire l'inventaire des divers problèmes monétaires et commerciaux qui existent entre les Etats-Unis et l'Europe, ni l'idée d'un emprunt lancé par la Communauté Européenne pour contribuer à la rénovation des régions en retard, ne furent reprises par les gouvernements ou les institutions communautaires.

Aux yeux du président du Comité le contexte dans lequel en 1973 se pose le problème de la construction européenne, est le suivant :

- Il n'y a pas de blocage systématique, alimenté par des considérations idéologiques de la part de l'un ou l'autre membre de la Communauté ;
- depuis plus de trois ans, trois hommes sont à la tête des trois grands pays de la Communauté élargie. Georges Pompidou, élu en juin 1969, Willy Brandt, Chancelier depuis octobre 1969, et Edouard Heath, premier ministre depuis juin 1970, ont de nombreux points communs. Ils sont de la même génération, ils ont de la personnalité, ils sont pragmatiques.

Chacun d'eux se dit favorable à la construction européenne. Chacun d'eux surtout, a conscience que les difficultés intérieures auxquelles il doit faire face, d'ordre économique, monétaire et social, ne trouveront de solution qu'à l'échelle européenne par le développement de solidarités organisées.

- Ces trois hommes sont les chefs du pouvoir exécutif au sein de leur pays. Le pouvoir exécutif, depuis plusieurs années, pour des raisons de fait généralement confirmées par des dispositions constitutionnelles, n'a cessé de s'accroître. La politique extérieure touche à des secteurs de plus en plus vastes qui sont déterminants pour les affaires intérieures du pays. A l'inverse, les forces parlementaires se plaignent d'être marginalisées, de n'intervenir qu'à l'issue du processus de décision, bref de disposer d'un pouvoir de plus en plus réduit.

Bien que Jean Monnet soit un démocrate et croie profondément aux vertus du régime parlementaire, il constate que les forces sur lesquelles il s'appuyait pour agir, les partis politiques et les syndicats, ne sont plus un levier stratégique. Il faut donc concentrer son influence sur les chefs de l'Exécutif des trois grands pays de la Communauté.

Ceux-ci et leurs six homologues ont tracé lors du Sommet de Paris, en octobre 1972, les grandes lignes d'un plan par étapes qui aboutira en 1980 à une « Union européenne ». En mai 1973, le Comité disait : « L'exécution de ce programme revêtu de l'autorité des Chefs d'Etat ou de gouvernement, est la responsabilité des institutions communautaires. Mais Jean Monnet s'interroge sur la capacité de décision dont disposent les institutions européennes. Le Comité n'a cessé de soutenir la Commission, notamment quand elle était présidée de 1958 à 1967 par Walter Hallstein, puis par Jean Rey (de 1967 à 1970). Jean Monnet s'est fait l'inlassable avocat de la méthode communautaire dont il est en grande partie l'inventeur. Mais il constate que la machinerie de Bruxelles a perdu de son efficacité, il craint qu'elle soit devenue bureaucratique. Il sait que depuis les accords de Luxembourg (janvier 1966) et les luttes qui opposèrent la Commission au Gouvernement français, le modus vivendi n'est pas satisfaisant. Le Conseil des Ministre a le dernier mot et chaque ministre a pris l'habitude de défendre uniquement le pays qu'il représente. Depuis le Sommet de Paris, les observateurs narquois ou exaspérés comptabilisent les échéances dépassées sans que les décisions prises n'aient été suivies de résultats.

Jean Monnet est progressivement convaincu qu'il faut rendre directement responsables les Chefs d'Etat ou de gouvernement de la réalisation de leurs engagements. Ce transfert de responsabilité

se fera au détriment des « ministres techniques » jusqu'alors chargés de l'application des décisions prises au Sommet. En effet, un ministre technique non seulement est tenté de jouer exclusivement le jeu de son pays, mais en outre il lui arrive de ne défendre que les intérêts de son ministère. Il s'ensuit un éparpillement des blocages, une absence de coordination, un éloignement progressif de la vue de synthèse avec laquelle les chefs d'Etat avaient pris leurs décisions. Il faut convaincre ces derniers de faire eux-mêmes respecter leur autorité : ils doivent ensemble fonder une véritable « autorité européenne ».

Le projet de gouvernement européen provisoire

A la suite de ces réflexions, Jean Monnet rédige dans le courant du mois d'août 1973 une note intitulée : « Constitution et action d'un gouvernement européen provisoire ». Elle est articulée en trois parties : la première est un exposé des motifs. Il y est rappelé l'urgence, l'importance que représente pour l'Europe l'organisation de son unité. Le texte est rédigé comme une déclaration commune à laquelle souscriraient les neuf Chefs d'Etat et de gouvernement des pays qui forment la CEE et qui « décident de se constituer en gouvernement européen provisoire ».

La deuxième partie définit la tâche de ce gouvernement : veiller à l'accomplissement du programme adopté à Paris les 19-21 octobre 1972. Pour cela, il agira dans trois directions :

- « — en tant que de besoin, et après avoir entendu les présidents du Conseil et de la Commission des Communautés européennes, il arrête les instructions aux Ministres représentant les Etats membres au sein du Conseil des Communautés européennes. Il agit dans le respect absolu des traités déjà souscrits.
- Il constitue dans les six mois une Commission d'organisation de l'Union européenne. Il lui donne les directives nécessaires.
- Il arrête le projet d'union européenne qui sera soumis à la ratification des Etats-membres ».

Les contours de cette réunion européenne avaient été dessinés lors du Sommet de 1972. Le projet de Jean Monnet donne aux chefs de gouvernement la méthode qui leur permettra d'assurer une suite concrète à leur déclaration d'intention. En particulier, il leur rappelle qu'il est indispensable de veiller personnellement à donner aux ministres des instructions précises, de même qu'à la Commission

d'organisation chargée d'élaborer un projet d'union européenne. Ils doivent en somme faire en sorte que l'union européenne soit le résultat de leur effort personnel.

Dans la troisième partie, il est prévu que « le gouvernement européen provisoire se réunit au moins une fois par trimestre. Ses délibérations sont restreintes à ses membres qui les gardent secrètes ».

Il s'agit d'une institutionnalisation de sommets réguliers et non protocolaires. Ces sommets pourraient ressembler à un Conseil des Ministres, où des délibérations secrètes permettent la franchise dans l'échange des arguments et l'esprit collégial.

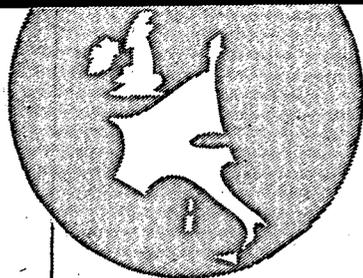
Ce projet est réaliste. Il n'est pas tellement différent du premier Plan Fouchet (novembre 1961) qui a été abandonné à cause de l'intransigeance du général de Gaulle. Or le gouvernement français a évolué. Le temps des guerres de religion est révolu et la pression des nécessités a changé les mentalités.

Comment lancer l'affaire ?

La question que se pose Jean Monnet à la fin du mois d'août, est de savoir auquel des trois gouvernements il fera sa proposition. Le plus sage est sans doute de sonder le gouvernement français, et notamment Michel Jobert, Ministre des Affaires Etrangères, entièrement dévoué au Président Pompidou. Sans être un familier du Comité d'Action, Michel Jobert venait assez souvent avenue Foch converser avec Jean Monnet depuis l'époque où il occupait le poste de secrétaire général de la Présidence de la République.

Mais avant de rencontrer le ministre français, Jean Monnet contacte Edouard Heath et Willy Brandt et organise sans leur préciser l'objet de cette rencontre, un rendez-vous avec chacun d'eux. Il connaît les deux hommes depuis longtemps et entretient avec l'un et l'autre des relations d'amitié et de confiance.

Le 13 août, R. Armstrong, conseiller personnel du Premier Ministre britannique lui adresse une lettre. A la suite de leur récente conversation téléphonique, il pose le principe d'une invitation lancée par E. Heath. Le 24 août, Jean Monnet répond qu'il se rendra aux Chequers dans le courant du mois de septembre. Une date est fixée : le 16 décembre. Puis Jean Monnet adresse une lettre à Willy Brandt. Il lui fait part de ses craintes : « Je pense que l'ensemble des institutions européennes parle, mais n'agit pas, et que nous risquons de nous laisser



aller à la facilité de ne rien décider. Les décisions de la Communauté, dans la mesure où il y en a, sont déterminées le plus souvent par les administrations. L'autorité suprême politique des gouvernements n'est pas engagée dans la recherche des solutions communes ». Il demande à rencontrer le Chancelier et il est décidé qu'il se rendra à Bonn le 19 septembre.

Jean Monnet sait donc qu'il pourra parler de son projet à Edward Heath et Willy Brandt les 16 et 19 septembre. Il fallait auparavant s'assurer de la réaction française.

Le 4 septembre, Jean Monnet est invité à déjeuner au Quai d'Orsay par M. Jobert. Il devait y retrouver R. Armstrong, ami de longue date du Ministre français. La conversation porta essentiellement sur la préparation de la réunion, au titre de la coopération politique, des ministres des Affaires Etrangères des Neuf, prévue pour le 13 septembre à Copenhague. La Grande-Bretagne, soutenue par la France, allait proposer que la Communauté parle aux Etats-Unis d'une voix unique, qui serait celle du Président du Conseil des Ministres, et même dans le domaine de la politique étrangère. Michel Jobert confia à Jean Monnet que cette initiative lui semble extrêmement importante ; pour être à même de la défendre à Copenhague, il a pris la décision de ne pas accompagner le Président Pompidou lors de son voyage présidentiel en Chine, et de le rejoindre avec un certain retard à Pékin.

Jean Monnet propose à Michel Jobert de le rencontrer à nouveau. Quatre jours plus tard, un nouvel entretien a donc lieu en tête à tête au Quai d'Orsay. Le Président du Comité aborde immédiatement le sujet de l'autorité politique de la Communauté. Il remet à son interlocuteur le texte intitulé : « Constitution et action d'un gouvernement européen provisoire ».

Après que le Ministre français ait pris connaissance du memorandum, Jean Monnet attire son attention sur le fait « qu'il n'y est pas prévu de transfert de souveraineté. Le système envisagé fait remonter la responsabilité des discussions aux chefs de gouvernement, qui ont le dernier mot ». Jusqu'à présent, ceux-ci, quand ils se réunissent, donnent chacun aux ministres nationaux compétences leurs instructions qui demeurent des instructions nationales. Il faut rendre la plus haute autorité politique de la Communauté responsable de l'exécution générale des engagements que les chefs de gouvernement ont pris ensemble.

M. Jobert affirma « qu'en ce qui le concernait, la proposition correspondait exactement à sa pensée et qu'il allait la remettre le plus tôt possible à M. Pompidou ». Jean Monnet l'avertit qu'en dehors de Willy Brandt et K. Focke pour l'Allemagne, E. Heath et R. Armstrong pour l'Angleterre, personne

d'autre n'avait connaissance de ce projet. Celui-ci pourrait être présenté sans que le Comité d'Action ou son président soient mentionnés et l'initiative, s'il le jugeait utile, pourrait revenir à M. Pompidou.

Le secret fut en effet bien gardé, bien qu'il souffrît une exception. Le Président de la Commission déjeuna avenue Foch le vendredi 14 septembre, deux jours après la réunion de Copenhague, et il importait qu'il réagisse sur un projet qui aurait une telle influence sur le fonctionnement des institutions européennes. F. X. Ortoli réfléchit assez longuement et affirma son accord sur l'objectif, mais s'inquiéta de l'absence de la Commission aux discussions du gouvernement européen provisoire. La Commission attachait un grand prix à sa participation aux discussions du Conseil des Ministres, ce qui a commencé à être le cas à Copenhague, et a fortiori à celles du gouvernement provisoire.

Jean Monnet lui répondit que l'autorité de la Commission devait sortir renforcée de l'application de ce projet, car elle aurait comme interlocuteur institutionnel non plus seulement le Conseil des Ministres, dont l'autorité est limitée, mais le Conseil Suprême, qui aura la capacité des décisions définitives.

La tournée des capitales

Quand il s'envola pour Londres, Jean Monnet savait que la semaine qui allait suivre serait déterminante pour le succès ou l'échec de son projet. Il n'avait encore aucune certitude sur la réaction de ses trois interlocuteurs, et l'appréciation favorable de leurs conseillers, aussi influents soient-ils, ne pouvait préjuger de la décision des Chefs d'Etat.

Le premier ministre britannique l'attendait à la résidence campagnarde des Chequers. Seul R. Armstrong assista à leur entretien. En quelques mots Jean Monnet dit qu'il était indispensable de créer une autorité européenne et de donner à l'opinion publique le sentiment que les affaires européennes étaient « décidées » tandis qu'aujourd'hui l'impression se répand qu'elles sont seulement « discutées ».

E. Heath se déclara convaincu :

— « Il faut faire quelque chose, et tout de suite, mais quoi ? ».

Après avoir lu le projet que lui avait remis Jean Monnet, il continua :

— « Bon, c'est la bonne direction. Mais pourquoi faire une déclaration publique sur ce que nous allons faire ? Faisons-le, cela suffit et sera mieux ».

— « Il est indispensable, lui répondit Jean Monnet, que l'objectif politique poursuivi par la Communauté soit clairement expliqué et que la méthode de travail commune soit connue ; l'opinion publique ne sera touchée « au cœur » que si elle sait qu'une autorité européenne existe, et qu'il n'y a pas seulement des technocrates, ce qui est le cas aujourd'hui ».

Il ajouta :

— « J'avais autrefois expliqué que des institutions européennes sortirait une autorité. Nous devons reconnaître que ce n'est pas le cas. Quelles qu'en soient les raisons, la forme administrative des résolutions, les lenteurs et la complexité technique des discussions lassent l'opinion publique. Les institutions ont été indispensables, et le sont encore, mais elles ne correspondent pas aujourd'hui à la nécessité d'aller vite et de décider ».

E. Heath se laissa persuader assez facilement, mais se montra réticent à l'égard de l'expression « gouvernement provisoire », à laquelle il préférerait celle de « Conseil suprême de la Communauté européenne ». Il suggéra même qu'un tel conseil suprême ne se réunisse pas tous les trois mois, comme le prévoyait le projet, mais chaque mois. Jean Monnet lui fit remarquer qu'une telle fréquence dans les réunions ne se révélait pas utile, car on ne devait pas y résoudre des problèmes techniques, mais essentiellement se mettre d'accord sur les questions politiques et à caractère général.

Avant de quitter le Premier ministre, Jean Monnet se fit confirmer que la proposition était dans la bonne direction, et qu'il pouvait faire état de cet accueil favorable britannique auprès du Président français et du Chancelier allemand.

Ce dernier attendait Jean Monnet à Bonn le mercredi 19 septembre.

Le Président du Comité eut d'abord un long entretien avec Madame Katharina Focke, ancien secrétaire d'Etat à la Chancellerie, chargée des questions européennes, et devenue Ministre de la Jeunesse, de la Famille et de la Santé. Elle jouait auprès de Willy Brandt un rôle influent, fondé sur un étroit sentiment de confiance, rôle à bien des égards identique à celui tenu par M. Jobert auprès de G. Pompidou et par R. Armstrong auprès d'E. Heath.

Madame Focke lut attentivement le projet de gouvernement provisoire européen, ainsi que les notes rédigées par J. Monnet et évoquant ses récentes conversations avec M. Jobert, E. Heath et R. Armstrong.

Sa réaction fut favorable :

— « Je suis heureuse que vous soyez arrivé à cette conclusion qu'il fallait utiliser maintenant

l'autorité des chefs de gouvernement car moi-même, c'est la conclusion à laquelle je suis arrivée. C'est la seule possibilité de mettre de la vie dans la Communauté qui s'enlise. Actuellement les questions sont traitées par les ministres compétents, qui aboutissent à des conclusions nationales. Il n'y a pas vraiment de recherche de la position européenne de la question. La responsabilité pèse surtout sur les autorités techniques nationales comme le Ministre de l'Agriculture, des Finances, et pour des questions plus générales, le Ministre des Affaires Etrangères. Il faut que l'autorité des chefs de gouvernement se manifeste et pour cela il faut réunir les chefs de gouvernement dont l'union formera alors la véritable autorité européenne ».

Puis elle ajouta :

— « Le Chancelier désire beaucoup vous voir. Il a comme vous, le sentiment que nous allons à la dérive. Je crois que votre proposition répondra à ses préoccupations ».

En effet, Willy Brandt, qui reçut Jean Monnet quelques heures plus tard, donna son accord au projet et insista sur la nécessité d'agir vite. Si Georges Pompidou tenait à prendre l'initiative d'une déclaration publique, allant dans le sens de cette proposition, le Chancelier était prêt, comme E. Heath, à lui apporter aussitôt son soutien.

Le soir même, Jean Monnet fait transmettre de Bonn au ministre français des Affaires Etrangères le message suivant : « J'ai vu longuement les personnes convenues à Londres et à Bonn. Je désire vivement vous voir. Je vous serais reconnaissant de me recevoir, à votre convenance, 10 minutes demain après-midi, 20 septembre, ou vendredi 21 septembre. Cordialement ».

Reçu le 21 septembre, à 15 h 15, Jean Monnet rend compte des réactions favorables qu'il a obtenues à Londres et à Bonn. Il attire l'attention de son interlocuteur sur le très petit nombre des personnes qui sont au courant de son initiative : MM. Pompidou, Heath, Armstrong, Brandt, Schilling (le confident du Chancelier), Mme Focke, M. Ortolí et lui-même.

Michel Jobert parla à son tour :

— « Je vais vous dire strictement ce qui s'est passé. Je ne peux pas vous donner de réponse définitive parce que je n'en ai pas. J'ai informé M. Pompidou de la proposition que vous faites en lui remettant le texte quand nous étions au-dessus du Tibet, à notre retour de Chine. Je lui ai dit : « ceci est un projet. Je n'ai pas participé à sa rédaction, mais je pense que c'est là une proposition très importante. Je l'ai réservé pour un moment de tranquillité. Je crois que ce moment est venu et je vous le



soumets ». M. Pompidou a lu le texte. Il n'a rien dit. Mais une heure ou deux après, il m'a prié de venir le voir dans son compartiment dans l'avion. Il était évidemment très intéressé par cette proposition. Mon impression, c'est que cela a accroché. Mais je ne suis pas capable de vous dire si M. Pompidou, dans cet esprit, est arrivé à une conclusion ou pas. Ce que je peux vous dire, c'est que j'ai l'impression qu'il est extrêmement intéressé ».

Puis Michel Jobert a présenté quelques observations sur le détail de la proposition, portant notamment sur la fréquence de la réunion et le rôle de la Commission d'organisation de l'Union européenne prévu au point 2.

En tout état de cause, il considérait cette proposition comme « imparable ». Quand Jean Monnet lui annonça son intention de faire part de cette conversation à Willy Brandt et E. Heath, le ministre hésita un peu et suggéra qu'on puisse peut-être attendre.

Il lui fut répondu :

« Vous savez qu'un climat de confiance a été créé sur cette affaire entre nous tous ; il est donc nécessaire que chacun soit informé, qu'on ait l'impression que personne ne garde quelque chose pour lui dans la mesure où on le sait ».

M. Jobert se rendit à cet argument et dit qu'il allait présenter à M. Pompidou un memorandum relatant cette conversation ainsi que celles évoquées par Jean Monnet.

Le coup d'envoi français

Suivant l'accord de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne expressément formulé par l'intermédiaire de Jean Monnet, l'initiative revenait donc à la France. Le Président Pompidou n'allait pas tarder à s'en saisir. Quelques jours plus tard, au cours de sa conférence de presse du 27 septembre, il évoqua en termes nuancés les grandes lignes du projet de réunions régulières des chefs d'Etat :

« Il n'y aura véritablement union européenne que le jour où il y aura une politique européenne, et croyez bien que contrairement à ce qu'on pense, la France n'y est pas hostile, bien au contraire. Et si par exemple on estime que la coopération politique doit, pour pouvoir se développer plus rapidement, être de temps à autres, à des intervalles pas trop fréquents, mais tout de même réguliers, traitée entre les plus hauts responsables, entre eux et entre eux seuls, j'en suis pour ma part partisan et je suis prêt, non pas à en prendre l'initiative,

mais à en parler avec nos partenaires. Si nous arrivons maintenant à avoir une politique européenne vis-à-vis de tous les autres, de tous les tiers, à ce moment-là la voie sera ouverte ».

Le calendrier diplomatique donna l'occasion au dirigeant d'un des pays de la Communauté qui n'avait pas été mis dans ce « complot triangulaire », l'Italie, d'être le premier à parler avec le Président français de sa suggestion. Reçu à Paris les 2 et 3 octobre, M. Leone, Président de la République, accompagné de Aldo Moro, ministre des Affaires Etrangères, relève avec attention la perspective de sommets européens réguliers entre « les plus hauts responsables ». M. Pompidou fit, à cette occasion, savoir que le gouvernement français ne voulait pas prendre seul l'initiative à ce sujet.

Dans une lettre rédigée en termes identiques à l'adresse de E. Heath et W. Brandt, et datée du 3 octobre, Jean Monnet leur signale que « the French Government does not wish to be alone in taking this initiative, and it is the first time that M. Pompidou specifies that the initiative should be collective ».

Il termine ainsi :

— « I am sure that this may be of use to you in your talks with the Chancellor » et « with the Prime Minister ».

En effet, les chefs des gouvernements anglais et allemand se sont rencontrés à Londres le 8 octobre. S'ils se sont mis publiquement d'accord sur la création d'un Fonds régional européen, il n'a pas été question, du moins d'une manière officielle, d'un échange de vues sur la proposition de Jean Monnet. L'accord entre les deux hommes était de toute façon acquis sur ce point, et sans doute le Chancelier voulait-il laisser au Premier Ministre le soin de répondre le premier à la suggestion française.

En effet, le Congrès Conservateur devait se réunir cinq jours plus tard à Blackpool le 13 octobre.

Extraites d'un discours de 25 pages, ce sont ces quelques lignes du texte prononcé par le Premier Ministre que reproduisit dès le lendemain, la presse internationale :

« I believe that already some of my colleagues as Heads of Government feel the need for us to get together regularly without a large staff so that we can jointly guide the Community along the path we have already set. I would like to see the Heads of Government of the member countries of the Community getting together, perhaps twice a year alone and without a large staff as I have said, with the President of the Commission being present, as he was at the summit, on matters which concern the Commission. I would hope that my partners would respond to an initiative of this kind ».

Le succès semblait proche

Quand Jean Monnet rencontre une nouvelle fois Michel Jobert, le 22 octobre, les affaires semblaient avoir nettement progressé. Le Ministre confia que Willy Brandt venait d'écrire au Président Pompidou pour lui donner son accord et que celui des Italiens semblait également acquis. Il ne restait plus qu'à obtenir celui des pays du Benelux, et surmonter l'appréhension de certains d'entre eux d'être dominé par un Directoire des trois grandes puissances européennes. La dernière question qui se posait était de décider à quel chef de gouvernement devait revenir l'initiative d'inviter ses partenaires, et à quelle date. Quant à la date, Michel Jobert proposa :

— « La réunion pourrait se tenir en mars parce que décembre est chargé, et en outre le Président Nixon a l'intention de venir en Europe prochainement. La date n'est pas fixée, peut-être ne viendra-t-il pas, mais actuellement, nous pensons qu'il viendrait au commencement de l'année 1974 ».

Jean Monnet l'interrompt :

— « Je ne savais pas que le Président Nixon devait venir à une date aussi proche, mais si vous me dites que sa visite est pratiquement certaine, alors il serait très important que la première réunion des Chefs d'Etat ou de Gouvernement des Neuf affirmant ainsi leur solidarité européenne, se fasse avant que le Président Nixon vienne. Cela changerait le ton et l'atmosphère, cela changerait la présentation. L'Europe se présenterait unie et forte, alors qu'autrement, elle se présenterait encore divisée ».

Michel Jobert ne pouvait s'engager à la place du Président français. Mais il était fort probable qu'une décision serait prise dans le courant du mois de novembre, aussi bien à l'occasion du court séjour de M. Pompidou aux Chequers qu'à celle de la visite de Willy Brandt à Paris.

En fait, le Président français décida de garder l'initiative et renouvela de manière plus formelle et sans délai sa proposition.

La solidarité européenne et l'épreuve pétrolière

Il est vrai que l'opinion publique s'inquiétait de la tournure que prenait le conflit du Moyen-Orient qui avait brusquement éclaté le 6 octobre, et qui

allait concerner l'Occident tout entier quand le monde arabe décida de se servir de l'arme pétrolière.

M. Pompidou rendit publique la déclaration qu'il fit au Conseil des Ministres le 31 octobre. Il regretta d'abord l'absence de la voix européenne dans les discussions qui s'amorçaient en vue d'un règlement au Proche-Orient.

— « Il m'apparaît indispensable de faire la preuve et l'épreuve de la solidité de la construction européenne, comme de sa capacité de contribuer au règlement des problèmes mondiaux. Le gouvernement français compte donc proposer à ses partenaires, dans le domaine politique, que soit décidé le principe, selon des règles précises, de rencontres régulières entre les seuls chefs d'Etat et de gouvernement ayant pour but de confronter et d'harmoniser leur attitude dans le cadre de la coopération politique. La première de ces rencontres devrait avoir lieu avant la fin de l'année 1973 ».

Le Premier Ministre danois, ayant reçu comme ses autres collègues de la Communauté, une lettre du Président français reproduisant cette proposition, proposa en tant que Président du Conseil des Ministres de la Communauté, de réunir les chefs d'Etat et de gouvernement à Copenhague. Les dates des 13 et 14 décembre 1973 furent retenues.

Entre temps, les discussions diplomatiques se multiplièrent, alimentées par la montée de l'inquiétude et surtout par l'affirmation des divergences qui séparaient certains pays de la Communauté quant à l'attitude à observer face à l'embargo pétrolier. La notion de sommets réguliers, de gouvernement européen, baissait de quelques échelons dans la hiérarchie des priorités que se fixaient les gouvernements.

Le Chancelier Brandt pourtant, prit à son tour position, de façon publique sur l'initiative française. S'exprimant devant le Parlement européen à Strasbourg, le 13 novembre, il dit notamment :

— « Ce qui est déterminant dans la voie de l'union, c'est d'avoir une juste appréciation des choses. La proposition du Chef d'Etat français, selon laquelle les chefs de gouvernement de la Communauté doivent se rencontrer régulièrement afin de parler de manière intense et sans être gênés par aucun « appareil » des problèmes qui se posent à l'union en formation sur le plan intérieur et extérieur, tient certainement compte de cette nécessité d'une juste appréciation. Cette proposition va du reste, d'une manière particulièrement heureuse, au devant des intentions de mon gouvernement et des suggestions du Premier Ministre britannique. Pour ma part, voici comment j'interprète



cette initiative : cet organe, une sorte de conférence régulière des présidents, peut devenir une notion bien établie et de ce fait constituer un pas essentiel dans la voie de l'union politique ».

L'échec de Copenhague

En ce qui concerne le projet de gouvernement provisoire proposé par Jean Monnet, le Sommet de Copenhague fut un échec. Les circonstances ont rendu impossible de donner à cette réunion le caractère d'échange de vue intime, sans ordre du jour, sans formalisme et sans communiqué qui était souhaité à l'origine par M. Pompidou et ses partenaires. L'entretien des Neuf, seuls à seuls, agissant comme un conseil de cabinet, s'est transformé en une conférence en bonne et due forme traitant de problèmes précis dictés par l'actualité brûlante. La rencontre a été alourdie par la présence de toute la machinerie administrative traditionnelle, chaque délégation comptant plusieurs dizaines de diplomates et d'experts. Le communiqué final fut le résultat d'une longue discussion, ligne par ligne, d'un texte soumis par le Président français. C'est sans doute la présence à Copenhague de quatre ministres arabes faisant antichambre, et exerçant une pression inattendue et peu souhaitée, sauf peut-être par la France, sur le déroulement de la réunion, qui contribua le plus efficacement à son échec.

Le point III du communiqué montre combien le projet de Jean Monnet, accepté par les trois chefs de gouvernement, avait été édulcoré.

« Ils (les neuf pays) ont décidé de se réunir plus fréquemment. De telles réunions se tiendront lorsque les circonstances les rendront opportunes et lorsque des impulsions ou la définition de nouvelles orientations pour la construction européenne, apparaîtront nécessaires. C'est au pays exerçant la présidence qu'il revient de convoquer de telles réunions et d'en proposer les modalités de préparation et d'organisation... Ils sont convenus également de se réunir à tout moment quand la situation internationale l'exige ».

Il n'était même plus question, comme il en avait été décidé lors du premier jour de discussion, de tenir une réunion tous les six mois.

L'imprécision des termes du communiqué traduisait le désaccord qui ne cessa de se confirmer durant les mois qui suivirent le sommet de Copenhague, notamment entre la France et ses partenaires. Ce désaccord portait essentiellement sur l'attitude que les pays consommateurs de pétrole devaient observer vis-à-vis des pays producteurs, et

se matérialisa quand la France refusa de participer aux travaux de la conférence de Washington lancée par le Gouvernement américain.

Les nouvelles têtes du triangle

On gardera du premier trimestre 1974 le souvenir d'une escalade dans la polémique, jalonnée d'une succession d'affrontements oratoires, opposant Henry Kissinger et Michel Jobert à propos des relations entre l'Europe et les Etats-Unis et les affaires pétrolières.

Mais dès le printemps, de nouveaux acteurs allaient évoluer sur le devant de la scène internationale. Les trois têtes du triangle sur lesquelles Jean Monnet avait concentré son action disparurent en l'espace de trois mois. H. Wilson prit la place de E. Heath le 5 mars, Helmut Schmidt celle de Willy Brandt le 14 mai, Valéry Giscard d'Estaing était élu Président de la République le 19 mai.

Il fallait, pour le Président du Comité, tisser de nouveau les indispensables liens de confiance entre les leaders qui représentaient l'autorité européenne. Il fallait, une fois encore, les convaincre d'agir sans retard pour prendre en commun les mesures nécessaires à la sauvegarde des pays européens, touchés les uns après les autres par la plus grave crise économique de l'après-guerre.

Reçu le 28 mars par Harold Wilson au 10 Downing Street, Jean Monnet savait qu'il ne pouvait demander au Premier travailliste de participer au projet audacieux du gouvernement européen provisoire auquel avait souscrit son prédécesseur conservateur. Il fallait avant tout convaincre le nouveau gouvernement de résister aux voix bruyantes qui au sein du Labour Party, demandaient, au-delà de la renégociation, le départ de la Grande-Bretagne de la Communauté européenne. Un « problème anglais » nouveau et très délicat s'ajoutait ainsi à tous ceux qui préoccupaient les Européens, et le Président du Comité comprit qu'il fallait chercher à Paris et à Bonn les promoteurs de la relance.

Pour Jean Monnet, le nouveau président français incarne l'esprit d'analyse tandis que le nouveau chancelier est un homme de décisions. Il semble que les deux hommes, qui se connaissent bien, s'apprécient mutuellement. Il doit sortir de cette conjonction de deux tempéraments complémentaires une capacité de décision franco-allemande qui saurait, si elle manifeste son accord sur les principales options européennes, entraîner celui de ses partenaires.

Jean Monnet est en contact avec la Chancellerie par l'intermédiaire de Per Fischer qui joue auprès

de H. Schmidt le rôle joué auparavant par K. Focke auprès de Willy Brandt. Il entretient avec la nouvelle équipe française des rapports fréquents, rendant visite à plusieurs reprises à Jean Sauvagnargues, et à C. Pierre-Brossolette. La France exerçant la présidence de la Communauté durant le deuxième semestre de 1974, V. Giscard d'Estaing avait affirmé qu'il s'engagerait dans des initiatives destinées à faire nettement progresser l'union de l'Europe.

Reçu longuement à l'Élysée le 19 septembre, Jean Monnet a l'occasion de débattre avec son hôte les divers aspects du plan de relance français. La perspective d'une autorité politique européenne qui découlerait de la réunion périodique et fréquente des Chefs de gouvernement de la Communauté fut abordée en détail lors de la conversation. Le Président des Républicains Indépendants avait donné dès mars 1969 son adhésion au Comité d'Action pour les États-Unis d'Europe. Il avait pris, durant la campagne pour les élections présidentielles, un certain nombre d'engagements en faveur de la construction européenne. Il semblait que le moment était venu de faire passer dans les actes ces déclarations d'intention. Jean Monnet, à sa sortie de l'Élysée, fit part à la presse d'un certain optimisme :

« Je suis convaincu que M. Giscard d'Estaing croit à l'Europe et qu'il veut la faire ». Il ajouta qu'à son avis, la politique européenne de la France est la bonne.

Le succès de Paris

Les intentions du gouvernement français se firent connaître avec plus de précision quand parvint dans la capitale de chacun de nos partenaires un memorandum définissant les grandes lignes de sa politique européenne. On savait que la France allait proposer de tenir avant la fin de l'année une réunion des chefs de gouvernement. Les réactions étrangères furent mitigées. Les propositions d'ordre institutionnel, tel que l'usage limité du vote à l'unanimité dans les décisions du Conseil, la fixation d'une date avant laquelle serait organisée l'élection du Parlement européen au suffrage universel et l'institution d'un Conseil européen des chefs de gouvernement parurent à certains hors de propos. Il fallait avant tout régler les « problèmes de substance » issus de la crise économique, tels que la lutte contre l'inflation et le chômage et la définition d'une politique énergétique.

Pour Jean Monnet ces problèmes ne peuvent trouver de solutions suffisantes si les pays de la Communauté ne s'organisent pas en une Autorité

suprême seule capable de mener efficacement une action commune.

C'est ce qu'il dira au Chancelier Schmidt qui l'a reçu à Bonn le 22 octobre 1974 et qui l'assura de son désir de mener autant qu'il le pourrait, une politique commune franco-allemande.

Quelques jours plus tard, rendant visite au Premier ministre belge, M. Tindemans, le Président du Comité s'efforça de dissiper les inquiétudes que pouvait susciter la perspective d'un Conseil européen au sein duquel la voix des « petits pays » serait couverte par celle des « grands ».

Les neuf chefs de gouvernement se réunirent à Paris les 9 et 10 décembre 1974 dans un climat de scepticisme. On savait qu'un problème capital, celui des divergences entre la France et ses partenaires en ce qui concerne le dialogue des pays producteurs et des pays consommateurs de pétrole, ne serait pas résolu au cours de cette réunion. On savait que la Grande-Bretagne émettrait des « réserves », à tout renforcement du mécanisme de décision communautaire et demanderait que soient réexaminées les modalités de sa contribution au financement du Marché Commun.

Pourtant, en lisant les quelques lignes du point 3 du Communiqué adopté dans la soirée du 10 décembre, Jean Monnet pouvait constater qu'une partie de ses efforts avait abouti :

« Les chefs de gouvernement ont, en conséquence, décidé de se réunir, accompagnés des ministres des Affaires Étrangères, trois fois par an, et chaque fois que nécessaire, en conseil de la Communauté et au titre de la coopération politique ».

L'élection au suffrage universel à partir de 1978, du Parlement européen, et la limitation du vote à l'unanimité complètent cet ensemble institutionnel à propos duquel Jean Monnet, dans une déclaration à l'A.F.P. dira sa satisfaction :

« Je vois dans les résultats de la réunion de Paris, sous la présidence de M. Giscard d'Estaing, la preuve de la continuité de la volonté d'union des Neuf. Les chefs des gouvernements ont confirmé l'organisation européenne constituée en un quart de siècle d'efforts, sur la base des règles et des institutions communautaires.

En même temps, ils ont décidé de se réunir régulièrement plusieurs fois par an pour diriger eux-mêmes avec toute l'autorité de leur fonction, le développement de la Communauté européenne.

C'est un fait nouveau considérable. Ceci, s'ajoutant à l'accord sur les politiques anti-inflation et anti-récession, assure, à mon avis, l'avenir démocratique de l'Europe et nous permettra de traverser avec succès les difficultés qui nous entourent ».



LA FIXATION DES PRIX AGRICILES POUR 1979-1980

Pierre BAUDIN

*Président du Groupe « Europe »
de l'Association Nationale
des Docteurs ès Sciences Economiques*

« A l'issue de ses discussions sur les propositions de la Commission concernant la fixation des prix agricoles et l'adoption de certaines mesures connexes pour la campagne 1979/80, le Conseil a marqué son accord sur une série de points, lors de sa session du 18 au 22 juin 1979 ». C'est par cette formule traditionnelle que le Bulletin des Communautés européennes introduit son exposé du relevé des décisions du Conseil en la matière. Pourtant, le « marathon » agricole de 1979 ne s'inscrit pas dans la ligne des « marathons » traditionnels, mais son originalité ne pourra s'apprécier pleinement qu'avec le recul du temps. Par son déroulement, il a intrigué les observateurs ; par ses conséquences, il a inquiété les agriculteurs.

Les règles quasi rituelles du déroulement des « marathons » agricoles n'ont pas été respectées. Alors qu'il est d'usage que la Commission présente ses propositions de prix pour la prochaine campagne au début du mois de décembre, elle ne l'a fait que le 31 janvier. Alors que l'on s'attendait à ce que le Conseil se décide rapidement pour éviter de reporter à des dates lointaines le début de campagne de certains produits agricoles, il est apparu rapidement que la situation était, en fait, bloquée. Alors que, après quelques échéances électorales, certains observateurs s'attendaient à des remises de décisions à des dates lointaines, un accord intervenait brusquement le 22 juin, presque subrepticement, l'attention des mass media étant centrée sur les problèmes énergétiques discutés le même jour, au Conseil européen de Strasbourg. Alors que le rideau était tombé sur le « marathon » de 1979 et que les ministres de l'agriculture avaient prononcé les traditionnels commentaires destinés principalement à leur électorat, la Commission présentait à son tour à la presse une déclaration politique qui a inquiété les agriculteurs. Oui, ce marathon, à plus d'un titre, a été original. Reprenons les faits.

Quelle est la situation à la fin de 1978 ? Le problème agri-monnaire inquiète toujours, mais les écarts entre la monnaie la plus appréciée, le Deutsche Mark, et la monnaie la plus dépréciée, la Livre britannique, diminuent ; les problèmes des régions méditerranéennes sont toujours présents, mais ils ont reçu un début de solution par la mise en place du « paquet méditerranéen » (1), et, si d'aucuns s'accordent à reconnaître la nécessité de repenser le volet socio-structurel de la politique agricole commune, il est clair que l'attention s'est déplacée ailleurs. Le point majeur de la politique agricole commune demeure le déséquilibre entre l'offre et la demande de certains produits agricoles et, parmi

(1) Cf. Pierre BAUDIN : « La fixation des prix agricoles pour 1978/79 ». In *Revue du Marché Commun*, n° 218, juin-juillet 1978, p. 287 et suiv.

ceux-ci, en premier lieu, le lait et les produits laitiers. Une fois de plus, le Conseil a démontré son incapacité à prendre en ce domaine les mesures qui s'imposent et que le temps qui s'écoule ne rendra que plus pénibles. De plus, le problème agri-monnaire bloque les discussions. C'est pourquoi le 31 janvier 1979, la Commission se décide à présenter ses propositions de prix et de mesures connexes pour 1979/80. Elles sont nettes : gel total des prix agricoles et aménagement de certains marchés. Il est clair qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un geste éminemment politique qui consiste à mettre le Conseil devant ses responsabilités. Mais il est non moins clair que cette action de force de la Commission n'est pas un acte isolé ; la Commission à l'appui plus ou moins ouvert de plusieurs Etats membres. Le Conseil se réunit les 5 et 6 février puis le 12 février et les 5 et 6 mars 1979 ; mais ce sont surtout les problèmes agri-monnaires qui sont au centre des débats. Après deux longues réunions, les 26-27 et 29-30 mars, dans un communiqué à la presse, le Conseil déclare, le 30 mars, qu'il « a constaté qu'au stade actuel, les circonstances n'étaient pas réunies pour lui permettre de réaliser le consensus nécessaire sur l'ensemble des propositions relatives aux prix et mesures connexes pour la campagne 1979/80 ». C'est l'échec. Compte tenu de deux échéances électorales importantes, les élections au Royaume-Uni et les élections européennes, certains observateurs estiment que l'hibernation des propositions de la Commission sera longue. En fait, le 10 juin, les citoyens européens élisent, pour la première fois, leur parlement ; le 18 juin, le Conseil « Agriculture » se réunit ; le 22 juin, les prix et mesures connexes pour 1979/80 sont décidés et le 27 juin, la Commission présente à la presse une déclaration par laquelle, notamment, elle « appuie pleinement la déclaration du vice-président Gundelach au cours du Conseil agricole de la semaine dernière par laquelle il a dissocié la Commission des décisions prises par le Conseil sur les prix agricoles 1979/80 et sur les mesures connexes ». C'est la surprise, mais aussi l'inquiétude, même et surtout chez les agriculteurs qui ont parfaitement compris que les problèmes fondamentaux n'ont pas été résolus par le Conseil.

I. — Les propositions de la Commission

Comme à l'accoutumée, les propositions de la Commission comprennent quatre volets : les propositions de prix pour la prochaine campagne, les

mesures agri-monnaires, les mesures connexes et les mesures socio-structurelles.

a) *les propositions de prix* : la Commission constate que l'état général de l'économie en 1978 s'est amélioré par rapport à 1977 malgré de grandes divergences d'un Etat membre à l'autre ; le taux de croissance du produit national brut s'est situé, en 1978, entre 2,5 et 3 % et le chômage s'est stabilisé, quoique dépassant encore 6 millions de personnes, soit 5,8 % de la main-d'œuvre disponible ; cependant, l'inflation demeure préoccupante, le taux d'accroissement des prix à la consommation étant resté, en moyenne communautaire, aux environs de 7-8 %. Toutefois, les politiques budgétaires et monétaires, tout en restant prudentes, ont pris une orientation un peu plus expansionniste au cours de 1978, notamment dans le cadre du « programme d'action concertée » décidé en juillet 1978. Pour 1979, on peut donc s'attendre à une amélioration du taux de croissance du produit national brut, à une légère diminution du chômage mais aussi à une menace persistante de l'inflation, la mise en place du système monétaire européen (SME) permettant néanmoins d'espérer une réduction des écarts monétaires.

En revanche, sur le plan de la production agricole, la situation est en forte expansion ; dans le secteur du lait et du sucre, le déséquilibre structurel entre l'offre et la demande s'est aggravé et la contagion s'étend à d'autres secteurs : le vin, l'huile d'olive et certaines variétés de tabac ; bien plus, en dépit d'un degré d'auto-provisionnement en viande bovine relativement faible (93-95 %), il existe toujours d'importants stocks d'intervention. Quant à l'équilibre sur le marché des céréales, il est dangereusement compromis par une récolte-record, ainsi que par l'augmentation rapide des importations, à bas prix, d'aliments pour animaux. Bref, autant d'indices qui prouvent que la politique des prix suivie pendant les deux dernières campagnes s'est révélée insuffisamment prudente. Quoique les disparités régionales et sectorielles de revenu continuent à être très prononcées, les revenus agricoles pour 1978 ont été satisfaisants et ne constituent pas un obstacle à une politique encore plus restrictive en matière de prix. C'est pourquoi, la Commission propose, le 31 janvier 1979, pour la campagne 1979/80, la reconduction pure et simple des prix agricoles de la campagne 1978/79 exprimés en unités de compte. Il doit être cependant clair qu'une reconduction des prix en unités de compte ne signifie pas un gel des prix en monnaies nationales, car en même temps que ses propositions de prix, la Commission présente ses propositions agri-monnaires.



b) *les propositions agri-monnaétaires* : elles se divisent en deux parties : la continuation² de la politique agri-monnaétaire des deux dernières années, et l'institution d'un système permanent destiné à supprimer les montants compensatoires monétaires (MCM) après la mise en œuvre du SME. Dans la première partie de ses propositions agri-monnaétaires, la Commission proposait les ajustements suivants :

Tableau 1 :

	France	Italie	Royaume- Unie	Irlande
Dévaluation des taux verts	5 %	5 %	5 %	4,3 %
Réduction des MCM existants en points	5,6	6	6,5	3
Incidences sur les prix garantis (en monnaies nationales)	+ 5,3 %	+ 5,3 %	+ 5,3 %	+ 4,5 %

Source : Bulletin des CE. 1.1979.

Compte tenu de ce que les décisions de prix allaient être retardées et que dans certains Etats membres à taux d'inflation élevé les revenus des agriculteurs risquaient, par là même, de subir une certaine érosion, la Commission proposait, dans le cas du Royaume-Uni, de l'Italie et de la France, une dévaluation des taux verts qui pourrait, au moins en partie, être d'application immédiate. Etant donné que la Commission proposait un gel des prix en unités de compte, elle ne proposait pas de modification des taux verts des Etats membres à monnaie appréciée car, en l'occurrence, une telle proposition aurait abouti à une diminution nominale des prix agricoles, donc des revenus des agriculteurs, dans les Etats membres en question.

Dans la seconde partie de ses propositions agri-monnaétaires, la Commission, partant de l'hypothèse de la mise en œuvre du SME, proposait une suppression progressive automatique des MCM (2). En ce qui concerne les MCM en vigueur lors de l'introduction du SME, la Commission proposait de les supprimer au cours des deux campagnes qui suivraient le début de la phase définitive du SME. En ce qui concerne les nouveaux MCM qui pourraient découler d'un changement des taux centraux

des monnaies au sein du SME, leur introduction ne serait pas automatique, mais il appartiendrait au Conseil de prendre une décision sur la nécessité de les introduire, sur l'importance qu'ils devraient avoir et sur le calendrier de leur suppression progressive. Au cas où le Conseil ne parviendrait pas à s'accorder sur ces trois points, les MCM, induits par un changement de taux central, seraient néanmoins introduits et automatiquement supprimés en deux ou trois ans. L'automatisme ne serait donc qu'un moyen de pression sur le Conseil en cas de carence de sa part et l'on reviendrait ainsi à des procédures semblables à celles en vigueur en 1969, qui consistaient à lier l'introduction de MCM à un calendrier impératif et bref de démobilisation (3). La démobilisation des MCM existants et des MCM possibles ne s'appliquerait qu'aux Etats membres à part entière du SME. Donc, en l'état actuel des choses, le Royaume-Uni en serait exclu et ses MCM continueraient à être supprimés sur une base ad hoc, les mécanismes proposés ne s'appliquant au Royaume-Uni que lors de son entrée à part entière dans le SME. C'est donc l'hypothèque monétaire qui, la première, a grevé les discussions au sein du Conseil « Agriculture ».

c) *Les propositions de mesures connexes* : (voir annexe II) - En plus de l'ensemble habituel de mesures connexes qui accompagnent les propositions de prix, la Commission présentait cette fois-ci des mesures d'aménagement des marchés qui dépassaient nettement les impératifs de la gestion courante de ces marchés. En effet, pour le lait et le sucre, la Commission estimait que le gel des prix en unités de compte était nettement insuffisant pour enrayer le processus cumulatif des excédents structurels sur ces marchés. Pour le lait, la Commission proposait tout d'abord un aménagement important du système de prélèvement de co-responsabilité. En effet, afin d'assurer la continuité du financement communautaire de certaines mesures d'aides à la consommation, la Commission proposait que le taux de prélèvement ne soit, en toute hypothèse, pas inférieur à 2 % du prix indicatif du lait. Ensuite, si la variation de la quantité de lait livrée aux laiteries, établie pour une période de 4 mois, dépassait en 1979/80 la quantité de lait livrée aux laiteries au cours de la période correspondante de 4 mois des années de référence 1977/78 et 1978/79, il serait perçu un prélèvement égal au double du pourcentage d'accroissement des livraisons de lait. Fixé pour 4 mois, le prélèvement serait donc révisé trois

(2) Le lecteur se souviendra en effet que l'introduction du SME, prévue pour le 1^{er} janvier 1979 avait dû être retardée suite à une réserve du Gouvernement français qui avait subordonné cette mise en vigueur à l'adoption de mesures assurant le démantèlement des MCM et, notamment, des nouveaux MCM qui seraient introduits après la mise en œuvre du SME.

(3) Cf. Pierre BAUDIN : « Politique monétaire et politique agricole : une leçon pour l'avenir ; la dévaluation du franc ». In *Revue du Marché Commun*, n° 128, novembre-décembre 1969, pp. 561 à 564.

fois par an. Etaient exonérés de ce prélèvement les petits agriculteurs travaillant à plein temps, qui remplissaient un certain nombre de conditions précises. Cette exception était importante puisque ces agriculteurs représentent près de 30 % des producteurs laitiers, mais seulement 12 % de la production laitière. Les fonds provenant du prélèvement de co-responsabilité serviraient à accroître la consommation soit finale (beurre, lait frais...), soit intermédiaire (produits laitiers utilisés dans la consommation animale). La Commission accompagnait ces propositions d'un certain nombre de mesures telles que la suppression des aides aux investissements directement liés à la production laitière, la poursuite des programmes d'écoulement de lait et de produits laitiers à prix réduits et le maintien du système de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de primes à la reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière (voir Annexe II). En ce qui concerne le sucre, dont l'excédent exportable a dépassé les 2,5 millions de tonnes en 1978/79, la Commission a notamment renouvelé sa proposition de 1978/79 de réduction du quota maximal à 120 % du quota de base, au lieu de 127,5 % actuellement en vigueur. Cela signifie qu'environ 500 000 tonnes de sucre ne seraient pas payées aux prix pleins « A » décidés par le Conseil (voir Annexe I). Parmi les autres mesures connexes, dont le lecteur spécialisé ou simplement curieux trouvera la liste en Annexe II. Il convient de signaler les propositions de poursuite de la mise en place du système du silo pour les céréales et aussi d'uniformisation et d'approfondissement de l'organisation du marché des graines oléagineuses. Mais, il est évident que le problème majeur a été et, malheureusement, demeure celui des excédents laitiers qui, en 1978, ont mobilisé 4 milliards d'UCE sur un total des dépenses de la section Garantie du FEOGA de 8,7 milliards d'UCE.

d) *Les propositions de mesures socio-structurelles* (4) : La Commission demeure persuadée que le volet « prix » de la politique agricole commune est insuffisant pour résoudre les problèmes agricoles de l'heure ; c'est pourquoi elle propose de poursuivre l'amélioration du volet socio-structurel de la politique agricole commune dans deux directions principales : une adaptation des mesures existantes et une mise en œuvre d'actions nouvelles :

(4) Formellement, la Commission n'a pas présenté ses propositions de mesures socio-structurelles le 31 janvier 1979 en même temps que ses autres propositions. A cette date, elle n'avait qu'annoncé ses intentions qu'elle a concrétisées dans un document présenté au Conseil le 20 mars 1979.

— l'adaptation des mesures existantes : cette adaptation consiste essentiellement à augmenter les différentes aides prévues par les directives existantes, et à les adapter aux conditions socio-économiques actuelles. a) En ce qui concerne la modernisation des exploitations (directive n° 159/72), la Commission propose d'assouplir les conditions d'octroi des aides afin de permettre à un certain nombre d'exploitations d'atteindre plus aisément les objectifs de revenu qui doivent résulter de la modernisation ; mais, dans le même temps, elle propose de ne plus accorder d'aides à la modernisation d'exploitations dont le revenu, fixé comme objectif d'un plan de développement, dépasse un certain plafond. b) En ce qui concerne la cessation de l'activité agricole (directive n° 160/72), les modifications proposées ont principalement pour but d'inciter davantage les agriculteurs âgés de 55 à 65 ans à transférer leurs terres à des exploitations en voie de modernisation et, dans certaines régions défavorisées, à un successeur déjà occupé à temps plein sur l'exploitation ou à mettre simplement fin à leur activité. c) En ce qui concerne l'information et la formation professionnelles (directive n° 161/72), la Commission propose d'élargir l'octroi des aides aux cours de formation et de perfectionnement de cadres et personnel des groupements de producteurs, coopératives et autres organisations destinées à améliorer les conditions de commercialisation et de transformation des produits agricoles ; par ailleurs, elle propose que la participation financière de la Communauté aux actions prévues par la directive 161 soit portée à un taux égal au taux maximum prévu pour l'intervention du Fonds social européen (50 % au lieu de 25 %), afin d'assurer aux Etats membres qui s'efforcent d'améliorer la formation professionnelle en agriculture des avantages comparables à ceux accordés au plan communautaire en matière de formation professionnelle non agricole. d) En ce qui concerne l'agriculture de montagne et des zones défavorisées (directive n° 268/75), la Commission propose d'élever le plafond de l'indemnité compensatoire éligible au remboursement communautaire de 50 à 70 UC par unité gros bétail, de porter de 35 à 50 % le remboursement communautaire des indemnités octroyées dans l'ensemble des zones italiennes et irlandaises prévues par la directive 268 et d'assouplir l'application de la directive en Italie en accordant l'indemnité sans restriction pour les vaches laitières, compte tenu du déficit de la production de vaches laitières dans ce pays. Par ailleurs, dans le Mezzogiorno et dans l'Ouest de l'Irlande, pour les aides à la modernisation dans le cadre de plans de développement et dans le Mezzogiorno pour les aides aux investissements collectifs destinées à la production fourragère, la Commission propose que le taux de



remboursement communautaire de ces aides soit porté de 25 à 50 % (5).

— la mise en œuvre d'actions nouvelles : elles sont de 3 sortes : a) les programmes spécifiques où une action agricole adaptée aux régions concernées est nécessaire : aides à l'élevage bovin et ovin dans les zones de collines et de montagnes en Italie, programme décennal de développement structurel de l'Ouest de l'Irlande et aides au développement de la production ovine au Groenland. b) les programmes de développement intégré ; il s'agit de programmes qui comportent, outre un volet agricole généralement important, un volet non agricole, ce qui permettra d'utiliser de façon intégrale les différentes possibilités de développement en faisant appel à tous les moyens d'action disponibles. Pour ces actions massives et ponctuelles, la Commission présente au Conseil le volet agricole qui n'est qu'un aspect de l'ensemble des actions ; les zones concernées sont : les Western Isles d'Ecosse, la Lozère et le Sud-Est de la Belgique. c) l'action particulière dans le secteur de la viande porcine consiste en une aide commune de trois ans d'un montant total de 40 millions d'UCE pour les projets d'amélioration de l'abattage de porcs et de la transformation de viande porcine en France et au Royaume-Uni.

e) *Les incidences financières* : les propositions de la Commission en matière de prix devaient conduire à une économie sur le plan budgétaire d'environ 300 millions d'UCE pour 12 mois et d'environ 100 millions d'UCE pour l'exercice budgétaire 1979. Cette économie est la conséquence de la réduction des dépenses consécutives aux propositions d'augmentation du prélèvement de co-responsabilité et de réduction des quotas « B » du sucre, plus fortes que l'augmentation des dépenses attendues des propositions de reconduction de la prime à la naissance des veaux et de l'accroissement de l'aide à la consommation de beurre. En matière socio-structurelle, le coût total des propositions de la Commission pour une période de 5 ans, est estimé se situer entre un minimum de 982 et un maximum de 1 102 millions d'UCE dont de 570 à 682 millions d'UCE à charge du budget communautaire.

(5) Le lecteur se souviendra qu'un effort particulièrement important avait été fait en 1978/79 en faveur des régions méditerranéennes de la Communauté et de l'Ouest de l'Irlande. (Voir article de Pierre BAUDIN : « La fixation des prix agricoles pour 1978/79 », déjà cité).

II. — Les décisions du Conseil

Lors de la présentation de ses propositions, la Commission soulignait la nécessité de parvenir rapidement à un ensemble de décisions conditionnant l'avenir et même le simple maintien de la Communauté. Selon la Commission, ces décisions étaient : la mise en place du système monétaire européen (SME), l'élimination, dans un délai raisonnable, des montants compensatoires monétaires (MCM) et la sauvegarde de la politique agricole commune par une politique objective des prix, reposant à la fois sur l'état des marchés, sur les besoins des producteurs et sur les capacités des consommateurs. Le premier objectif a été atteint plutôt sous la pression de l'extérieur que par simple volonté du Conseil « Agriculture » ; le second a été atteint par volonté politique, mais aussi grâce à une conjoncture économique favorable ; enfin le dernier objectif demeure celui pour lesquels les doutes de réussite les plus sérieux subsistent.

a) *Les décisions agri-monnaies* : le SME, qui constitue un pas très important vers l'union économique et monétaire, devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Mais, le Gouvernement français avait émis une réserve d'attente à cette entrée en vigueur tant que le problème des MCM n'aurait pas trouvé une solution dans le cadre du SME. Il y avait donc deux problèmes agri-monnaies immédiats : l'application du SME à la politique agricole commune et le traitement des MCM dans ce contexte, et, notamment leur démantèlement. Suite aux propositions de la Commission en la matière, le Conseil, après une session de clarification les 5 et 6 février, parvenait les 5 et 6 mars à un large consensus qui permettait la mise en vigueur du SME le 13 mars 1979. Ayant levé l'hypothèque agricole qui pesait sur le SME, le Conseil « Agriculture » pouvait reprendre ses marathons favoris et, les 26 et 27, puis 29 et 30 mars 1979, il reconnaissait son impuissance à se décider sur les propositions qui lui étaient soumises. Néanmoins, deux événements extérieurs l'obligeaient à prendre certaines décisions : l'existence du SME et le fait qu'une non décision en matière de prix reconduisait, en fait, les prix de 1978/79 jusqu'à ce qu'une décision intervienne. Or, les campagnes de commercialisation commençaient le 1^{er} avril dans le secteur laitier, la viande bovine et les fourrages séchés et les blocages politiques menaçant de durer jusqu'aux élections au Royaume-Uni et même jusqu'au 10 juin, date des élections européennes, il devenait clair que les Etats membres à forte inflation ne pourraient contenir jusqu'à cette date les revendications de leurs producteurs agricoles.

Tableau 2:

Écarts en vigueur avant et après les deux décisions du Conseil dans le domaine agri-monnaire (1)

	8/4 1979	9/4 1979	30/6 1979	1-2/7 1979	1/8 1979	24 1979	1979	
Allemagne	+ 10,8	+ 10,8	+ 10,8	Sucre, isogl., bovins + 9,8 Autres prod. + 10,8	+ 9,8 Porcs et vin + lait et prod. lait. + 10,8	+ 9,8 Porcs et vin + lait et prod. lait. + 10,8		
France	Porcs — 6,5 Autres prod. — 10,6	Porcs Sucre, isogl., céréales — 10,6 Autres — 5,3	0 Porcs Sucre, isogl., céréales — 10,6 Autres — 5,3	0 Porcs Sucre, isogl., céréales — 10,6 Autres — 5,3	0 Porcs Vin, œufs, volaille — 5,3 Céréales — 10,6 Sucre, isogl. lait, bovins — 3,7	0 Porcs Vin — 5,3 Autres — 3,7	0 Porcs Vin — 5,3 Autres — 3,7	0
Italie	— 17,7	Lait, bovins, porcins — 11,2 Autres — 17,2	Lait, bovins, porcins — 9,8 Autres — 15,7	lait, bovins porcins — 5,3 Vin — 9,9 Autres — 15,8	Vin — 9,9 Autres — 5,3	Vin — 8,9 — 4,3 Autres — 5,3	— 8,9 — 4,3 — 5,3	
Bénélux	+ 3,3	+ 3,3	+ 3,3	Sucre, isogl. bovins + 2,8 Autres prod. + 3,3	Porcins + lait + 3,3 Autres + 2,8	Porcs Lait + 3,3 Autres + 2,8	+ 3,3 3,3 + 2,8	
Royaume- Uni	— 25,2	Lait, isogl. sucre, bo- vins, porcins — 16,8 Autres — 23,0	Lait, sucre isogl., bo- vins, porcins — 12,1 Autres — 18,2	isogl., bo- vins, porcins — 6,0 Autres — 17,6	— 1,6	— 6,5		

Sur le premier point, le Conseil, le 30 mars, décidait l'introduction de l'ECU dans le cadre de la politique agricole commune avec effet au 9 avril 1979. Le coefficient de passage était arrêté à 1. unité de compte agricole (UCA) = 1,208953 ECU. En outre, une franchise de 1 point pour les MCM positifs serait appliquée lorsqu'il y aurait modification de ceux-ci. Ces décisions ne sont toutefois adoptées qu'à titre provisoire jusqu'au 30 juin 1979. Sur le second point, le Conseil, après que la Commission eut gelé les MCM entre le 19 mars 1979 et le 8 avril 1979, procédait le 30 mars à la dévaluation des taux verts des États membres à MCM négatifs. Cependant, en principe, les nouveaux taux n'étaient applicables qu'au début de la campagne 1979/80, ou dès l'entrée en application des nouveaux prix, sauf en Irlande où le nouveau taux s'appliquait immédiatement dans tous les secteurs. En réalité, cette décision ne changeait guère la situation de fait puisque, depuis le 19 mars 1979, aucun MCM ne s'appliquait plus en Irlande. Pour les États membres à MCM négatifs, autres que l'Irlande, si la campagne 1979/80 avait déjà débuté pour certains produits, les nouveaux taux s'appliquaient, pour ces produits, dès le

9 avril 1979. En outre, cette date a été également choisie pour la prise d'effet dans ces nouveaux taux dans quelques secteurs, et en particulier le lait et la viande bovine pour lesquels la campagne de commercialisation a, par ailleurs, été prolongée jusqu'au 30 juin 1979. En ce qui concerne l'Italie, le raisonnement ci-dessus s'applique pour une première partie de la dévaluation de la lire « verte », soit une dévaluation de 5 %, tandis que la deuxième partie de la dévaluation (— 4,18 %) ne serait appliquée que lors de la mise en application des prix communs pour 1979/80, notamment pour le lait et la viande bovine. En ce qui concerne le franc français, le Conseil a fixé dès le 30 mars 1979 le taux représentatif qui lui sera applicable à partir de 1980/81 (dévaluation de 5 %) et a, en outre, décidé l'application de ce dernier taux avec effet immédiat, soit le 9 avril 1979, dans le secteur de la viande porcine, ce qui conduit à la disparition des MCM, en France, dans ce secteur. Dans les autres États membres à MCM négatifs, les nouveaux taux s'appliquent à partir du 9 avril 1979, en ce qui concerne la viande de porc (voir tableau 2).



Il est évident que ces décisions peuvent paraître extrêmement complexes aux non-initiés et, de fait, elles le sont. Mais, et ceci est très encourageant, toutes ces décisions aboutissaient, en réalité, à une réduction des MCM de 5,3 points pour la France, de 6 points pour l'Italie (1^{re} tranche et de 10,7 points au total) et de 6,3 points pour le Royaume-Uni. Une restriction à cette satisfaction subsistait : les MCM positifs de l'Allemagne et du Benelux n'étaient pas démantelés. C'est précisément ce point qui a constitué la pierre d'achoppement des débats. En effet, il faut partir du postulat qu'il est politiquement et socialement impensable d'envisager une diminution en termes nominaux, dans un seul Etat membre, pour des motifs monétaires, des prix agricoles institutionnels. Donc, si l'on veut démobiler des MCM positifs, il faut accepter une hausse des prix en unités de compte ou plutôt, maintenant, en ECU et démobiler les MCM positifs d'un montant égal. Cependant cette opération, de par la hausse des prix en ECU accroît d'autant les MCM négatifs et, surtout, ne saurait être préconisée en présence de marchés agricoles de plus en plus excédentaires. Par ses propositions de gel des prix, la Commission ne laissait aucune marge de manœuvre pour une démobilation des MCM positifs puisque la Commission proposait comme priorité la lutte contre les excédents combinée à une démobilation des seuls MCM négatifs pour amortir l'effet corrosif de l'inflation dans les Etats membres à monnaie dépréciée. Finalement, le 22 juin, le Conseil ne suivait pas la Commission et choisissait une troisième solution.

b) *les décisions de prix* : en effet, entre un gel des prix en ECUS avec démobilation des seuls MCM négatifs et une hausse des prix en ECUS avec démobilation des MCM positifs d'un montant égal et des MCM positifs d'un montant à négocier, le Conseil a suivi une troisième voie, économiquement difficile à justifier. Il a procédé à une hausse uniforme des prix, à l'exclusion de ceux du lait, de 1,5 % en ECUS mais il n'a pas transformé entièrement cette hausse en démantèlement des MCM positifs et il a augmenté le démantèlement des MCM négatifs. Reprenons chacun de ces points.

En ce qui concerne les prix (voir annexe 1), le Conseil a procédé à une hausse uniforme des prix en ECUS de 1,5 %. Les seules exceptions à cette décision sont : les prix du lait et des produits laitiers pour lesquels le Conseil a décidé un gel de prix, les prix du riz pour lequel des décisions d'augmentation avaient déjà été prévues dans le cadre des négociations multilatérales du GATT et les prix indicatifs des céréales pour lesquels les hausses s'expliquent par la prise en compte des accroissements des coûts de transport (voir Annexe II - Céréales - 1).

En ce qui concerne les mesures agri-monétaires, le Conseil, s'étant donné une marge de manœuvre, a démobilité les MCM positifs de l'Allemagne de 1 point et ceux du Benelux de 0,5 point. Mais il a, en plus des décisions de démobilation des MCM négatifs prises en mars, démobilité de 1,5 point supplémentaire les MCM appliqués en France et de 5 points les MCM appliqués au Royaume-Uni. Les nouveaux taux verts sont applicables dès le début de la campagne pour les produits pour lesquels la campagne n'avait pas encore commencé et à compter du 2 juillet 1979 dans les autres cas. Cependant, le Conseil, pour lutter contre les excédents laitiers, n'a pas augmenté les prix communs, exprimés en ECUS du lait et des produits laitiers ; il ne possède donc pas vis-à-vis des Etats membres à MCM positifs de marge de manœuvre pour ces produits ; c'est pourquoi, pour ces seuls produits, il a été décidé que les nouveaux taux verts ne seraient pas appliqués en Allemagne et au Benelux. Cependant, il est clair qu'il s'agit d'une atteinte au principe de la neutralité des MCM ; le Conseil l'a bien compris et il a donc tenu à souligner « qu'en maintenant pour l'instant pour le lait et les produits laitiers un taux représentatif différent de celui applicable aux autres produits dans le cadre de sa décision relative aux prix pour la campagne 1979/80, il prend une décision de caractère exceptionnel qui ne peut en aucun cas être considérée comme un précédent ». Certes, on peut faire remarquer qu'en 1978/79, le MCM pour la viande porcine en France était différent de celui retenu pour les autres produits ; mais il s'agissait, en l'occurrence, et le lecteur appréciera, de la mise en œuvre anticipée d'une démobilation des MCM décidée pour la campagne suivante ; cette opération renouvelée en 1979 a eu pour résultat qu'actuellement il n'y a plus de MCM pour la viande porcine en France.

Les décisions de prix et de mesures agri-monétaires, assez complexes, doivent surtout être appréciées en fonction de leur traduction au niveau de chaque Etat membre (voir tableau 3). On constate, dans ce cas, que la combinaison des décisions de hausse de prix et des deux décisions de modification des taux verts aboutit à des hausses des prix communs agricoles s'échelonnant de 0,4 % en Allemagne à 12 % au Royaume-Uni. Ce sont les Etats à économie faible : le Royaume-Uni, l'Italie et la France qui ont les hausses de prix les plus élevées. On peut d'ailleurs se demander dans quelle mesure le Royaume-Uni peut encore être considéré comme un Etat à économie faible lorsque l'on constate le remarquable redressement de la livre sterling. En effet, au 6 août 1979, les écarts monétaires ont considérablement diminué (tableau 3) et l'on constate qu'il n'y a pas, à cette date, de MCM pour le Danemark, l'Irlande, le Royaume-Uni,

Tableau 3 :

Changements des prix agricoles en ÉCUS et en monnaies nationales pour 1979/80 et leurs effets sur les dépenses alimentaires des ménages

	Changements des prix institutionnels en ÉCUS et en monnaies nationales					Effet sur les dépenses alimentaires des ménages				
	Hausse moyenne des prix en ÉCUS (1)	Effets sur les prix nationaux des changements de taux verts décidés en		Effet sur les prix nationaux des changements de prix et de taux verts décidés en		de la hausse moyenne des prix en Écus	de la modification des taux verts décidée en		de la modification des prix et des taux verts décidée en	
		avril	juin	juin	avril et juin		avril	juin	juin	avril et juin
Allemagne	+ 1,2	—	- 0,7962	+ 0,4	+ 0,4	+ 0,5	—	- 0,3	+ 0,2	+ 0,2
France	+ 1,4	+ 5,579	+ 1,523	+ 2,9	+ 8,7	+ 0,4	+ 1,7	+ 0,5	+ 0,9	+ 2,6
Italie	+ 1,5	+ 5,286	+ 4,362(2)	+ 5,9	+ 11,5	+ 0,4	+ 1,3	+ 1,1	+ 1,4	+ 2,8
Pays-Bas	+ 0,9	—	- 0,3403	+ 0,6	+ 0,6	+ 0,2	—	- 0,1	+ 0,2	+ 0,2
Belgique	+ 1,3	—	- 0,4304	+ 0,8	+ 0,8	+ 0,4	—	- 0,1	+ 0,3	+ 0,3
Luxembourg	+ 0,9	—	- 0,2976	+ 0,6	+ 0,6	+ 0,4	—	- 0,1	+ 0,2	+ 0,2
Royaume-Uni	+ 1,1	+ 5,263	+ 5,264	+ 6,4	+ 12,0	+ 0,3	+ 1,2	+ 1,2	+ 1,5	+ 2,8
Irlande	+ 1,1	+ 0,298	—	+ 1,1	+ 1,4	+ 0,3	+ 0,1	—	+ 0,3	+ 0,4
Danemark	+ 1,3	—	—	+ 1,3	+ 1,3	+ 0,4	—	—	+ 0,4	+ 0,4
CEE « 9 »	+ 1,3	+ 3,3	+ 1,7	+ 3,0	+ 6,4	+ 0,4	+ 1,0	+ 0,5	+ 0,9	+ 2,0

Source : Graham MEADOWS.

- (1) Moyenne pondérée des changements de prix indicatifs pour les céréales, les graines oléagineuses, l'huile d'olive et le lait, de prix minimum pour les betteraves sucrières, de prix d'objectif ou d'orientation pour le tabac, le vin et la viande bovine, de prix d'achat pour les fruits et légumes et de prix de base pour la viande porcine.
- (2) Décidés en avril pour être d'application en juin.

et, en France, pour la viande porcine. Il s'agit là d'un résultat très positif que peu d'observateurs auraient pu prévoir. Une situation monétaire aussi saine devrait permettre au SME, dont le Conseil a prorogé l'application à la politique agricole commune jusqu'au 31 mars 1980, de mieux faire apprécier ses effets dans le domaine agricole (6).

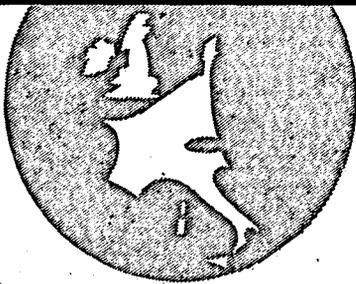
c) *Les décisions de mesures connexes* : le détail de ces décisions figure en annexe II ; dans son analyse par produits, le lecteur pourra cependant être guidé par les grandes orientations suivantes qui paraissent se dégager des décisions du Conseil en la matière :

1) la lutte contre les déséquilibres entre l'offre et la demande : on peut dire que les discussions sur le problème des excédents laitiers ont été au centre

(6) Suite à une rechute de la livre, il a fallu réinstaurer des MCM pour le Royaume-Uni ; ceux-ci étaient de 6,5 points au 24 septembre 1979.

des débats du Conseil et, par là même, de nombreuses propositions de la Commission paraissent n'avoir pas été suivies plus par souci de ne pas rompre l'accord obtenu sur le problème laitier que par raison économique. En ce qui concerne ce problème laitier, le Conseil a décidé de maintenir le taux du prélèvement de co-responsabilité à 0,5 % du prix indicatif du lait pour la campagne laitière 1979/80. Compte tenu des résultats obtenus par les mesures visant à établir un meilleur équilibre sur le marché laitier, le Conseil peut décider de prolonger l'application du prélèvement de co-responsabilité au-delà de la campagne 1979/80.

Dans ce cas, le niveau du prélèvement, applicable au cours de la campagne 1980/81, sera égal au taux de 0,5 % majoré de 1 point, lorsqu'il aura été constaté que la quantité de lait vendue par les producteurs de la Communauté sous forme de lait et de certains produits laitiers s'est accrue de 2 % ou plus, en comparant la quantité vendue pendant l'année civile 1978 avec celle vendue au cours de



l'année civile 1979. Par ailleurs, le Conseil a décidé que les Etats membres doivent prendre, au choix de chacun d'eux, l'une des mesures suivantes destinées à réduire le prix du beurre pour la consommation directe : soit ils accordent pour le beurre du marché (7) une aide générale dont le financement communautaire est limité à 75 % de l'aide effectivement accordée et ne peut dépasser 50 Ecus par 100 kg, soit, pour des quantités et pour des périodes de l'année à déterminer et avec un financement communautaire de 100 %, ils vendent du beurre de stock public à un prix égal au prix d'intervention diminué de 90 ECUS par 100 kg et/ou ils octroient une aide de 90 ECUS par 100 kg de beurre de stockage privé ou du marché. Toutefois, le Royaume-Uni accorde pour le beurre du marché une aide générale ne dépassant pas 45,94 ECUS par 100 kg avec un financement communautaire de 100 %.

Avec les autres mesures décrites à l'annexe II et le gel des prix du lait et des produits laitiers, le Conseil estime avoir fait face aux problèmes de l'heure en la matière. Quant aux excédents structurels sucriers, ils ne semblent pas inquiéter le Conseil puisque celui-ci a décidé de maintenir le quota maximum au niveau de 1978/79.

2) l'aménagement de l'organisation commune de certains marchés : le Conseil n'a pas poursuivi la mise en place du système du silo dans le domaine des céréales ; en revanche, il a affirmé sa volonté de poursuivre sa politique de développement de la production communautaire de protéagineux. Par une série de décisions exposées en Annexe II, il a apporté des encouragements et des garanties à la fois aux producteurs et aux transformateurs de protéagineux, notamment de graines de soja, de ricin et de lin. Le Conseil a été également amené à reconsidérer le marché de l'isoglucose. Suite à l'Arrêt de la Cour de Justice du 25 octobre 1978, la Commission avait transmis au Conseil le 5 mars 1979 une proposition ayant pour but de sauvegarder la maîtrise du marché des édulcorants et d'assurer une égalité de traitement entre le sucre et l'isoglucose. En effet, d'après la Cour, l'inégalité de traitement était due au fait que la cotisation pour l'isoglucose était trop élevée et qu'elle s'appliquait à l'ensemble de la production alors que celle pour le sucre ne s'applique qu'à la production dépassant le quota de base sans dépasser le quota maximal. La Commission a donc proposé un régime de quotas de base et de restitutions à l'exportation analogue à celui existant pour le sucre. Le Conseil a décidé de suivre les propositions de la Commission et d'instaurer un régime comprenant une référence de production, un quota de base, un quota maximal,

(7) C'est-à-dire le beurre autre que le beurre de stock public et de stockage privé.

une cotisation à la production et des restitutions. Il a d'abord établi une référence de production. Dans un souci d'équité pour éviter des manipulations du marché ou de la production suite à l'Arrêt de la Cour, il a décidé de retenir une référence de production qui porte sur une période la plus proche possible de l'Arrêt de la Cour de Justice, soit du 1-11-78 au 30-4-79 $\times 2$. Par ailleurs, toujours dans un souci d'équité, il a corrigé cette référence en tenant compte, pour la ventilation des quotas par entreprise, de la capacité technique industrielle de production que ces entreprises avaient elles-mêmes déclarée à la Commission. En effet, c'est la référence de production qui tient lieu de quota de base tandis que le quota maximal est égal au quota de base $\times 127,5$ (même coefficient que pour le sucre). Mais le quota maximal doit se situer lui-même à l'intérieur d'une fourchette qui est de 65 % de la capacité technique annuelle de production pour la limite inférieure et de 85 % pour la limite supérieure. Si dans l'établissement du calcul du quota de base d'une entreprise, il y a dépassement de ces limites, le quota de base est réajusté. Quant à la cotisation à la production, elle est égale à la partie de la cotisation à la production « sucre » qui reste à la charge des fabricants de sucre (en fait, l'expérience a prouvé qu'elle est de ± 40 % de la cotisation sucre). Pour 1979/80, le Conseil l'a fixée à 41,30 UC/t soit 49,90 Ecus/t. Par ailleurs, le Conseil est convenu d'examiner le cas d'entreprises ne bénéficiant pas d'un quota de base et capables d'entamer une production industrielle au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980. Le régime appliqué au marché de l'isoglucose est valable jusqu'au 30 juin 1980, date d'expiration du régime actuellement en vigueur pour le sucre.

3) dans ce troisième groupe figurent les mesures de gestion courante, telles que la fixation des majorations mensuelles ou de l'indemnité compensatrice de fin de campagne et certaines aides dites exceptionnelles ou dérogations qui, reconduites chaque année, auraient plutôt tendance à figurer parmi les mesures de gestion courante. Citons à titre d'exemple la reconduction de l'aide nationale italienne pour le sucre, de la prime de commercialisation des citrons, de l'abattement du prélèvement sur les céréales fourragères importées en Italie par voie maritime, du maintien des achats d'intervention de certaines catégories de viande bovine irlandaise, si le niveau moyen des prix de marché irlandais reste inférieur à 85 % du prix d'intervention, des primes variables pour le clean cattle au Royaume-Uni, etc...

Malgré la liste apparemment longue des mesures connexes, il est clair qu'en la matière, cette liste est moins longue que celle décidée pour 1979/80. La raison en est double : d'une part le « paquet

méditerranéen » figurait parmi les mesures connexes pour 1978/79 et d'autre part le Conseil a centré son attention essentiellement sur le problème laitier, hésitant à modifier certaines situations existantes par crainte d'ouvrir des débats supplémentaires et peut-être délicats.

d) *Les mesures socio-structurelles* : le Conseil n'a pas tenté de discuter les propositions de mesures socio-structurelles de la Commission lors de sa session du 18-22 juin ; néanmoins il a déclaré son intention de prendre des décisions en la matière avant le 31 décembre 1979.

e) *Les incidences financières des décisions du Conseil* : il est évident que les décisions du Conseil n'ont fait que reporter sur les citoyens de l'Europe la contre-partie financière de l'incapacité des Ministres de l'Agriculture à résoudre les problèmes des excédents, notamment laitiers et sucriers, de la Communauté. Devant cet état de fait, le Vice-Président Gundelach, plus particulièrement chargé des questions agricoles au sein de la Commission, s'est dissocié personnellement des décisions prises par le Conseil. Lors de sa réunion du 27 juin 1979, la Commission a appuyé pleinement la déclaration du Vice-Président Gundelach et, à son tour, a dissocié la Commission des décisions prises par le Conseil. Le porte-parole de la Commission a, notamment, fait le 27 juin la déclaration suivante : « La Commission déplore que le Conseil n'ait pas pris de mesures suffisantes dans le secteur laitier et n'ait pris aucune mesure dans le secteur du sucre en vue d'arrêter l'accroissement d'excédents structurels qui ont atteint d'ores et déjà un niveau alarmant. Les conséquences budgétaires des décisions du Conseil seront sérieuses puisque les dépenses excéderont d'environ 1 300 millions d'UCE les propositions initiales de la Commission pour l'année budgétaire 1980. Ce chiffre est le résultat d'une réduction de 880 millions d'UCE du revenu escompté du prélèvement de co-responsabilité laitier et des dépenses supplémentaires d'environ 420 millions d'UCE résultant des augmentations des prix et des mesures connexes, y compris des modifications des taux verts. Le chiffre de 1 300 millions d'UCE prend en considération les décisions du Conseil sur certaines mesures connexes prises après que le Conseil ait décidé les principaux éléments du paquet des prix. Ces mesures concernent notamment une augmentation de la subvention à la consommation de beurre, un financement intégral de l'aide à la consommation de lait dans les écoles, une aide supplémentaire pour la transformation de certains fruits, une augmentation de l'aide pour l'utilisation de poudre de lait écrémé pour l'alimentation des veaux et la dévaluation, en France, du franc « vert ». La décision du Conseil aura déjà un impact important sur le

budget 1979 et la Commission pourrait, par conséquent, être obligée d'introduire un budget supplémentaire. Elle devra en outre présenter au Conseil une lettre rectificative au projet de budget pour 1980 qui a déjà été présenté au Conseil. »

III. - Remarques finales

1) La dissociation de la Commission des décisions du Conseil est un acte politique important et exceptionnel. En effet, la Commission, organe moteur des institutions communautaires, entretient, en général, de bonnes relations de travail avec le Conseil. Le geste de la Commission n'en est que plus grave et les agriculteurs l'ont bien compris ; d'où la lourde inquiétude qui, au-delà des prises de position officielles, se manifeste parmi eux. En effet, les agriculteurs, de leur côté, ont presque toujours appliqué une politique de collaboration plutôt que d'affrontement avec les « pouvoirs publics ». Mais qu'en adviendra-t-il si les « pouvoirs publics » sont eux-mêmes en opposition ? Le dossier des excédents laitiers et sucriers est indéfendable dans son état actuel. La Commission ne veut plus être complice de ce jeu et elle le déclare ouvertement. Politiquement, elle n'est responsable que devant le seul Parlement européen. Doit-on comprendre que le silence de celui-ci sur une question aussi fondamentale correspond à un soutien de la Commission ? Si tel est le cas, on peut comprendre encore mieux la profonde inquiétude des agriculteurs.

2) En ce qui concerne les décisions de prix, on peut se demander que devient la fonction économique des prix communs. En effet, s'il est vrai que la politique des prix reste l'instrument privilégié de la politique agricole commune, son emploi par le Conseil laisse perplexe, car le prix doit être utilisé comme un instrument destiné à orienter l'offre en fonction de la demande constatée ou prévue sur chaque marché agricole. Or il est évident que la situation de l'offre et de la demande est variable sur les marchés de chaque produit agricole dans la Communauté. Dès lors, une hausse uniforme de 1,5 %, sauf pour le lait, ne se justifie économiquement pas, car, en termes économiques, elle signifie que la situation de l'offre et de la demande est exactement la même sur les marchés de tous les produits agricoles, sauf sur le marché laitier, ce qui est inexact.

3) En ce qui concerne les décisions agri-monétaires, le Conseil a surtout été aidé par la conjoncture économique. En effet, grâce au démantèlement des MCM au Royaume-Uni mais surtout grâce au



remarquable redressement de la livre sterling, il n'y a plus de MCM en vigueur au Royaume-Uni depuis le 6 août 1979 (8). Par ailleurs, suite à des démantèlements, que certains ont jugé abusifs, du franc français et de la lire italienne, les écarts monétaires au 6 août sont relativement faibles. Si aucun accident monétaire grave n'intervient d'ici au prochain « marathon - prix », la marge de manœuvre dont disposent les Etats membres à taux d'inflation élevé sera très faible et l'on peut donc s'attendre à des demandes de hausses de prix en unités de compte assez fortes de la part de ces Etats membres. Si une stricte discipline est appliquée, on pourrait dès lors envisager de ne pas répercuter l'entièreté de la hausse en unités de compte dans les Etats membres à MCM positifs mais d'utiliser une grande partie de celle-ci à démobiliser les MCM

(8) Cf. foot-note 6.

positifs de l'Allemagne et du Benelux. Ainsi, en l'absence d'accidents monétaires, les MCM seraient totalement démantelés dans les 2 ou 3 années à venir et la Communauté aurait apuré ses comptes agri-monétaires avant son élargissement aux pays méditerranéens. Certes, ce serait faire preuve d'angélisme que de croire que dans les prochaines années il n'y aura pas d'accidents monétaires : mais il faut aussi admettre que le SME les amortira beaucoup mieux que ne l'a fait l'ancien système agri-monétaire. Dans l'inquiétude qui sourd, à la réflexion, au sujet des excédents agricoles, aujourd'hui dans le domaine du lait et du sucre, demain dans celui du blé tendre, du seigle ou du vin, l'assainissement progressif de la situation agri-monétaire est un point positif, qui devrait encourager à prendre dans le domaine des surplus agricoles les décisions drastiques que le temps qui s'écoule ne rendra que plus pénibles.

ANNEXE I

Prix et montants proposés par la Commission et décidés par le Conseil

Produits	Nature des prix ou des montants	Prix et montants fixés pour 1978-1979 UC/tonne	Variation (en %) 1979-1980 par rapport à 1978-1979		Prix et montants décidés pour 1979/80		Période d'application
			proposée	décidée	UC/tonne	ÉCUS/tonne	
1	2	3	4	5	6	7	8
Froment dur	Prix indicatif	224,27	0,0	2,30	229,43	277,37	1.8.1979—
	Prix d'intervention unique	203,01	0,0	1,50	206,06	249,12	31.7.1980
	Aide	63 UC/ha	0,0	1,50	63,95 UC/ha (1)	77,31	
Froment tendre	Prix indicatif	162,39	0,0	2,60	166,61	201,42	1.8.1979—
	Prix d'intervention unique commun	121,57	0,0	1,50	123,39	149,17	31.7.1980
	Prix de référence panifiable	136,96	0,0	1,50	139,01	168,06	
Orge	Prix indicatif	147,23	0,0	2,75	151,28	182,89	1.8.1979—
	Prix d'intervention unique commun	121,57	0,0	1,50	123,39	149,17	31.7.1980
Seigle	Prix indicatif	155,12	0,0	2,65	159,23	192,50	1.8.1979—
	Prix d'intervention unique	130,25	- 6,66 (2)	1,50	132,20 (3)	159,82	31.7.1980
Maïs	Prix indicatif	147,23	0,0	2,75	151,28	182,89	1.8.1979—
	Prix d'intervention unique commun	121,57	0,0	1,50	123,39	149,17	31.7.1980
Riz	Prix indicatif du riz décortiqué	301,26	0,0	4,96 (4)	316,20	382,28	1.9.1979—
	Prix d'intervention unique du riz paddy	174,98	0,0	3,33 (4)	180,80	218,58	31.8.1980
Sucre	Prix minimal des betteraves	25,94	0,0	1,50	26,33	31,83	1.7.1979—
	Prix indicatif du sucre blanc	352,50	0,0	1,50	357,80	432,60	30.6.1980
	Prix d'intervention du sucre blanc	334,90	0,0	1,50	339,90	410,90	
Isoglucose	Cotisation à la production	50,0	— (2)	—	41,30 (5)	49,90	1.7.1979— 30.6.1980
Huile d'olive	Prix indicatif à la production	1.915,40	0,0	1,50	1.944,13	2.350,36	1.11.79-31.10.80
	Prix représentatif de marché (6)	—	—	—	—	—	
	Prix d'intervention Aide à la production	1.411,40 431,10	0,0 0,0	1,50 1,50	1.432,57 437,57	1.731,91 529,00	

Produits	Nature des prix ou des montants	Prix et montants fixés pour 1978-1979 UC/tonne		Variation (en %) 1979-1980 par rapport à 1978-1979		Prix et montants décidés pour 1979/80		Période d'application
				proposée	décidée	UC/tonne	ÉCUS/tonne	
1	2	3	4	5	6	7	8	
Graines oléagineuses	Prix indicatif:							
	• Graines de colza et de navette	296,70	2,02 (2)	1,50	301,15	364,08	1.7.79-30.6.80	
	• Graines de tournesol	323,20	0,0	1,50	328,05	396,60	1.9.79-31.8.80	
	Prix d'intervention de base							
	• Graines de colza et de navette	288,20	2,08 (2)	1,50	292,52	353,64	1.7.79-30.6.80	
	• Graines de tournesol	313,80	0,0	1,50	318,51	385,06	1.9.79-31.8.80	
	Prix d'objectif							
	• Graines de soja	321,70	0,0	1,50	326,53	394,76	1.11.79-31.10.80	
	• Graines de lin	324,30	0,0	1,50	329,16	397,94	1.8.79-31.7.80	
	• Graines de ricin	420,00	0,0	1,50	426,30	515,38	1.10.79-30.9.80	
	Prix minimal graines de ricin	400,00	0,0	1,50	406,00	490,83	1.10.79-31.9.80	
Aide supplémentaire graines de ricin	—	—	—	100,00	120,90	1.10.79-31.9.80		
Aide forfaitaire (à l'ha) graines de coton	108,70	0,0	1,50	110,33	133,38	1.8.79-31.7.80		
Fourrages séchés	Aide forfaitaire	5,00	0,0	1,50	5,08 (7)	6,14	1.4.79-31.3.80	
	Prix d'objectif	103,00	0,0	1,50	104,55	126,40		
Pois, fèves et féveroles	Prix de seuil de déclenchement de l'aide	285,00	0,0	1,50	289,28	349,73	1.7.79-30.6.80	
	Prix minimal	175,00	0,0	1,50	177,63	214,75		
Lin et chanvre	Aide forfaitaire (à l'ha)							
	• Lin textile	202,55	0,0	1,50	205,59	248,55	1.8.1979—	
	• Chanvre	183,96	0,0	1,50	186,72	225,74	31.7.1980	
Semences	Aide (par 100 kg)							
	• Chanvre monoïque	10,50	0,0	1,50	10,67	12,90	1.7.1980—	
	• Lin textile	14,50	58,62 (2)	1,50	14,72	17,80		
	• Lin oléagineux	11,50	73,91 (2)	1,50	11,66	14,10	30,6.1982	
	• Graminées	10-38	0,0	1,50	10,17-41,50	12,30-50,17		
	• Légumineuses	4-28	0,0	1,50	4,05-30,44	4,90-36,80		
Vin de table:	type R I	2,07	0,0	1,50	2,10	2,10	16.12.1979—	
	type R II	2,07	0,0	1,50	2,10	2,54		
	type R III	32,28	0,0	1,50	32,76	39,61	15.12.1980	
	type A I	1,94	0,0	1,50	1,97	2,38		
	type A II	43,02	0,0	1,50	43,67	52,79		
	type A III	49,12	0,0	1,50	49,86	60,28		
Tabac brut	Prix d'objectif	(8)	0,0	1,50	(8)	(8)	Récolte 1979	
Fruits et Légumes	Prix d'intervention							
	Prix de base Prix d'achat	(9)	0,0	1,50	(9)	(9)	1979-1980	
Lait	Prix indicatif du lait	177,00	0,0	0,0	177,00	213,98	2.7.1979—	
	Prix d'intervention							
	• du beurre	2.357,20	0,0	0,0	2.357,20	2.849,74	31.3.1980	
	• de la poudre de lait écrémé	957,80	0,0	0,0	957,80	1.157,94		
	• des fromages							
	— Grana-Padano 30-60 jours	2.311,30	0,0	0,0	2.311,30	2.794,25		
— Grana-Padano 6 mois	2.804,80	0,0	0,0	2.804,80	3.390,87			
— Parmigiano-Reggiano 6 mois	3.060,30	0,0	0,0	3.060,30	3.699,76			
Viande bovine	Prix d'orientation pour gros bovins (poids vif)	1.259,70	0,0	1,50	1.278,60	1.545,80	2.7.1979—	
	Prix d'intervention pour gros bovins (poids vif)	1.33,70	0,0	1,50	1.150,70	1.391,20	3.4.1980	
Viande Porcine	Prix de base (porc abattu)	1.226,04	0,0	1,50	1.244,43	1.504,46	1.11.1979— 31.10.1980	
Vers à soie	Aide par boîte de graines de vers à soie	55,00	0,0	1,50	55,83	67,50	1.4.1979— 31.3.1980	



- (1) Aide au froment dur : l'octroi d'aide est limité aux régions suivantes : Abruzzi, Basilicata, Calabria, Campania, Lazio, Marche, Molise, Puglie, Sardegna, Sicilia, Toscana, Umbria, Marseille, Toulouse, Ardèche, Drôme et en Italie, les zones de montagne et défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.
- (2) Pour ce produit, la Commission a proposé un aménagement des dispositions communes qui le régissent, ce qui justifie les variations de prix proposées pour 1979-1980.
- (3) Accord du Conseil sur le maintien de la bonification spéciale pour le seigle de qualité panifiable (4,50 UC/t ; 5,44 ECUS/t) à fixer par la procédure du Comité de gestion.
- (4) L'augmentation du prix du riz rond comprend deux éléments : a) les augmentations convenues dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du GATT ; b) les augmentations décidées par le Conseil lors de sa session du 18 au 22 juin 1979.
- (5) La cotisation à la production d'isoglucose a été fixée par règlement de la Commission du 30.6.1979 (41,3 UC/t ou 49,90 ECUS/t).
- (6) 1.484,30 UC/tonne du 1.1.1979 au 28.2.1979 et 1.207,80 UC/tonne du 1.3.1979 au 31.10.1979.
- (7) Dans l'attente de l'avis de l'Assemblée, le Conseil a pris une position favorable aux propositions de la Commission pour l'aide pour les pommes de terre déshydratées, à savoir, l'extension à la campagne 1979/80 du régime actuel, et fixation du montant de l'aide forfaitaire à 9,69 UC/t (11,72 ECUS).
- (8) Prix fixés pour 19 variétés de tabac en 1978-1979 et pour 16 variétés en 1979-1980.
- (9) Produits de l'annexe II du règlement du Conseil du 18 mai 1972 et périodes :
 Choux-fleurs : 1.5.1979 au 30.4.1980.
 Tomates : 1.6.1979 au 30.11.1980.
 Pêches : 1.6.1979 au 30.9.1980.
 Citrons : 1.6.1979 au 31.5.1980.
 Poires : 1.7.1979 au 30.4.1980.
 Raisins de table : 1.8.1979 au 31.10.1980.
 Pommes : 1.8.1979 au 31.5.1980.
 Mandarines : 16.11.1979 au 28.2.1980.
 Oranges douces : 1.12.1979 au 31.5.1980.
 La prime de commercialisation des oranges, mandarines, clémentines et citrons a été augmentée de 1,50 %.

ANNEXE II

Mesures concernant les marchés liées aux décisions sur les prix

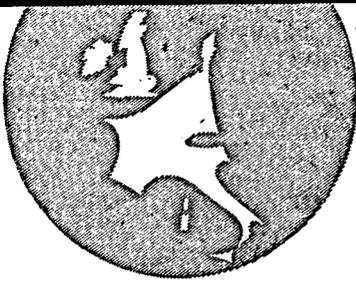
Proposition et déclaration d'intention de la Commission	Décision du Conseil
CEREALES ET PRODUITS AMYLACES	
1. Poursuite de la mise en place du système dit « du silo » :	
a) Alignement du prix d'intervention du seigle sur celui des céréales fourragères, soit — 6,6 % avec, en compensation une prime de 26 UC/ha dans certaines régions. Maintien de la bonification de 4,50 UC/t. à l'intervention pour le seigle de bonne qualité panifiable.	a) Alignement refusé. Hausse de 1,5 %. Accord pour la bonification à décider en Comité de gestion.
b) Ajustement des frais de transport ; hausse de 13,50 UC/t. à 15,34 UC/t. pour le coût de transport d'Ormes à Duisburg.	b) Accepté.
c) Le prix indicatif du froment tendre panifiable et non panifiable est fixé à partir du prix d'intervention unique commun + 15 % (référence panifiable) + 6,6 % (élément de marché) + 15,34 UC/t. (coût de transport d'Ormes à Duisburg). Le prix d'intervention du froment tendre panifiable (référence panifiable) est fixé à partir du prix d'intervention unique commun + 12,66 %.	c) Accepté.
2. Poursuite de la lutte contre la tendance à certains excédents :	
a) La Commission envisage de prendre des mesures d'intervention sur le marché du froment panifiable pour une période d'au moins 3 mois commençant le 1 ^{er} août 1979.	a) Pris acte.
b) La Commission constate certaines difficultés existant sur le marché du seigle.	b) Le Conseil invite la Commission à faire des propositions dans les meilleurs délais.
3. Poursuite de l'aide apportée à l'Italie et à certaines régions du Sud de la France :	
a) La Commission n'avait pas initialement proposé le maintien de l'abattement de 3 UC/t. du prélèvement sur les céréales fourragères importées en Italie par voie maritime.	a) Abattement maintenu et porté à 5 UC/t. pour les céréales fourragères importées par mer avant le 1-1-1980.

Proposition et déclaration d'intention de la Commission	Décision du Conseil
<p>b) La Commission a pris acte de l'invitation du Conseil à réaliser avant le 31-12-1979 une étude sur les coûts comparatifs des céréales en Italie et dans d'autres régions de la Communauté.</p> <p>c) Transfert en Italie de 200 000 t. de froment provenant des stocks d'intervention d'autres Etats membres.</p> <p>d) Maintien des régimes bénéficiant de la prime au froment dur : régions au Sud de l'Emilie-Romagne + zones de montagne et défavorisées en Italie, au sens de la directive 268 + régions de Marseille, de Toulouse + l'Ardèche et la Drôme.</p> <p>4. Autres mesures de gestion découlant de la hausse décidée par le Conseil :</p> <p>a) Hausse de 1,5 % du montant des majorations mensuelles pour toutes les céréales.</p> <p>b) Mise en œuvre de la décision du 16-5-1979 au sujet des indemnités compensatrices de fin de campagne pour le froment tendre, le seigle panifiable et le maïs détenus en stock le 31-7-1979 : indemnités égales à la différence, en monnaie nationale, entre le prix indicatif en vigueur le 31-7-1979 et le 1-8-1979.</p> <p>5. Hausse de 1,5 % de la prime à la fécula de pommes de terre (14 UC/t. ou 16,93 ECUS/t.) et du prix minimum à percevoir par les producteurs de pommes de terre. Reconduction au même niveau des primes pour les gritz de maïs et brisures de riz pour la brasserie et des primes pour le quellmehl pour l'alimentation humaine.</p>	<p>b) Au vu de cette étude, le Conseil décidera du niveau ultérieur de l'abattement (a).</p> <p>c) Accepté.</p> <p>d) Accepté.</p> <p>a) Accepté.</p> <p>b) Accepté.</p> <p>5. Accepté.</p>
<p>SUCRE ET ISOGLUCOSE</p>	
<p>1. Fixation du quota maximal à 120 % (au lieu de 127,5 %) du quota de base et réduction du quota maximal spécial à 223,75 % (au lieu de 227,5) pour les 2 campagnes : 1978-79 et 1979-80.</p> <p>2. Fixation de la cotisation à la production au plafond maximal, soit 30 % du prix d'intervention ; donc fixation du prix minimal de la betterave hors quota de base égal à 70 % du prix minimal de la betterave du quota de base.</p> <p>3. La Commission n'avait pas proposé initialement de maintenir l'aide nationale exceptionnelle octroyée à l'Italie : 11 UC/t. (13,30 ECUS) par tonne de betterave avec une limitation au tonnage nécessaire à la fabrication de 1,4 mio t. de sucre blanc.</p> <p>4. Dans le cas de transfert de quota à l'intérieur des DOM, la réduction de quota par entreprise ne doit pas dépasser 15 % du quota de base applicable pour 1978-79 et 25 000 t. de sucre blanc pour l'ensemble des DOM.</p> <p>5. Maintien du montant de l'aide à l'écoulement du sucre brut des DOM à 1,22 UC (1,475 ECUS) par 100 kg de sucre blanc.</p> <p>6. Fixation de la cotisation différentielle pour le sucre préférentiel brut raffiné à 1,72 UC (2,079 ECUS) par 100 kg de sucre exprimé en sucre blanc ; fixation du montant différentiel pour le sucre brut des DOM au même niveau. La cotisation différentielle n'est à nouveau pas perçue pour 1979-80 sur le sucre préférentiel brut raffiné en Irlande, dans la limite maximale de 30 000 t. de sucre exprimé en sucre blanc.</p> <p>7. Mandat de négociation de la Commission concernant les prix garantis applicables au sucre de canne pendant la période de livraison 1978-80 (Etats ACP et Inde).</p>	<p>1. Refusé ; maintien des taux de 127,5 % et de 227,5 %.</p> <p>2. Accepté.</p> <p>3. Aide nationale italienne exceptionnelle maintenue.</p> <p>4. Accepté ; mais les 15 % sont portés à 30 %.</p> <p>5. Accepté.</p> <p>6. Accepté.</p> <p>7. Le Conseil se prononcera selon la procédure appropriée.</p>



Proposition et déclaration d'intention de la Commission	Décision du Conseil
<p>8. Isoglucose : instauration d'un régime de quotas de production et de restitution à l'exportation analogue à celui du sucre et applicable du 1-7-1979 au 30-6-1980 (voir texte de l'article).</p>	<p>8. Accepté.</p>
<p>FRUITS ET LEGUMES</p>	
<p>1. Maintien pour un an et augmentation de 1,5 % de la prime de commercialisation pour les citrons et maintien à leur niveau actuel du prix de référence.</p>	<p>1. Accepté.</p>
<p>2. Inclusion, dans le régime des aides, des flocons de tomates, des tomates pelées, du jus de tomates concentré de 7 à moins de 12 %, des poires Williams conservées au sirop et des cerises au sirop avec limitation de l'application de l'aide pour ces deux derniers produits, en tenant compte de la situation de marché de ces produits, à une quantité n'excédant pas 105 % de la quantité produite en 1978.</p>	<p>2. Le Conseil convient d'adopter ces dispositions, sur base d'une proposition de la Commission.</p>
<p>3. Lorsque des taxes compensatoires à l'importation de fruits et de légumes sont appliquées, elles ne seront pas supprimées tant que les conditions nécessaires à leur suppression n'auront pas été remplies pendant 2 jours à compter de la date d'application effective de la taxe.</p>	<p>3. Position favorable du Conseil en attendant l'avis de l'Assemblée.</p>
<p>4. La Commission envisage d'examiner, de concert avec le Comité de gestion, l'application de prix de référence aux aubergines, courgettes, piments et poivrons doux et, le cas échéant, de prendre des dispositions appropriées.</p>	<p>4. Pris acte.</p>
<p>GRAINES OLEAGINEUSES</p>	
<p>1. Graines de colza/navettes : relèvement de la teneur en huile de la qualité-type de 40 à 42 % ; en contre-partie, hausse du prix d'intervention de 2,08 % et du prix indicatif de 2,02 %.</p>	<p>1. Relèvement refusé ; application de la hausse générale de 1,5 %.</p>
<p>2. Graines de soja : nouveau régime : a) versement de l'aide au 1^{er} acheteur pour les quantités de graines communautaires réellement achetées et transformées ; b) contrat producteur/1^{er} acheteur avec prix minimal.</p>	<p>2. Nouveau régime accepté mais applicable à partir de 1980/81.</p>
<p>3. Graines de ricin : aide au démarrage de 100 UC/t. (120,90 ECU/t.) versée pendant 3 campagnes à l'industrie de transformation.</p>	<p>3. Accepté.</p>
<p>4. Graines de lin : application du même régime que pour les pois, fèves et féveroles ; suppression de la double aide aux semences certifiées de lin oléagineux et de lin textile ; en contre-partie, hausse importante de l'aide à ces semences.</p>	<p>4. Refusé ; mais discussions se poursuivent en Groupe ad hoc ; application de la hausse générale de 1,5 %.</p>
<p>LIN TEXTILE</p>	
<p>— La Commission proposera un programme d'information à partir du début de campagne 1980-81 en vue d'accroître la consommation de lin textile et le financement sera assuré par une partie de l'aide (5 % pour 1980/81) et par un apport de fonds communautaires n'excédant pas le montant déduit de l'aide (pour les semences certifiées, voir ci-dessus, point (Graines oléagineuses » 4.).</p>	<p>— Pris acte.</p>
<p>TABAC</p>	
<p>1. Adaptation des primes en fonction de l'offre et de la demande des diverses variétés de tabac.</p>	<p>1. Accepté.</p>
<p>2. Adaptation de la liste des variétés (16 au lieu de 19) par assimilation de variétés et sans suppression.</p>	<p>2. Accepté.</p>

Proposition et déclaration d'intention de la Commission	Décision du Conseil
<p>3. Le déséquilibre structurel du marché devrait être constaté sur 2 récoltes ; mais à la fin de la 2^e les mesures d'intervention devraient être déclenchées même en cas de risque de déséquilibre ; la Commission devrait donc disposer d'instruments d'action immédiate.</p> <p>4. Modification des quantités et pourcentages, par variétés, de tabac pris en charge par l'intervention et dont le dépassement déclenche la mise en œuvre des instruments de maîtrise du marché.</p> <p>5. La Commission étudiera le memorandum présenté par le Royaume-Uni.</p>	<p>3. Accepté.</p> <p>4. Accepté.</p> <p>5. Pris acte.</p>
LAIT ET PRODUITS LAITIERS	
<p>1. Modification du système de taxe de co-responsabilité (voir texte de l'article).</p> <p>2. Aide à la consommation de beurre : (voir article).</p> <p>3. Suspension des aides aux investissements directement liés à la production laitière.</p> <p>4. Limitation des aides à la transformation et à la commercialisation du lait et des produits laitiers à des cas très précis.</p> <p>5. Poursuite du programme d'attribution d'aides au lait consommé dans les écoles.</p> <p>6. Maintien du système d'aides à la consommation du lait écrémé en poudre.</p> <p>7. Prorogation pour 1979/80 du système de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière.</p> <p>8. Pour le beurre et le lait écrémé en poudre, en cas de changement du prix d'achat entre la date de fabrication et la date de la vente à l'organisme d'intervention, le prix d'achat applicable est celui en vigueur au jour de la fabrication.</p> <p>9. Pour le transfert de 100 000 t. de lait écrémé en poudre vers l'Italie, la date d'expiration du 1-1-1980 est portée au 1-10-1980.</p> <p>10. La Commission envisage de décider (Comité de gestion) une adaptation de la période de stockage privé et un réexamen du montant de l'aide pour les fromages Grana Padano et Parmigiano.</p> <p>11. La quantité de butteroil fournie annuellement dans le cadre du programme alimentaire passe de 45 000 à 55 000 t.</p> <p>12. Poursuite de l'aide nationale donnée par le Royaume-Uni aux producteurs d'Irlande du Nord.</p>	<p>1. Refusé ; maintien du taux à 0,5 % du prix indicatif pour 1979/80 (voir article pour 1980/81).</p> <p>2. Voir article.</p> <p>3. A discuter avec les propositions socio-structurelles.</p> <p>4. Ne s'appliquera qu'au beurre et au lait en poudre écrémé.</p> <p>5. Le concours de la Communauté est porté à 100 % du prix indicatif à partir du 1-9-79.</p> <p>6. Accepté ; l'aide se situera entre 52 et 64 ECUS/100 kg.</p> <p>7. Accepté.</p> <p>8. Accepté.</p> <p>9. Accepté.</p> <p>10. Pris acte.</p> <p>11. Le Conseil prend note de cette proposition et convient de statuer dans les meilleurs délais.</p> <p>12. Dans l'attente de l'avis de l'Assemblée, position favorable du Conseil.</p>
VIANDE BOVINE	
<p>1. Prorogation pour 1979/80 de l'octroi de primes à la naissance de veaux (mesure communautaire appliquée, en fait, seulement en Italie). Taux maintenu à 35 UC par veau (en juillet augmentation de 1,5 %).</p> <p>2. Maintien du régime actuel de primes variables au Royaume-Uni pour le clean cattle.</p>	<p>1. Accepté.</p> <p>2. Accepté.</p>



Proposition et déclaration d'intention de la Commission	Décision du Conseil
<p>3. La Commission n'envisage pas, pour 1979/80, de suspendre les achats d'intervention de certaines catégories de viande bovine irlandaise, si le niveau moyen des prix de marché dans l'Etat membre considéré reste inférieur à 85 % du prix d'orientation, étant entendu que cette situation sera reconsidérée avant 1980/81.</p> <p>4. La Commission a l'intention de décider (Comité de gestion) qu'une quantité limitée de viande bovine soit libérée des stocks d'intervention pour la transformation en viande bovine en conserve et en viande bovine cuite et que des montants compensatoires monétaires soient prélevés mais non payés sur cette viande libérée des stocks d'intervention (viande irlandaise).</p> <p>5. La Commission envisage d'examiner (Comité de gestion) la relation entre les restitutions à l'exportation applicables respectivement au bétail sur pied et à la viande bovine et de faire, le cas échéant, des propositions.</p> <p>6. La Commission entend accélérer ses travaux en vue de la mise en place d'un système communautaire de classement des carcasses.</p>	<p>3. Pris acte.</p> <p>4. Pris acte.</p> <p>5. Pris acte.</p> <p>6. Pris acte.</p>
<p><i>VIN ET VIANDE OVINE</i></p>	
<p>— (Il existe déjà des propositions pendantes devant le Conseil).</p>	<p>— Convient d'intensifier ses travaux afin que des décisions puissent être prises avant le 31-10-1979.</p>
<p><i>MANIOC</i></p>	
<p>— (La Commission avait présenté une déclaration au Conseil).</p>	<p>— Approuve l'orientation de la Commission au sujet des mesures à prendre concernant les importations et prend note des indications de la Commission sur le champ de ces mesures (réserve néerlandaise).</p>

COOPÉRATION INDUSTRIELLE ENTRE LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET CEUX DE L'ASSOCIATION DES NATIONS DU SUD-EST ASIATIQUE (*)

(*) Le présent article sur l'ASEAN a été rédigé le quatrième trimestre 1978 par M. Francis Nicollas, chargé d'études à la Direction des Etudes Economiques et Financières du Crédit Lyonnais pour la revue « Eurocoopération ». Nous rappelons que celle-ci est une publication commune des Europartenaires (Banco di Roma, Commerzbank, Banco Hispano-Americano, Crédit Lyonnais).

Une importante conférence pour le développement de la coopération industrielle entre les pays de la Communauté économique européenne (plus Autriche et Espagne) et ceux de l'ASEAN (Association of South East Asian Nations) — Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande — s'est tenue à Djakarta les 26, 27 et 28 février 1979.

Cette réunion, organisée par la Commission des Communautés européennes sous l'impulsion de son Vice-Président, M. Wilhelm Haferkamp, et par le Secrétariat de l'ASEAN, a bénéficié du patronage et du concours financier des quatre grands groupes bancaires européens (Abecor, Ebic, Europartenaires et Interalpha), lesquels regroupent 27 banques. Elle a pour but de faire prendre conscience aux industriels européens des possibilités offertes par les pays de l'Association et de créer des conditions favorables pour la naissance de projets conjoints avec les intérêts locaux.

Jusqu'à maintenant, l'influence européenne dans les pays d'Asie du Sud-Est s'est en effet révélée assez faible, sans unité face à celle prépondérante et grandissante du Japon et des Etats-Unis. C'est ainsi que, bien qu'en progression globale, le volume des échanges commerciaux entre la CEE et l'ASEAN se situe à un niveau largement inférieur à celui de ces deux pays et décline même en proportion. Dans le domaine des investissements, la situation est encore plus déséquilibrée, ce qui justifie d'autant moins que les pays de l'ASEAN disposent d'importantes richesses naturelles, ont des industries en croissance et représentent une population globale qui atteint actuellement environ 235 millions d'habitants et dépassera largement en 1985, selon les experts, la population de la CEE.

La tenue de la conférence a répondu également au désir de l'ASEAN de rééquilibrer les influences étrangères sur l'économie de la région en se tournant notamment vers l'Europe pour faire appel à ses techniques, son savoir-faire et ses capitaux.

Dans cette optique, les quatre groupes bancaires européens ont collaboré étroitement pour sélectionner parmi les entreprises de leur pays celles qui pouvaient être plus particulièrement intéressées par les perspectives de réalisation dans les pays de l'ASEAN en coopération avec des industriels locaux. Les quelque deux cents industriels européens de haut niveau, qui ont été ainsi invités à se rendre à Djakarta, se sont vu soumettre près de trois cents projets industriels concernant des branches d'activité très diverses, dont les principales étaient les suivantes :

- industries chimiques ;
- industries électriques et électroniques ;
- industries de transformation de produits agricoles ;



- industries mécaniques et métalliques ;
- fabrication de mécanique et outillage de précision ;
- fabrication d'équipements de transport et de communication ;
- plantations et cultures destinées à l'exportation.

Au cours de la conférence, ils ont pu rencontrer environ quatre cents fonctionnaires et hommes d'affaires des pays de l'ASEAN et discuter avec eux, tant au sein des groupes de travail qu'à l'occasion des réunions formelles et informelles qui se sont déroulées tout au long de la session.

Une telle manifestation leur a ainsi permis de prendre conscience ou de mieux connaître les problèmes de la zone au cours de leur séjour à Djakarta, prolongé pour certains par des voyages dans les autres pays de l'ASEAN, de rassembler des informations, notamment sur les questions économiques et les réglementations locales, d'examiner et de discuter les projets proposés et, éventuellement, de poser des jalons pour d'autres, de nouer enfin des relations locales susceptibles de faciliter la réalisation de futures opérations.

Il n'est pas réaliste de penser que de nombreux résultats concrets pourront être enregistrés immédiatement, mais une telle rencontre doit être de nature à accélérer le développement des relations économiques entre deux zones qui ont déjà resserré des liens politiques, ainsi qu'en témoigne la réunion au niveau des ministres des Affaires Etrangères qui s'est tenue à Bruxelles en novembre 1978. C'est

Conditions particulières de l'activité économique dans la région

Très différents par leur taille, leur population, leur niveau de développement, les cinq pays de l'ASEAN ont en commun une exceptionnelle vitalité. La façon dont ils ont réagi au ralentissement de l'activité économique mondiale — vis-à-vis duquel leurs économies ouvertes sur l'extérieur pouvaient apparaître particulièrement vulnérables — en atteste.

En fait, ces pays font preuve d'une très grande capacité d'adaptation aux conditions nouvelles, en maintenant pour la plupart d'entre eux, à quelques disparités près qui tiennent à la nature des produits exportés, un dynamisme économique et commercial leur permettant d'assurer une remarquable croissance.

ainsi que, parmi les questions évoquées au cours de la conférence, ont notamment figuré l'aménagement de la politique douanière au sein de l'ASEAN et une éventuelle mise en place d'un fonds d'investissement CEE-ASEAN.

L'ASEAN (Association of South-East Asian Nations) regroupe l'Indonésie, la Malaysia, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. Elle a été fondée en 1967.

Bien qu'elle possède un secrétariat central à Djakarta et une structure institutionnelle assez souple, l'ASEAN a pour principal organe le Conseil des ministres des Affaires Etrangères se réunissant chaque année dans une des capitales.

Les cinq pays de l'Association ont acquis une importance non négligeable, grâce en particulier aux matières premières dont ils disposent et à leur dynamisme économique.

Cette importance a d'ailleurs été soulignée par de nombreux articles de la presse internationale consacrés à l'Association, notamment lors des rencontres entre chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays membres (sommet de Kuala Lumpur en août 1977, par exemple) ou lors de contacts avec des partenaires commerciaux (rencontres avec la OEE notamment).

La coopération économique entre les Etats membres, qui fut difficile dans les premiers temps, semble avoir connu au cours des trois dernières années un réel essor. A long terme, elle pourrait déboucher sur une véritable intégration économique.

Notons également qu'une pause relative du processus de développement (ce fut le cas pendant la période 1975-76) s'accompagne de réels efforts pour maîtriser les principaux facteurs de déséquilibre sur le plan intérieur (réduction des tensions inflationnistes) et sur le plan extérieur (réduction du déficit de la balance des opérations courantes).

Place de l'ASEAN dans l'économie mondiale

Cette présentation générale va essayer de situer l'ASEAN dans l'économie mondiale en dégagant les atouts dont disposent chacun de ces pays, mais

aussi de voir dans quelle mesure la structure actuelle des économies peut constituer un frein au développement.

La comparaison de l'ASEAN avec les grands pays développés, telle qu'elle peut être établie (tableau 1) en termes de puissance (PNB), de richesse (PNB/habitant) et même de contribution aux échanges mondiaux, ne reflète pas suffisamment la richesse réelle des pays de l'Association en hommes et en matières premières; surtout, elle ne rend pas compte de ce que, principalement orienté vers la constante expansion des exportations, chaque pays présente un taux moyen de croissance deux fois supérieur à celui de l'Europe occidentale ou des Etats-Unis.

Tableau 1 : Comparaisons internationales

	ASEAN	C.E.E.	Etats-Unis	Japon
P.N.B. 1976 (en milliards de \$).....	83,5	1 401	1 698	553
Population 1976 (en millions).....	236	259	215	113
P.N.B./habitant 1976 (en \$).....	354	5 400	7 900	4 900
Taux de croissance annuel moyen du P.N.B. (1970-1975).....	6,6	2,7	2,4	5,5
Taux de croissance annuel moyen de la population (1970-1975).....	2,5	0,5	0,8	1,2
Taux de croissance annuel moyen du P.N.B./habitant (1970-1975).....	4,1	2,2	1,6	4,3
Pourcentage des exportations mondiales en 1977.....	3,1	28,0	11,7	7,9
Exportations/habitant 1976 (en \$).....	106	1 505	535	596
Volume des échanges 1977 (en milliards de \$).....	62	771	277	152
Exportations/Dépense Nationale Brute 1976 (en %).....	27,0	22,0	7,8	12,7
Croissance annuelle moyenne des exportations (1970-1977) (en %).....	9,5	7,0	6,5	12,0

Sources : B.I.R.D., F.M.I.

Des choix économiques dictés par les richesses naturelles

Les choix économiques adoptés par chacun des pays sont déterminés par les ressources dont ils disposent. Les atouts que constitue l'abondance des richesses naturelles doivent permettre d'obtenir les recettes d'exportation indispensables à l'édification d'une infrastructure industrielle tout à la fois nécessitée et facilitée par l'importance de la main-d'œuvre.

En ce qui concerne les ressources naturelles, si l'on excepte Singapour, chaque pays en est richement doté. Globalement, l'ASEAN réalise :

- 83 % des exportations mondiales de caoutchouc naturel;
- 80 % des exportations mondiales d'huile de palme;
- 71 % des exportations mondiales d'étain;
- 67 % des exportations mondiales de coprah.

Elle produit et exporte en outre: épices, riz, sucre, café, thé, cuivre, et possède également des gisements encore faiblement exploités de bauxite, nickel, fer, or, argent, chrome, lignite... L'Indonésie et la Malaysia exploitent du pétrole (production annuelle: respectivement 85 millions de tonnes et 9 à 10 millions de tonnes) et possèdent des gisements de gaz naturel (réserves d'environ 800 milliards de m³ en Indonésie et de 400 milliards de m³ en Malaysia). Signalons enfin, le vaste potentiel forestier, dans l'île de Bornéo notamment.

L'exploitation de ces ressources a bien évidemment favorisé l'essor du commerce extérieur, véritable moteur du développement (rappelons que les exportations représentent plus du quart de la dépense nationale).

La structure des échanges extérieurs des pays de l'ASEAN présente une configuration assez simple.

D'une façon générale, les pays exportent des matières premières et importent des produits manufacturés et de la technologie.

Tableau 2 : Importations de l'ASEAN en 1977 (en %)

	Produits alimentaires	Matières premières et demi-produits industriels, produits chimiques	Biens de consommation	Biens de production	Total
Indonésie.....	9	28	19	44	100
Malaysia.....	9	43	15	33	100
Philippines.....	10	49	9	32	100
Singapour.....	10	39	25	26	100
Thaïlande.....	5	44	5	46	100

Source : The Economist Intelligence Unit.

Comme nous pouvons le constater d'après le tableau 3, les Etats-Unis et le Japon absorbent près de la moitié du commerce extérieur de l'ASEAN. Par ailleurs, la faiblesse du commerce entre les pays membres s'explique par le manque de complémentarité des échanges. Ceux-ci concernent surtout les produits alimentaires de base (notamment le riz venant de Thaïlande) et l'utilisation des installations portuaires de Singapour.

Tableau 3 : Répartition géographique des échanges en 1977 (en %)

	Intra-ASEAN	Japon	Etats-Unis	C.E.E.	Total (en milliards de dollars)
Exportations.....	14,7	24,7	21,5	14,1	31 766
Importations.....	15,6	23,8	13,7	14,9	30 050

Source : The Economist Intelligence Unit.

En matière de commerce extérieur, l'objectif principal est de parvenir à diversifier les partenaires et les produits exportés, tout en maintenant un fort taux de croissance des ventes à l'étranger. Cette préoccupation s'explique par :

- l'instabilité à court terme du marché des matières premières;



— la baisse observée des cours de ces matières premières à long terme, liée à l'augmentation du prix des produits manufacturés importés.

En d'autres termes, la recherche de nouveaux débouchés doit permettre de pallier la détérioration des termes de l'échange.

Les objectifs à long terme du développement

L'essor continu du commerce extérieur doit être favorisé par la mise en place d'un *tissu industriel* de base, nécessité économique, mais également impératif social puisqu'il permettrait l'édification ultérieure d'une industrie de transformation susceptible de résorber un chômage endémique qui sévit notamment en Indonésie, aux Philippines et en Thaïlande.

Avec un taux de croissance annuel moyen de 10 % environ depuis 1960, la production industrielle devrait devenir une des principales composantes de l'activité économique. Dans l'immédiat, la contribution de la production manufacturière à la formation du Produit Intérieur Brut est encore faible (11 % en Indonésie, 16 % en Malaisie, 19 % aux Philippines, 24 % à Singapour et 17 % en Thaïlande). Sa croissance est cependant plus rapide que celle du revenu national et sa part dans la composition du PIB tend à augmenter au détriment du *secteur agricole*.

Ce dernier emploie encore la majeure partie de la population. La croissance moyenne de la production agricole est faible et les efforts entrepris, afin d'augmenter la productivité en milieu rural pour faire face à l'augmentation des besoins résultant de la croissance trop rapide de la population, absorbent une part importante des dépenses publiques (en Malaisie par exemple, le secteur agricole recevra près de 30 % des dépenses prévues pour le plan quinquennal 1976-1980). Mais en fait, ces investissements sont dirigés en priorité vers une production agricole exportable et globalement le déficit des productions vivrières tend à s'aggraver. Selon une étude de la Banque Asiatique de Développement, le déficit céréalier pour les cinq pays de l'ASEAN atteindrait plus de 18 millions de tonnes en 1985 contre à peine 8 millions de tonnes en 1972 (le déficit serait particulièrement important en Indonésie).

Dans le *domaine industriel*, tandis qu'à Singapour l'infrastructure industrielle est parvenue rapidement à un haut degré de sophistication (les problèmes

sont plus simples en raison de la taille réduite du pays), celle des autres partenaires de l'ASEAN demeure d'un niveau technologique moins élevé.

La stratégie industrielle de ces pays vise un triple objectif :

- s'assurer de la maîtrise des richesses naturelles dans le processus de traitement ;
- mettre en place les infrastructures nécessaires à la création d'industries lourdes ;
- développer des industries légères à forte valeur ajoutée.

La valeur ajoutée de la production manufacturière de l'ASEAN s'est élevée en 1976 à plus de 12 milliards de dollars (16 % du PNB) ; mais elle est très inégalement répartie selon les pays puisque l'Indonésie réalise 28 % de cette valeur ajoutée, la Malaisie 11 %, les Philippines 28 %, Singapour 11 % et la Thaïlande 22 %. (Les chiffres sont à comparer avec la taille respective de chacun des pays). En termes de valeur ajoutée par habitant (bon indicateur du niveau de développement industriel), les proportions s'inversent puisque Singapour produit une valeur ajoutée par habitant d'environ 600 \$ par an, contre 150 en Malaisie, 75 aux Philippines, 60 en Thaïlande et moins de 50 par an en Indonésie. Signalons par comparaison qu'elle s'élève à près de 2 600 \$ par an au Japon.

Un des principaux problèmes du secteur industriel — inhérent aux économies en développement — est l'existence d'une multitude de petites industries à côté de quelques grosses sociétés, souvent issues de capitaux étrangers, qui tendent à dominer le secteur en termes de production, d'emploi et de capitaux. Une des clefs du développement industriel réside dans la capacité qu'auront les différents pays à concilier l'essor du secteur industriel, qui implique le développement des grandes unités et la concentration urbaine, avec l'augmentation du niveau de l'emploi qui ne peut être assurée que par la création d'industries de taille moyenne de plus faible intensité capitaliste et pouvant être implantées hors des métropoles.

Activités économiques dans chacun des cinq pays

FINANCES PUBLIQUES ET INVESTISSEMENTS

Quelles que soient les potentialités de chaque pays, son développement dépend dans une large mesure des flux de capitaux injectés dans l'économie afin de réaliser des investissements. Capitaux nationaux d'abord, dont l'importance est liée à la

capacité de mobilisation de l'épargne intérieure, mais aussi capitaux étrangers, sous forme d'investissements directs, notamment pour les projets dirigés vers les secteurs à forte intensité capitaliste, ou sous forme de crédits. Le recours aux capitaux étrangers sera analysé à partir de l'évolution de l'équilibre des finances extérieures.

En ce qui concerne *Singapour*, l'Etat, qui ne réalise guère plus du tiers du total des investissements, applique une politique budgétaire stricte, qui vise surtout au respect des grands équilibres.

Aussi, désirant devenir le centre technologique de la région, *Singapour* se préoccupe-t-elle d'attirer les capitaux étrangers. En constante progression, les investissements étrangers directs nets ont représenté 265 millions de dollars en 1973, 572 en 1974, 602 en 1975 et 719 en 1976. Globalement, ces entrées nettes sont équivalentes au montant cumulé des quatre autres pays de l'ASEAN.

Toutefois, à partir de 1977 (surtout au second semestre), la baisse des investissements étrangers à *Singapour*, conséquence des mesures de restriction prises par les Etats-Unis quant à leurs investissements à l'étranger, est sensible (340 millions de dollars d'entrée nettes en 1977). Ceci pourrait favoriser l'essor des investissements européens dans l'île.

La situation est bien différente en *Indonésie*. C'est l'importance des dépenses publiques d'investissement (le secteur nationalisé est prédominant) qui a permis de surmonter les difficultés financières de ces dernières années et d'assurer une croissance continue de l'économie. Cependant, les ressources internes sont insuffisantes en raison du faible niveau d'infrastructure et d'immobilisations industrielles. En d'autres termes, si la croissance des investissements est rapide (+ 15 % par an), le stock de capital immobilisé est faible et l'auto-financement réduit. L'augmentation des recettes budgétaires de ces dernières années a surtout été consécutive à l'accroissement des revenus pétroliers, la croissance des autres recettes étant seulement équivalente à celle du revenu national. Or, les dépenses publiques de développement, qui représentent 12 % du PNB (contre 4 % en 1970), devraient dépasser, au cours du second plan quinquennal (1975-1979), 12 milliards de dollars : la faible capacité de mobilisation des ressources intérieures impose un recours aux capitaux étrangers.

Au niveau global, les investissements directs étrangers constituent un apport de ressources non négligeable (environ 450 millions de dollars chaque année). Traditionnellement dirigés vers les secteurs à forte intensité capitaliste, ces investissements ne favorisent que faiblement la régression du chômage.

Une des solutions offertes au Gouvernement consisterait à se décharger d'une partie des dépenses de développement sur le secteur privé ; mais le faible niveau de l'autofinancement ne dégagerait qu'un montant limité de capitaux. Par ailleurs, un recours croissant des entreprises privées à l'endettement auprès des banques, en gonflant la masse monétaire, accentuerait davantage la vive hausse du niveau général des prix.

En tout état de cause, pour maintenir au cours des prochaines années le taux d'investissement actuel, l'Indonésie doit s'efforcer de dégager un financement intérieur beaucoup plus important. La progression future du Produit National Brut devrait d'ailleurs être favorisée par les résultats obtenus des investissements effectués au cours de ces dernières années et aussi par la décision du Gouvernement de mettre en exploitation les gisements de gaz naturel, ce qui pourrait assurer dès 1980 une croissance des recettes du secteur pétrolier.

Vulnérable à la conjoncture internationale en raison de la fluidité des cours des matières premières qu'elle exporte, la *Malaysia* va s'efforcer de maintenir, au cours des prochaines années, une vive expansion du PNB (entre 8 et 9 % par an) en pratiquant une politique de relance des investissements. Le 3^e plan de développement (1976-1980) se fixe comme principal objectif d'enrayer le chômage, grâce à l'édification d'une industrie manufacturière. Au cours de ce plan, la croissance du secteur industriel devrait se situer à un rythme annuel moyen de 12 %.

Globalement, les investissements nécessaires dépasseront 17 milliards de dollars (dont 7,4 milliards de dollars d'investissements publics). Cependant, à l'instar de l'Indonésie, la faiblesse des ressources intérieures pèse sur les finances publiques : les recettes budgétaires couvrent essentiellement les dépenses courantes, les dépenses publiques de développement nécessitant un recours à l'emprunt extérieur. Cependant, comme nous le verrons par la suite, le niveau actuel de l'endettement reste tout à fait raisonnable et le pays pourra toujours compter sur l'exploitation d'autres matières premières (surtout le gaz) pour se procurer les ressources nécessaires à son développement. Notons enfin que les investissements étrangers représentent chaque année une entrée nette évaluée entre 200 et 400 millions de dollars.

Les investissements posent aux *Philippines* un problème difficile.

Possédant une infrastructure industrielle et commerciale plus élaborée que ses voisins, le secteur privé réalise près de 80 % des investissements. Cependant, la part du PIB consacrée à la Formation Brute de Capital Fixe est encore faible et les



ressources du secteur privé destinées à l'investissement sont trop réduites, ce qui entraîne un recours accru aux capitaux étrangers.

Au-delà du maintien d'un taux de croissance satisfaisant, la consolidation et le développement du secteur industriel nécessiteront la mobilisation d'une épargne intérieure beaucoup plus importante, d'autant que les investissements étrangers, malgré des mesures fiscales favorables, ne progressent encore que faiblement. En 1977, toutefois, les entrées nettes de capitaux étrangers sous forme d'investissements directs se sont élevées à 213 millions de dollars contre 126 millions de dollars en 1976. Les investissements demeurent la condition essentielle de la résorption du sous-emploi.

Signalons que les Philippines possèdent un atout important pour réussir leur développement : la population bénéficie, pour des raisons historiques, d'un bon niveau d'éducation et de qualification, d'une remarquable facilité d'adaptation et la main-d'œuvre maîtrise la langue anglaise.

En Thaïlande enfin, comme aux Philippines, et contrairement à l'Indonésie et à la Malaysia, le secteur industriel est contrôlé par des capitaux privés. Mais il ne se développe que lentement. Concentrées autour de Bangkok, les industries de base (textile, sidérurgie, chimie) représentent seulement 17 % du PIB. Son essor est largement freiné depuis 1975 par la chute des investissements tant nationaux qu'étrangers. Le départ des troupes américaines a certainement conduit les investisseurs à différer les projets. Aussi, pour relancer l'activité, le Gouvernement a-t-il été contraint d'augmenter les dépenses publiques. Le plan de développement (1976-1980) devrait en priorité améliorer les infrastructures qui sont insuffisantes. Son exécution prévoit des dépenses s'élevant à plus de 12 milliards de dollars, dont 5,5 milliards de dépenses publiques. Dans le partage des dépenses, l'Etat se réserve celles concernant les travaux d'infrastructure (l'énergie absorbera la moitié environ des dépenses publiques). La faiblesse de l'épargne imposera là aussi un recours aux capitaux étrangers. En tout état de cause, une reprise rapide des investissements (nationaux et étrangers) serait très souhaitable pour assurer le développement d'une économie globalement saine. Signalons enfin, la découverte d'un gisement de gaz naturel dont les réserves sont évaluées, en première estimation, au chiffre considérable de 1200 milliards de m³ et dont l'exploitation procurerait un supplément de ressources important.

CARACTÉRISTIQUES MONÉTAIRES ET BANCAIRES

La pénurie quasi générale des capitaux d'origine nationale et les contraintes budgétaires liées à la

volonté politique d'amorcer un vigoureux processus de développement provoquent de vives tensions inflationnistes. C'est le fruit d'une option. Le pari d'une forte croissance basée sur l'exploitation des richesses naturelles entraîne, malgré une mobilisation faible de l'épargne intérieure, une surchauffe de l'économie qui se traduit notamment par une rapide progression de la masse monétaire. Les Gouvernements s'efforcent d'en limiter les effets directs sur les prix, en particulier grâce à une politique de subventions aux produits de base. Il reste que les tensions inflationnistes demeurent très fortes, accentuées par le renchérissement des importations consécutives à la crise de l'énergie.

Tableau 4 : Evolution de la masse monétaire (en %)

	Fin 1972-fin 1976	Moyenne annuelle
Indonésie ..	+ 256	+ 37
Malaysia ..	+ 125	+ 22,5
Philippines ..	+ 190	+ 31
Singapour ..	+ 97	+ 18,5
Thaïlande ..	+ 108	+ 20

Source : F.M.I.

Ces taux sont beaucoup trop élevés par rapport à la croissance globale de l'économie, surtout en ce qui concerne l'Indonésie et les Philippines.

Le freinage souhaitable de l'augmentation des disponibilités monétaires se heurte cependant à une très vive demande de crédits, notamment de la part d'un secteur privé qui n'a pas encore de possibilité d'accès direct au marché financier international (excepté ceux de Singapour et des Philippines).

On peut brièvement évoquer les principales caractéristiques du système bancaire dans chacun des cinq pays.

A *Singapour*, les activités de place financière internationale dominent. La dimension de l'asiamarché atteint désormais 25 milliards de dollars et son importance croît chaque année. D'une façon générale, l'Autorité Monétaire de Singapour (M.A.S.) fait office de banque centrale et contrôle les activités des banques étrangères ainsi que celles des banques locales. Les banques d'affaires sont souvent créées en association avec des banques étrangères.

En *Indonésie*, l'activité bancaire, étroitement contrôlée par la Bank Indonesia, est dans une large mesure nationalisée. L'Etat possède ainsi cinq grandes banques commerciales et les banques de développement. Le secteur privé, assez réduit, comprend actuellement quatre vingt-six banques commerciales. Il existe peu de banques étrangères.

En *Malaysia*, la Banque Centrale (Bank Negara Malaysia) contrôle l'ensemble des activités bancaires. Une quinzaine de banques étrangères sont déjà implantées, mais les autorisations pour de

nouvelles installations ne sont délivrées que de façon restrictive.

Les Philippines se préoccupent de développer un marché financier de caractère international. Le secteur bancaire bénéficie ainsi de la politique d'encouragement aux investissements étrangers instituée dans les autres secteurs de l'économie. La Central Bank of the Philippines contrôle l'ensemble des activités bancaires et financières.

Enfin en Thaïlande, le système bancaire, étroitement contrôlé par la Banque Centrale (Bank of Thailand) répond essentiellement aux besoins locaux, l'Etat participant aux deux principales institutions de dépôts. Toutefois, les grandes banques étrangères sont implantées dans le pays, surtout par l'intermédiaire de participations dans les « merchant banks ».

FINANCES EXTÉRIEURES ET ENDETTEMENT

A la volonté de développer l'appareil productif correspond la recherche de l'équilibre des finances extérieures qui est très dépendant, dans la plupart des cas, de la conjoncture internationale. Cet équilibre s'établit principalement en fonction des performances du commerce extérieur, et les résultats sont très variables selon les pays. D'une façon générale toutefois, le ralentissement de l'activité économique mondiale, malgré le maintien d'un dynamisme commercial très fort, a largement pesé sur les finances extérieures et provoqué une augmentation de l'endettement.

Singapour apparaît la plus vulnérable à la conjoncture internationale : les exportations représentent en effet plus de 50 % de la Dépense Nationale. Lorsque l'économie mondiale est en crise, notamment lors d'une récession aux Etats-Unis et/ou au Japon, les répercussions sur l'économie nationale sont immédiates et importantes. La baisse des exportations entraîne un recul de la production industrielle et de la croissance globale en volume.

D'une façon générale, toute diminution de la demande mondiale augmente les difficultés du sec-

teur industriel (sous-emploi des capacités productives dans l'industrie lourde, baisse des utilisations des capacités de raffinage...). Une progression sensible de l'activité de l'industrie légère (électronique...) devrait à terme permettre une meilleure utilisation des infrastructures industrielles. Toutefois, la concurrence avec les pays voisins (Corée du Sud, Taiwan, Japon) restera très vive.

Au total, le commerce extérieur de Singapour continue d'enregistrer un déséquilibre important qui s'accroît lorsque la demande mondiale faiblit, ce qui sera vraisemblablement le cas en 1978.

Malgré l'ampleur du déficit des opérations courantes, Singapour peut reconstituer ses liquidités internationales sans pratiquement recourir à l'emprunt du fait de la structure de sa balance des paiements. Les entrées de capitaux à long terme sont en fait constituées par des investissements directs. Par ailleurs, on doit noter que le poste « erreurs et omissions », qui résulte essentiellement du commerce avec l'Indonésie, présente un solde positif.

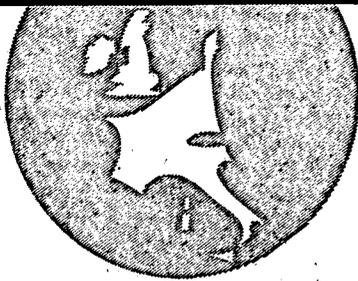
La dette extérieure publique demeure ainsi à un niveau faible (environ 1 milliard de dollars) et le service annuel de la dette absorbe à peine 1 % des recettes d'exportation.

La situation des finances extérieures de l'Indonésie apparaît beaucoup moins favorable. Avec une production pétrolière de plus de 80 millions de tonnes par an, le pays bénéficie de recettes d'exportation importante. Celles-ci continuent de croître, grâce surtout à la négociation de nouveaux contrats avec les compagnies étrangères. Les autres produits primaires permettent également de bonnes performances à l'exportation. Mais le déficit structurel de la balance des paiements courants, lié à l'importance des dépenses d'investissement, entraîne un vif accroissement de l'endettement extérieur. Evalué fin 1977 à 16 milliards de dollars, il devrait atteindre 19 milliards de dollars en 1980, puis 34 milliards de dollars en 1985. Le ratio de service de la dette doit, de toute façon, rester compatible avec le montant des recettes d'exportation. Dans l'immédiat, l'Indonésie parvient à maintenir une situation financière relativement stable (le niveau des réserves s'accroît) et le pays ne semble pas rencontrer de difficultés pour obtenir le concours de capitaux étrangers. Il reste qu'il se pose désormais le problème de la consolidation de cette dette, puisque les entrées de capitaux ne sont que peu supérieures aux sorties nécessaires pour assurer le service de la dette. La marge de manœuvre du Gouvernement est restreinte dans la mesure où la recherche de l'équilibre des finances extérieures conditionne la nature et l'importance du développe-

Tableau 5 : Balance des paiements de Singapour
(en millions de dollars)

	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Exportations (f.o.b.)	2 043	3 445	5 518	5 081	6 187	7 724
Importations (f.o.b.)	3 146	4 780	7 782	7 467	8 399	9 553
Solde commercial...	- 1 103	- 1 335	- 2 264	- 2 386	- 2 212	- 1 829
Services + transferts (nets)	593	762	1 159	1 781	1 508	1 273
Solde des opérations courantes	- 510	- 573	- 1 105	- 605	- 704	- 556
Capitaux à long terme (dont investissements directs)...	267	480	671	668	767	528
Capitaux à court terme	129	242	- 173	- 89	83	86
Solde (erreurs et omissions comprises)	337	411	295	407	298	293

Source : F.M.I.



Si en 1977 le pays est parvenu à équilibrer sa balance des opérations courantes, il pourrait être confronté dès 1979 à une situation financière plus tendue. La production pétrolière risque de baisser dès la fin de 1978 (sa croissance en tout cas va se ralentir très sensiblement) en raison de l'épuisement progressif des anciens gisements, alors que les recherches de nouvelles nappes ont pris du retard. Par ailleurs, la part de la production destinée aux exportations diminue à mesure que croît la demande intérieure.

Tableau 6 : Balance des paiements de l'Indonésie
(en millions de dollars)

	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Exportations (f.o.b.)	1 793	3 215	7 265	6 888	8 613	10 693
Importations (f.o.b.)	1 445	2 663	4 634	5 469	6 815	7 401
Solde commercial ..	348	552	2 631	1 419	1 798	3 292
Services + transferts (nets)	- 682	- 1 028	- 2 033	- 2 528	- 2 705	- 3 307
Solde des opérations courantes	- 334	- 476	598	- 1 109	- 907	- 15
Capitaux à long terme (dont investissements directs) ..	501	521	492	2 244	2 262	1 491
Capitaux à court terme	(207)	(15)	(- 49)	(476)	(344)	(204)
Solde (erreurs et omissions comprises)	154	217	- 87	- 1 889	- 268	- 424
	377	340	688	- 857	902	997

Source : F.M.I.

Au cours des prochaines années, le pays devra impérativement s'efforcer d'accroître son épargne intérieure, d'attirer davantage d'investisseurs étrangers et, si possible, de rechercher des crédits extérieurs longs, de façon à étaler la dette au maximum.

La *Malaysia* présente une situation bien différente. Premier producteur mondial de caoutchouc naturel, d'huile de palme et d'étain, le pays est riche de matières premières nombreuses et recherchées (avec, de plus, pétrole, gaz et bois). Un Commerce extérieur excédentaire lui permet de présenter une bonne situation financière et le développement économique est largement tributaire de la croissance des exportations qui représentent environ 50 % du PIB. En 1978, la balance des opé-

Tableau 7 : Balance des paiements de la Malaysia
(en millions de dollars)

	1972	1973	1974	1975	1976 (1)	1977 (1)
Exportations (f.o.b.)	1 680	2 972	4 173	3 776	6 219	6 119
Importations (f.o.b.)	1 550	2 320	3 786	3 334	3 757	4 696
Solde commercial ..	130	652	387	441	1 462	1 423
Services + transferts (nets)	- 378	- 757	- 660	- 627	- 779	- 835
Solde des opérations courantes	- 248	105	- 273	- 186	683	588
Capitaux à long terme (dont investissements directs) ..	305	232	468	560	n.d. (2)	n.d. (2)
Capitaux à court terme	- 4	105	29	- 40	»	»
Solde (erreurs et omissions comprises)	27	223	196	63	»	»

(1) Estimations. (2) Non disponible.

Source : F.M.I.

rations courantes devrait, pour la troisième année consécutive, dégager un excédent, malgré une baisse observée des quantités vendues (caoutchouc et surtout étain). Il est vrai que les exportations avaient crû de 35 % en 1976 sous l'effet d'un couple prix-quantités vendues particulièrement favorable aux matières premières malaisiennes.

Au cours des prochaines années, les résultats du commerce extérieur pourraient cependant être un peu moins favorables. Le pays doit, en effet, faire face à une détérioration tendancielle des termes de l'échange. La dégradation de la parité yen-dollar est en effet défavorable à la *Malaysia* : les cours des matières premières que celle-ci exporte sont fixés en dollars, tandis que le Japon reste son principal fournisseur.

La faible dimension des ressources intérieures impose le recours à un financement extérieur (environ 1 milliard de dollars par an). Toutefois, la bonne situation financière du pays et une structure de sa dette extérieure très satisfaisante (le service de la dette représente actuellement à peine 5 % des recettes d'exportation) lui permettent d'obtenir de bonnes conditions sur le marché financier international.

Le déséquilibre des finances extérieures pose aux autorités *philippines* un problème délicat à résoudre. L'extrême fluidité des cours des matières premières exportées (sucre et coprah notamment) ne permet pas d'assurer des ressources stables, tandis que les besoins d'importations croissent régulièrement. Depuis 1975, la balance des opérations courantes accuse chaque année un déficit voisin de 1 milliard de dollars.

Tableau 8 : Balance des paiements des Philippines
(en millions de dollars)

	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Exportations (f.o.b.)	1 136	1 872	2 694	2 263	2 517	3 075
Importations (f.o.b.)	1 261	1 596	3 144	3 459	3 633	3 914
Solde commercial ..	- 125	276	- 450	- 1 196	- 1 116	- 839
Services + transferts (nets)	132	198	243	273	11	10
Solde des opérations courantes	7	474	207	- 923	- 1 105	- 829
Capitaux à long terme (dont investissements directs) ..	115	132	227	517	1 137	928
Capitaux à court terme	168	80	640	596	58	45
Solde (erreurs et omissions comprises)	- 107	- 19	- 70	- 187	- 147	- 170

Source : F.M.I.

Le pays ne peut donc reconstituer ses liquidités internationales que par un recours accru aux capitaux étrangers. A fin juin 1977, l'encours de la dette extérieure à plus d'un an, *publique et privée*, dépassait 6 milliards de dollars et, pour l'année 1977, le service de la dette a dû absorber entre 20 et 22 % du produit des exportations. Le niveau actuel de l'endettement n'offre guère d'alternative au Gou-

vernement : la recherche de l'équilibre commercial doit demeurer l'objectif prioritaire, ainsi que le recours aux investissements étrangers.

La Thaïlande traverse actuellement une période délicate. La balance des opérations courantes accuse, en effet, un déficit important depuis 1975. La détérioration de l'équilibre des finances extérieures résulte d'une part d'une croissance des importations plus rapide que celle des exportations, et d'autre part de la dégradation de la balance des services (diminution importante des ressources du secteur tertiaire qui résulte en grande partie du départ des troupes américaines).

Tableau 9 : Balance des paiements de la Thaïlande
(en millions de dollars)

	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Exportations (f.o.b.)	1 046	1 515	2 405	2 177	2 958	3 459
Importations (f.o.b.)	1 325	1 835	2 793	2 839	3 143	4 249
Solde commercial ..	- 279	- 320	- 388	- 662	- 185	- 790
Services + transferts (nests)	228	274	301	54	- 253	- 297
Solde des opérations courantes	- 51	- 46	- 87	- 608	- 438	-1 087
Capitaux à long terme (dont investissements directs) ..	156	80	388	250	319	446
Capitaux à court terme	38	240	137	215	221	620
Solde (erreurs et omissions comprises)	197	219	457	- 52	79	10

Source : F.M.I.

En 1978, le déficit des opérations courantes devrait régresser sous l'effet d'une croissance plus rapide des exportations (ventes accrues de caoutchouc naturel en particulier). Toutefois, la faiblesse des investissements locaux et étrangers (ceux-ci reprennent trop faiblement) risque de ralentir l'exécution des dépenses d'investissement, malgré un recours accru aux capitaux étrangers. La Thaïlande peut certes obtenir l'aide des organismes internationaux, mais il lui faudra également s'adresser au marché financier international. Le niveau actuel de l'endettement (2 milliards de dollars) et un service de la dette relativement modeste devraient lui permettre d'obtenir ces concours.

Au total, la situation des finances extérieures est très diverse selon les pays. Les Philippines et l'Indonésie sont très endettées pour des raisons sensiblement identiques. Pour ces deux pays, le nécessaire ralentissement du rythme d'endettement pourrait à terme amoindrir les perspectives de développement s'ils ne parviennent à faire face, sur leurs propres ressources, à une part beaucoup plus importante des dépenses de développement.

La Thaïlande doit également pallier un déficit important de ses échanges extérieurs.

Relations économiques internationales

LE JAPON ET LES ÉTATS-UNIS, PRINCIPAUX PARTENAIRES

Les tableaux ci-après montrent que le Japon et les États-Unis demeurent les principaux partenaires des pays de l'ASEAN.

Les raisons qui expliquent l'importance des liens économiques du Japon avec les pays de l'ASEAN sont multiples. Raisons géographiques d'abord, c'est le pays le plus industrialisé de la région, mais aussi économiques. Le Japon, qui possède désormais un marché intérieur susceptible d'absorber les exportations des pays asiatiques, est devenu un grand pays exportateur de capital et de technologie. Il possède, par ailleurs, un dynamisme commercial marqué, notamment vis-à-vis des pays en développement.

Tableau 10 : Commerce extérieur des pays de l'ASEAN avec le Japon (en millions de dollars)

	1970		1977	
	Exportations	Importations	Exportations	Importations
Indonésie	452	294	4 360	1 689
Malaysia	308	244	1 244	1 065
Philippines	418	369	732	1 073
Singapour	118	476	787	1 836
Thaïlande	181	486	713	1 508
ASEAN	1 477	1 869	7 836	7 171

Source : F.M.I.

Toutefois, les échanges entre l'ASEAN et le Japon sont encore déséquilibrés au détriment de l'Association. Si en 1977, l'ASEAN exporte plus qu'elle n'importe du Japon, les résultats ne rendent pas compte des situations différentes selon les pays.

L'Indonésie et la Malaysia parviennent à dégager des excédents (encore que l'important surplus indonésien soit sensiblement réduit par le déficit de la balance des services) grâce aux ventes de produits pétroliers. Par contre, les échanges des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande sont largement déficitaires et les déficits tendent à s'accroître.

Sur le plan financier, le Japon pratique avec les pays de l'ASEAN une coopération économique bilatérale assez développée. Les capitaux dont ont bénéficié les cinq pays en 1976 sous diverses formes (prêts gouvernementaux, investissements directs, crédits à l'exportation...) ont représenté un montant global de 1,5 milliard de dollars, l'Indonésie en absorbant la majeure partie (1,1 milliard).



Les montants cumulés de ces capitaux pour la période 1960-1976 s'élèvent à 7,2 milliards de dollars (dont 4 milliards pour l'Indonésie).

On doit noter qu'une bonne partie des capitaux sont injectés sous forme d'investissements directs.

Signalons enfin que le montant cumulé des investissements privés japonais directs dans les pays de l'ASEAN, jusqu'à fin mars 1977, s'élevait à près de 4 milliards de dollars (20 % du total des investissements étrangers japonais) dont 2,7 milliards en Indonésie.

Tableau 11 : Commerce extérieur des pays de l'ASEAN avec les Etats-Unis (en millions de dollars)

	1970		1977	
	Exportations	Importations	Exportations	Importations
Indonésie	144	178	3 011	777
Malaysia	219	120	1 104	560
Philippines	433	354	1 113	880
Singapour	172	266	1 279	1 324
Thaïlande	95	192	333	569
ASEAN	1 063	1 110	6 840	4 110

Source : F.M.I.

Les échanges des pays de l'ASEAN avec les Etats Unis sont mieux équilibrés. Leur importance est la conséquence d'une part de la taille de l'économie américaine (besoins étendus de matières premières et offre importante de technologie) et d'autre part de la traditionnelle présence américaine dans la région.

Bien que les pays du Sud-Est Asiatique s'efforcent de diversifier leurs débouchés commerciaux et leurs approvisionnements, le Japon et les Etats-Unis resteront au cours des prochaines années des partenaires privilégiés, ne serait-ce qu'en raison de l'importance de leurs investissements dans la région, en Indonésie notamment.

PERSPECTIVES DE COOPÉRATION AVEC LA CEE

Quelles peuvent être, dans ces conditions, les perspectives de coopération avec la Communauté économique européenne ?

En 1977, les échanges ASEAN-CEE ont représenté 9 milliards de dollars environ. L'Allemagne Fédérale et la Grande-Bretagne assurent près des 2/3 des achats de l'ASEAN, alors qu'elles n'absorbent que 40 % des exportations de l'Association et, les Pays-Bas 35 %.

Tableau 12 : Echanges commerciaux ASEAN-C.E.E. (en millions de dollars)

	1970		1977	
	Exportations	Importations	Exportations	Importations
Indonésie	165	216	919	1 296
Malaysia	326	326	1 205	792
Philippines	76	185	584	495
Singapour	243	383	1 123	1 148
Thaïlande	131	293	727	723
ASEAN	941	1 403	4 558	4 454

Source : F.M.I.

Malgré l'éloignement géographique, des liens historiques favorisent des courants d'échange importants : les Pays-Bas ont été longtemps présents en Indonésie, la Grande-Bretagne en Malaysia et à Singapour.

Mais au-delà de ces liens bilatéraux, les rapports entre les deux entités se développent rapidement.

Les pays de l'ASEAN bénéficient depuis 1971 du système de préférences généralisées de la CEE, qui prévoit notamment un libre accès dans la Communauté des produits industriels finis ou semi-finis et de certains produits agricoles transformés.

Tableau 13 : Commerce extérieur des pays de l'ASEAN avec la C.E.E. (en millions de dollars)

	Allemagne Fédérale		France		Grande-Bretagne		Italie		Pays-Bas		Autres (1)	
	1970	1977	1970	1977	1970	1977	1970	1977	1970	1977	1970	1977
Exportations vers la C.E.E. :												
Indonésie	55	235	7	63	14	62	9	109	63	372	17	78
Malaysia	53	232	37	101	112	312	56	97	53	401	15	62
Philippines	25	138	4	45	10	71	3	17	26	282	8	31
Singapour	45	317	31	182	108	265	23	100	24	164	14	95
Thaïlande	26	141	7	49	15	53	14	39	61	390	8	55
ASEAN	204	1 063	86	440	257	763	105	362	227	1 609	62	321
Importations en provenance de la C.E.E. :												
Indonésie	93	491	17	188	35	235	14	52	50	259	7	71
Malaysia	68	254	20	64	189	344	16	46	16	37	17	47
Philippines	65	142	18	87	47	160	16	24	23	50	16	32
Singapour	83	361	28	127	186	393	30	100	31	99	25	68
Thaïlande	110	252	18	126	97	182	23	57	19	59	26	47
ASEAN	419	1 500	101	592	554	1 314	99	279	139	504	91	265

(1) Belgique, Luxembourg, Danemark, Irlande.

Source : F.M.I.

Par ailleurs, à la suite de la visite d'une délégation de la CEE en Asie du Sud-Est en 1974, il a été décidé de créer un Groupe d'Etudes Mixte (GEM), dont l'objet est d'intensifier les liens économiques entre les deux Communautés.

La résolution des problèmes commerciaux constitue l'essentiel des activités du GEM qui se préoccupe également de développer la coopération économique. La réalisation d'études et la tenue de séminaires permettent la mise au point de projets de coopération industrielle ou d'aide à l'intégration régionale (l'expérience de la CEE dans ce domaine se révélant très précieuse). Des séminaires sur les transferts de technologie ou sur l'aide de la CEE au développement rural ont déjà eu lieu récemment. D'autres conférences sont prévues; l'une notamment sur les problèmes industriels doit se tenir à Djakarta au début de 1979.

Par ailleurs, le GEM étudie les complémentarités à long terme entre les deux régions.

Au total, l'avenir des relations économiques entre la CEE et l'ASEAN peut être envisagé favorablement. Toutefois, le développement ultérieur des échanges commerciaux à fort taux de croissance doit rencontrer des obstacles. L'éloignement géographique risque, en effet, de rendre prohibitif l'exportation en grande quantité, dans un sens ou dans l'autre, des produits finis. Le Japon et les autres pays d'Asie offrent dans ce domaine de meilleures opportunités. Un accroissement de la coopération technique et financière semble mieux adapté aux contraintes régionales. A cet égard, de nombreuses complémentarités semblent exister. L'ensemble d'économies relativement développées que pourrait représenter l'ASEAN dans les années futures doit inciter les pays de la CEE à augmenter le volume de leurs flux technologiques et financiers.

Bilan et perspectives

Si l'on essaye de dresser un bilan des performances économiques des pays du Sud-Est Asiatique, il apparaît positif malgré les déséquilibres engendrés par la croissance rapide de l'économie. Dans l'ensemble, chacun des pays a su tirer parti des richesses dont il disposait pour opérer un décollage économique, concrétisé par l'essor du secteur industriel.

Il reste cependant à résoudre de nombreux problèmes structurels qui à terme pourraient constituer des goulots d'étranglement: problèmes d'or-

dre quantitatif tels que la croissance trop rapide de la population, principalement en Indonésie (même si un certain ralentissement a été observé depuis 1976), un éventail des revenus excessivement ouvert, ce qui limite l'importance réelle du marché; mais aussi problèmes d'ordre qualitatif tels que la performance moyenne encore insuffisante des investissements, notamment dans le secteur agricole...

Par ailleurs, au-delà de la très nécessaire mobilisation des ressources intérieures, les résultats futurs des économies des pays de l'ASEAN dépendront de la conjoncture internationale, c'est-à-dire:

- de l'évolution du commerce mondial;
- des prix des matières premières;
- du volume des flux financiers internationaux;
- du volume des flux technologiques.

Selon les pays, ces perspectives de développement s'infléchissent quelque peu différemment.

Singapour, en raison du niveau de développement atteint, va s'attacher à consolider ses positions. Désirant devenir le centre technologique de la région (notamment en ce qui concerne la recherche pétrolière), le pays se préoccupe toujours d'attirer les investissements étrangers. Toutefois, le maintien et le développement d'une forte activité industrielle demanderont des efforts accrus. Le manque de coordination des stratégies industrielles au niveau régional impose, en effet, à Singapour de se faire plus attrayante que ses puissants voisins. Par contre, le renforcement de son rôle de place financière internationale, lié au développement du marché de l'asia-dollar, devrait permettre une progression sensible des activités tertiaires, peut-être mieux adaptées aux conditions géographiques de l'île (étroitesse du marché intérieur).

En ce qui concerne les quatre autres pays, l'importance potentielle du marché intérieur devrait favoriser une forte activité industrielle.

En *Indonésie* et en *Malaysia*, les positions acquises depuis une dizaine d'années semblent désormais solides. Le Japon devrait être amené à envisager des projets d'investissements importants dans ces deux pays. Il pourrait en aller de même aux *Philippines*, où le rétablissement rapide des grands équilibres demeure cependant l'objectif essentiel, et en *Thaïlande* où la faiblesse actuelle des investissements risque néanmoins, si une reprise rapide n'intervient pas, d'amoinrir les perspectives de développement.

Quant à la coopération entre les membres de l'ASEAN, elle devrait s'imposer à long terme. Dans l'immédiat toutefois, les économies semblent encore souvent aussi concurrentes que complémentaires.



Certains projets communs doivent cependant voir le jour dans des délais raisonnables :

- projets industriels tels que l'implantation d'une unité de production dans chaque pays : fabrication de moteurs diesel à Singapour, usines de fertilisants en Indonésie et en Malaisie, usines de soude en Thaïlande et de superphosphates aux Philippines, unités de production qui doivent faire l'objet d'un financement commun (coût total estimé à environ 1,5 milliard de dollars, avec l'aide probable du Japon et de la Banque Asiatique de Développement) ;

- projets financiers tels que la mise en place de facilités de swap entre banques centrales d'un montant encore relativement modeste, mais important dans le cadre de la coopération financière entre les Etats membres.

Enfin, des complémentarités existent, notamment l'utilisation par les autres pays des infrastructures portuaires de Singapour et de sa place financière internationale.

Même si la coopération reste lente à s'imposer, ces pays connaîtront, au cours des prochaines années, des taux de croissance parmi les plus élevés du monde.

UNE ÉTAPE DÉCISIVE VERS L'ORGANISATION DU MARCHÉ COMMUN DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION (*)

Raymond MOURAREAU

*Administrateur principal
à la Commission des Communautés européennes
Direction Générale Marché Intérieur
et Affaires Industrielles,
Service spécialisé Construction
et Matériaux de Construction*

L'adoption par la Commission le 22 novembre 1978 et la présentation au Conseil des ministres le 30 novembre 1978 de la proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres relative aux produits destinés à la construction (1) constitue une étape décisive vers l'organisation du Marché commun dans le secteur de la construction

Cette proposition — il s'agit d'une directive cadre — lorsqu'elle aura été adoptée par le Conseil permettra en effet de s'attaquer à l'élimination des entraves techniques aux échanges des produits destinés à la construction de manière cohérente et systématique, et donc avec une plus grande efficacité que cela n'a été le cas jusqu'à maintenant.

Importance du secteur

Dans la proposition de directive le mot construction doit être considéré dans son sens le plus large, c'est-à-dire recouvrant aussi bien la construction des bâtiments en général que celle des ouvrages de Génie civil.

Regardée de ce point de vue, la construction constitue l'un des plus importants secteurs de l'activité économique.

C'est ainsi que dans l'ensemble des pays de la Communauté, la part de ce secteur dans la valeur ajoutée brute est de 8 %, et représente près de 60 % de la formation brute du capital fixe (FBCF).

En 1977, ce secteur employait à peu près 7 millions de salariés, soit environ 18,2 % du total des salariés dans les industries manufacturières ou 6 % du total de la population active.

Pour compléter cette image succincte donnant la dimension de ce secteur, il faut bien sûr souligner qu'il est un très gros utilisateur de produits industriels de toute nature.

Par exemple, d'après une étude d'Euro-Construct, la part qui lui était destinée serait :

- de 100 % pour les tuiles et briques ;
- de 100 % pour le ciment ;
- de 100 % pour les carreaux céramiques et les céramiques sanitaires ;
- de 97 % pour le plâtre ;
- de 70 % pour le verre plat ;
- de 65 % pour le bois ;

(*) Les opinions émises n'engagent que la seule responsabilité de l'auteur.

(1) JO C 308 du 23 décembre 1978.



- de 40 % pour la peinture ;
- de 35 % pour les fils et câbles électriques ;
- de 30 % pour l'acier ;
- de 25 % pour les matières plastiques ;
- de 15 % pour le cuivre ;
- de 10 % pour l'aluminium

Pour les produits de base tels que le ciment, l'acier, le verre, les matières plastiques de base, etc., on a le plus souvent affaire à des entreprises qui, par l'importance des investissements, la technologie utilisée, le volume de production et le nombre d'employés appartiennent à la catégorie des grandes entreprises.

Au contraire, si l'on considère l'ensemble des entreprises qui fabriquent des produits transformés dont la gamme est très étendue, bien qu'il soit difficile d'avancer un chiffre, on constate que ces industries appartiennent surtout au secteur des petites et moyennes entreprises, et ce en excluant les petites entités artisanales qui ne servent qu'un marché local limité.

Pour être complet, il faut ajouter qu'à l'interface entre les entreprises de construction et les entreprises fabriquant des produits destinés à la construction, il en existe certaines qui montent ou installent sur les chantiers les produits transformés qu'elles fabriquent.

Un marché cloisonné

Les deux volets, d'un côté la construction, de l'autre côté les produits, sont étroitement associés et l'influence qu'ils exercent mutuellement l'un sur l'autre est considérable.

En effet, dans les Etats membres, la construction est soumise à un ensemble de réglementations nationales, régionales ou même parfois locales qui, bien que poursuivant des objectifs similaires quant aux principes : protection de la santé, hygiène, sécurité, protection de l'environnement, économie d'énergie, présentent de très nombreuses différences quant au moyen mis en œuvre pour y satisfaire.

Pour les produits, cela se traduit par la nécessité de satisfaire aux spécifications d'une multitude de normes, de subir toute une série d'essais dont les méthodes sont elles aussi normalisées, et enfin de se conformer à des procédures d'acceptation aux aspects administratifs complexes.

Quand l'on passe d'un Etat membre à un autre, pour un produit donné, on constate très souvent que les spécifications et les niveaux de performance demandés, les méthodes d'essais à mettre

en œuvre et les procédures à suivre, présentent de nombreuses différences.

Si une telle situation de cloisonnement du marché présente en général peu de conséquences pour les produits traditionnels dont l'utilisation est relativement localisée dans l'espace, il n'en est pas de même pour les produits industrialisés, et tout particulièrement pour les produits légers.

Pour ces produits, et surtout pour ceux qui sont fabriqués par des firmes se rangeant dans la catégorie des petites et moyennes entreprises, il est impossible d'avoir accès au marché continental considéré dans son ensemble.

En effet, les entreprises concernées ne sont pas en général en mesure de disposer de l'information détaillée indispensable relative à toutes les dispositions et spécifications techniques.

Pour celles qui pourraient en disposer, le fait de devoir répéter dans chaque Etat membre les essais et les procédures administratives pour avoir accès au marché, impose des frais qu'elles ne peuvent supporter, sans parler des difficultés linguistiques qu'elles doivent affronter.

Celles qui malgré tout ont tenté l'expérience, ont souvent essuyé des échecs, étant donné les délais nécessaires (qui peuvent se compter en années) pour obtenir l'autorisation escomptée qui, dans bien des cas, n'a été délivrée qu'alors que le marché convoité était déjà conclu au bénéfice des firmes nationales.

Pour mettre fin à cette situation, il est indispensable d'assurer la reconnaissance réciproque des certificats d'essai et de contrôle, ainsi que des attestations de conformité, délivrés dans le cadre des procédures et sur la base des spécifications techniques harmonisées.

Les objectifs de la proposition de directive

C'est précisément cette harmonisation des procédures que vise en premier lieu la proposition de directive-cadre, qui a été transmise par la Commission au Conseil des ministres. Cette proposition de directive-cadre est basée sur l'article 100 du Traité CEE.

LA PROPOSITION DÉFINIT LE CHAMP D'APPLICATION

C'est l'ensemble des produits qui sont incorporés, lors de la construction, dans un bâtiment ou un ouvrage du Génie civil.

Comme ce champ d'application est immensément vaste et que pour tous les produits qui le composent, les difficultés n'ont pas la même gravité, une liste de produits prioritaires (voir annexe), faisant l'objet d'une proposition de résolution du Conseil (2), a été jointe à la proposition de directive.

Les produits qui composent cette liste sont ceux pour lesquels le décloisonnement du marché est susceptible de contribuer de façon décisive à la réalisation du Marché commun dans le secteur de la construction.

LA PROPOSITION POSE LES PRINCIPES DE BASE

La directive est mise en œuvre par l'adoption de directives d'application pour les produits appartenant à son champ d'application.

Les dispositions de ces directives doivent être telles que les produits qui y sont conformes permettent aux constructions où ils sont utilisés de répondre aux exigences déjà énoncées : la protection de la santé, l'hygiène, la sécurité, la protection de l'environnement, les économies d'énergie, etc.

Pour l'adoption de ces directives d'application, la directive-cadre propose une innovation importante, qui consiste à confier, sur la base de l'article 155, 4^e tiret du Traité CEE, cette compétence à la Commission assistée d'un Comité de réglementation donnant son avis à la majorité qualifiée définie par l'article 148 du Traité.

L'idée de recourir à une utilisation étendue de l'article 155 pour l'adoption de directives techniques dans le domaine de l'élimination des entraves techniques aux échanges a été suggérée dès 1974 (3) par la Commission économique et monétaire du Parlement européen dans une résolution relative à l'Union douanière.

Une procédure similaire, bien que de portée plus restreinte, est déjà utilisée pour l'adaptation au progrès technique des directives déjà adoptées par le Conseil.

Les discussions en cours, aussi bien au sein de la Commission économique et monétaire du Parlement européen, qu'en celui du Groupe entraves techniques, de la Section de l'industrie du Comité économique et social, devraient permettre de définir les moyens de consultation et de contrôle qui manquent encore dans la proposition de la Commission. Ainsi complétée cette proposition devrait devenir acceptable pour tous les Etats membres.

Le but recherché est de simplifier dans toute la mesure du possible la longue et lourde procédure

suivie actuellement, de manière uniforme, pour l'adoption de toute proposition de directive indépendamment de son objet.

En ce qui concerne les principes, un autre aspect important a consisté à retenir comme règle générale la solution d'harmonisation optionnelle qui donne aux fabricants la garantie que les produits conformes aux dispositions harmonisées peuvent circuler librement sur le marché communautaire. Le résultat de l'harmonisation doit être d'augmenter les possibilités de choix des utilisateurs, et donc des consommateurs, sans pour autant obliger un producteur local à se plier aux formalités et aux contrôles qu'implique le respect des mesures communautaires.

Bien entendu, cette règle générale n'exclut pas la possibilité d'utiliser l'harmonisation totale si cela s'avère indispensable pour certains problèmes particuliers ou l'utilisation de certains produits.

Les moyens

Pour atteindre les objectifs que s'est fixés la Commission en établissant sa proposition, et qui sont avant tout la libre circulation, mais aussi favoriser l'industrialisation et les exportations vers les pays tiers en s'appuyant sur un grand marché interne, un certain nombre de moyens ont été retenus.

Ces moyens sont :

- l'homologation CEE délivrée par l'Etat membre ;
- l'examen CEE de type réalisé par les organismes agréés ;
- l'autocertification sous la responsabilité du fabricant.

Le tout assorti d'une marque CEE adaptée et de certificats de conformité.

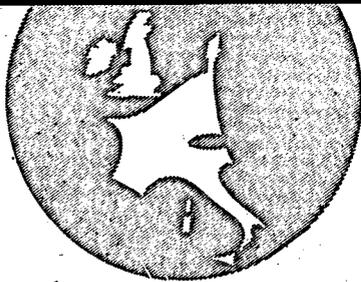
A l'homologation et à l'examen est associé le contrôle CEE de conformité au type.

Parmi ces moyens, il faut aussi ranger les règles régissant la désignation et le contrôle des organismes agréés auxquels il sera fait appel ; ces organismes devant au moins répondre aux critères minimaux énoncés dans la proposition de directive.

Sauf en ce qui concerne l'autocertification CEE où pour la première fois la définition des modalités spécifiques à cette procédure est établie dans une proposition de directive-cadre, pour les autres systèmes il s'agit d'une transposition au secteur de la construction de modalités qui ont déjà été élaborées

(2) COM (78) 449 final.

(3) JO n° C 5 du 8 janvier 1975.



rées dans d'autres propositions de directives adoptées ou encore devant le Conseil.

Il était, en effet, important de s'en tenir à une terminologie reconnue afin d'éviter la confusion et l'incohérence au risque de déranger quelque peu les habitudes traditionnelles.

C'est d'ailleurs au nom de cette cohérence que la Commission a été conduite à élaborer sa proposition de directive-cadre pour les produits destinés à la construction. En effet, dès que les premiers travaux d'harmonisation portant sur des produits spécifiques ont été engagés, il est vite apparu que l'on courrait le risque d'avoir autant de systèmes que de produits, ce qui aurait résulté en une confusion inacceptable mais aussi en une perte de beaucoup de temps passé à discuter de multiples fois les mêmes problèmes.

Telle qu'elle est, la proposition de directive-cadre, relative aux produits destinés à la construction, constitue la première tentative complète relative à la mise sur pied au plan international d'un système organisé, en vue de promouvoir les échanges de ce type de produits.

Ce système prend en compte les procédures relatives aux produits aussi bien que celles concernant les organismes habituellement appelés à intervenir. Cela est réalisé sans entraîner la création de structures nouvelles, soit nationales, soit communautaires. Tout au contraire, ce sont les Etats membres qui assurent le fonctionnement du système, et qui en particulier sont souverains pour la désignation des organismes d'essai et de contrôle. Il s'agit en fait d'assurer la collaboration et la coopération des systèmes nationaux existants après leur avoir apporté les compléments ou les modifications justes nécessaires.

Bien que ces problèmes aient fait depuis de nombreuses années l'objet de discussions et de débats dans de nombreuses enceintes internationales, il n'avait pas été possible jusqu'à maintenant d'atteindre un tel degré d'élaboration.

L'étape suivante consistera à étudier et à mettre en place, pour la préparation des directives d'application, une organisation logistique qui soit à la hauteur des ambitions manifestées dans la directive-cadre.

LISTE DES PRODUITS
DESTINÉS
A LA CONSTRUCTION
PRIORITAIRES
POUR L'ADOPTION
DES DIRECTIVES
D'APPLICATION

Produits pour lesquels la stabilité structurelle est une exigence importante :

- éléments de murs en béton ;
- systèmes de cloisons ;
- équipements et pièces d'ouvrage de précontrainte ;
- éléments de planchers ;
- poutres et dalles ;
- systèmes de construction de maisons unifamiliales.

Produits du bois :

- panneaux de particules ;
- panneaux de fibres ;
- panneaux de contre-plaqué ;
- fenêtres ;
- portes ;
- connecteurs de charpente ;
- poutres et structures lamellées.

Produits plastiques et synthétiques :

- matériaux - membranes ;
- matériaux pour contenants ;
- bandes et feuilles synthétiques pour toitures ;
- feuilles, et bandes plastiques d'étanchéité ;

— revêtement de sol et de mur plastiques et synthétiques.

Produits pour l'équipement des bâtiments :

- appareils sanitaires ;
- composants pour installations d'évacuation des effluents ;
- composants pour installations de distribution d'eau ;
- robinetterie ;
- verres plats (travaux en cours) ;
- carreaux céramiques (travaux en cours) ;
- ciments (travaux en cours) ;
- matériaux d'isolation thermique ;
- chevilles de scellement mécanique.

Comportement au feu des matériaux et éléments de construction :

- résistance au feu des éléments de construction (travaux en cours) ;
- réaction au feu des matériaux de construction (travaux en cours) ;
- toxicité des gaz et des fumées (travaux en cours).

VERS UNE ZONE DE STABILITÉ MONÉTAIRE : LA CRÉATION DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN AU SEIN DE LA C.E.E.

Dominique CARREAU

*Professeur de Droit international
aux Universités de Paris*

I. — Introduction

L'unification économique et monétaire de la C.E.E. ressemble à la célèbre « longue marche » de Mao et de ses compagnons. Toutefois, elle n'a pas connu le même succès : à côté de quelques réussites ponctuelles elle a été jalonnée d'échecs retentissants. Enfin, elle reste encore loin d'avoir atteint son point d'achèvement : le nouveau « système monétaire européen » (S.M.E.) qui vient d'entrer en vigueur le 13 mars 1979 n'en constitue qu'une étape, au demeurant provisoire dont seule la « phase initiale » est connue avec précision.

Les auteurs du traité de Rome n'avaient pas porté une grande attention aux problèmes monétaires — c'est le moins que l'on puisse dire. Pendant les dix premières années de fonctionnement de la Communauté, peu d'efforts furent entrepris pour combler cette lacune. Il fallut attendre les graves crises monétaires de la fin des années 60 pour voir les organes communautaires et les pays membres prendre pleinement conscience de l'importance de la monnaie dans le processus de construction européenne. Dès lors, les « plans » allaient se succéder avec des fortunes diverses — « Barre », « Werner » — pour culminer avec le schéma grandiose d'une « union économique et monétaire » à réaliser durant la décennie 1970-1980. Cette tentative devait rapidement connaître un échec à peu près complet : seules quelques réalisations ponctuelles devaient parvenir à surnager. Il fallut attendre plus de cinq ans pour que cette « toile de Pénélope » soit reprise. La relance de l'Europe monétaire allait être menée rondement dès le début de 1978 pour aboutir le 5 décembre de la même année à une résolution du Conseil Européen lançant officiellement un « système monétaire européen » (1) à compter du 1^{er} janvier 1979.

1. — LA MONNAIE « GRANDE OUBLIÉE » DU TRAITÉ DE ROME (2)

La lecture du traité est fort instructive sur ce point : les quelques articles (67-73 et 104-109) consacrés aux questions monétaires sont loin d'établir un système monétaire digne de ce nom entre les pays membres. De plus, on notera que

(1) Voir le texte en annexe.

(2) Pour plus de détails, voir D. CARREAU, *La Communauté économique européenne face aux problèmes monétaires*, R.T.D.E. 1971, p. 586 et ici pp. 587-590.



l'établissement d'un véritable système monétaire européen n'est nullement mentionné au titre des principes et objectifs de la Communauté.

Les obligations monétaires pesant sur les pays membres sont de précision et d'intensité fort inégales. Strictes en ce qui concerne les *paiements courants* qui doivent être *libres* (3), elles le sont déjà moins pour les *paiements en capitaux* qui n'ont à être libérés « que dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun » (4), tandis qu'elles tendent à disparaître dans le domaine fondamental *des taux de change* où il est simplement dit que les Etats doivent l'envisager « comme un problème d'intérêt commun » (5). Quant à la *politique économique interne* des Etats qui conditionne la valeur de leur monnaie, le traité de Rome ne lui assigne que des objectifs, sans doute louables, mais bien imprécis et peu opérationnels (6). En bref, il n'y a là qu'un *code de bonne conduite monétaire embryonnaire* — très en retrait, ce qui ne laisse pas de surprendre, sur celui institué par les Statuts du F.M.I. (7).

Le deuxième volet inhérent à l'existence de tout système monétaire — *des mécanismes de coopération* — n'est pas envisagé de manière plus satisfaisante par le traité de Rome qui n'y consacre que deux articles (8). En effet, aucune précision n'est donnée ni sur le *volume* et ni sur les *conditions* d'octroi des *crédits* qui pourraient venir à être consentis aux pays membres en difficulté au titre du « concours mutuel ». Là encore, les dispositions du traité de Rome ne supportent pas la comparaison avec les Statuts du F.M.I. qui attachent un rôle central aux mécanismes d'assistance aux membres devant faire face à des crises de paiement extérieur (9).

En bref, aucun système monétaire européen n'avait été mis sur pied par le traité de Rome de

(3) Art. 106, al. 1.

(4) Art. 67, al. 1.

(5) Art. 107, al. 1. Il est d'ailleurs à noter que la C.J.C.E. a jugé — à juste titre — que l'imprécision de cette disposition ainsi que la très grande marge de manœuvre laissée aux Etats en la matière s'opposaient à ce qu'elle produise un *effet direct* (aff. 9-73, arrêt du 24.X.1973, Rec. 1135 et surtout p. 1136 et aff. 10-73, arrêt du 34.X.1973, Rec. 1973, p. 1175 et en particulier p. 1195).

(6) Art. 104. Il est d'ailleurs à noter que la C.J.C.E. n'a, très justement, reconnu *aucun effet direct* à ces dispositions (aff. 9-73, arrêt du 24.X.1973, Rec. 1135).

(7) Voir en général, D. CARREAU, *Le Fonds Monétaire International*, Paris, A. Colin, 1970, pp. 111-167.

(8) Art. 108 et 109 relatifs au « Concours mutuel ».

(9) Voir D. CARREAU, *Le Fonds Monétaire International*, op. cit., pp. 167-233.

1957. Il fallut attendre dix ans avant que des développements notables apparaissent : ils furent d'ailleurs le produit des circonstances.

2. — LES PREMIERS PAS DE L'EUROPE MONÉTAIRE : LE « PLAN BARRE » (1968-1971) (10)

Si l'on excepte les « réformattes » de 1964 (11), ce n'est vraiment qu'en février 1969 avec l'adoption du « plan Barre » par le Conseil que l'on peut situer le véritable démarrage de l'Europe monétaire. Comment d'ailleurs ne pas noter que cette relance fut le produit direct des « événements de mai 1968 » en France qui montrèrent la fragilité des institutions monétaires de la C.E.E. en cas de crise soudaine affectant la monnaie de l'un de ses membres (12) ?

D'un simple point de vue méthodologique, l'apport du « plan Barre » allait être considérable : il démontrait clairement qu'il ne saurait y avoir de progrès sur la voie de la construction monétaire de l'Europe sans une coordination accrue des politiques économiques nationales. La valeur d'une monnaie n'étant que le résultat, le produit, de forces économiques sous-jacentes, sa stabilité implique le maintien des grands équilibres en matière de prix, croissance, emploi et échanges extérieurs. Le *parallélisme économique-monétaire* était né : par la suite tous les schémas d'approfondissement de « l'acquis » communautaire en matière monétaire devaient reposer sur lui ; aucun accroissement de la coopération monétaire ne peut que se révéler durable si dans le même temps les pays membres ne décident pas de se soumettre à une discipline économique interne accrue et identique.

Au niveau des réalisations concrètes, le « plan Barre » devait connaître un succès rapide et spectaculaire. En particulier, les mécanismes de coopération qu'il proposait afin d'améliorer la solidarité monétaire au sein de la C.E.E. allaient vite voir le jour : le *soutien monétaire à court terme* en 1970 et le *concours financier à moyen terme* en 1971. Sans changements majeurs, ces mécanismes ont survécu et prospéré : ils constituent encore à l'heure actuelle les deux piliers centraux, l'épine dorsale, de la

(10) Pour plus de détails, voir D. CARREAU, *La C.E.E. face aux problèmes monétaires*, op. cit., pp. 593-603.

(11) Sur ces progrès — avant tout institutionnels — de 1964, voir L. CARTOU, *Les institutions monétaires et le Marché Commun*, D. Chron., 1964, p. 9.

(12) En juillet 1968, la France devait faire jouer à son profit l'article 108 du Traité de Rome. Cette première expérience de mise en œuvre du « Concours mutuel » fut concluante : elle montra bien le caractère lourd et inadéquat de cette procédure ainsi que la nécessité de la « dépasser ». Voir *Chronique de droit international économique*. A.F.D.I., 1968, pp. 569 et suivantes.

coopération monétaire au sein de l'Europe des Neuf.

Devant le bon accueil et les premiers succès du « plan Barre », les pays membres décidèrent « d'aller au-delà » en procédant à un achèvement et à un approfondissement de la Communauté. Ce fut chose faite lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement réunie à La Haye les 1^{er} et 2 décembre 1969. Les Six décidaient alors d'élaborer dans les plus brefs délais « un plan par étapes... en vue de la création d'une union économique et monétaire ».

3. — LA « GRANDE ILLUSION » : L'INSTITUTION D'UNE UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE DURANT LA DÉCENNIE 1970-1980 (13)

L'année 1970 vit une prolifération de projets traçant les grandes lignes des principales étapes devant mener en fin de période à une véritable union économique et monétaire, le plus connu étant celui présenté par un groupe d'études placé sous la présidence de M. Pierre Werner, premier ministre du Luxembourg. Le 22 mars 1971, le Conseil des Ministres de la C.E.E. devait adopter dans une résolution qui eut son heure de célébrité la charte constitutive de l'union économique et monétaire (14). Au terme d'une période de dix ans commençant à compter du 1^{er} janvier 1971, la Communauté devait constituer « un ensemble monétaire individualisé... caractérisé par la convertibilité totale et irréversible des monnaies, l'élimination des marges de fluctuation des cours de change, la fixation irrévocable des rapports de parité, conditions indispensables à la création d'une monnaie unique, et comportant une organisation communautaire des banques centrales ».

Les implications d'un tel programme sont considérables. Elles requièrent en effet des progrès parallèles dans le domaine économique, monétaire et politique. Or, dans un schéma de ce type la dimension politique est fondamentale (15) : tout progrès dans l'unification économique et monétaire de l'Europe doit entraîner de la part des Etats membres un transfert définitif des compétences nécessaires au profit des organes communautaires. Une union économique et monétaire est beaucoup plus exigeante qu'une simple union douanière : une monnaie unique exige l'unification des politiques économiques et financières des pays membres et que toutes les décisions en la matière soient prises au

niveau communautaire. Autrement dit, on est ici en présence d'un système fédéral limité : un tel fédéralisme économique — qui sur ce point, serait analogue au système des Etats-Unis d'Amérique — suppose la disparition de la souveraineté des pays membres qui ne gardent plus que des compétences liées et d'exécution. Cette « *capitis diminutio* », les pays membres de la C.E.E. n'étaient vraisemblablement pas prêts à y souscrire complètement — ou alors ils n'en avaient pas mesuré la portée. En outre, l'élargissement de la Communauté en 1972 avec l'entrée en particulier de la Grande-Bretagne ne fut pas de nature à renforcer le courant « supranational » en Europe, tant s'en faut. Enfin, il faut bien noter que la conjoncture économique mondiale s'est révélée très rapidement défavorable à tous ces efforts européens : la crise qui a commencé avec la hausse des prix du pétrole en 1973 n'est pas encore terminée et a été la plus sévère que le monde ait connue depuis celle de 1929. Tous ces éléments, structurels et conjoncturels, expliquent et la difficulté et l'échec inéluctable de l'union économique et monétaire : il n'y a jamais eu de passage à la deuxième étape envisagée et jusqu'à l'institution du S.M.E. en 1979, on pouvait dire que l'Europe monétaire n'était guère plus avancée que dix ans auparavant si l'on fait exception de quelques réalisations ponctuelles (16).

4. — DES RÉALISATIONS PONCTUELLES LIMITÉES

De 1971 à nos jours — si l'on ne tient pas compte du S.M.E. — les quelques « zones de lumière » dans la construction de l'Europe monétaire ont été les suivantes par ordre chronologique : rétrécissement des marges de fluctuation des monnaies européennes entre elles (création du fameux « serpent ») le 10 avril 1972 (17), institution d'un Fonds Européen de Coopération Monétaire (F.E.C.O.M.) le 3 avril 1973 (18), possibilité pour la Commission de lancer des « emprunts communautaires » en faveur des Etats membres le 17 février 1975 (19), adoption

(16) Pour un bilan d'ensemble, voir le Rapport Marjolin de 1975, in *Bulletin des C.E.*, suppl., 5-75.

(17) Pour un exposé technique mais clair du « serpent » et de son fonctionnement, voir G. WITTICH et M. SHIRATORI, *Le serpent dans le tunnel*, Fin. et Dév. vol. 10, n° 2, 1973, pp. 9-14. Pour une évolution plus récente voir le *Bulletin hebdomadaire de la Kreditbank*, n° 10 du 5 mars 1976.

(18) Voir *Chronique de droit international économique*, A.F.D.I., 1972, pp. 711-713, et surtout J.V. LOUIS, *Le Fonds Européen de Coopération Monétaire*, Cahiers de Droit Européen, 1973, n° 3 255.

(19) Voir *Chronique de droit international économique*, A.F.D.I., 1976, p. 640.

(13) Pour plus de détails, voir D. CARREAU, *La C.E.E. face aux problèmes monétaires*, op. cit. pp. 611-619.

(14) J.O.C.E. n° C 28/I, du 27 mars 1971.

(15) C'était d'ailleurs là l'apport essentiel du « plan Werner », voir D. CARREAU, *ibid.*, pp. 606-610.



d'une Unité de compte européenne fondée sur un panier de monnaies communautaires le 21 avril 1975 (20), création de principe le 6 décembre 1977 d'un nouvel instrument d'emprunts et de prêts communautaires (facilité « Ortoles ») (21).

Il est clair que tous ces développements sont loin d'avoir une importance égale. A cet égard, il est impossible de ne pas privilégier l'accord de 1972 sur le *rétrécissement des marges de fluctuation des monnaies des Etats membres de la Communauté*. Il a en effet constitué le premier effort sérieux de *stabilisation des taux de change des monnaies communautaires* en établissant un lien organique entre elles, en l'occurrence un *écart instantané maximum de 2,25 %*. Toutefois, cette première zone de stabilité monétaire instituée par les mécanismes du « serpent » n'a pas été exempte de vicissitudes. Elle s'est tout d'abord réduite comme une « peau de chagrin » : la livre sterling devait sortir du « serpent » quelques semaines seulement après son entrée en vigueur pour ne plus y rentrer par la suite, la lire italienne devait suivre la même voie le 13 février 1973 tandis que le franc français en sortait le 19 janvier 1974 au 10 juillet 1975 puis du 15 mars 1976 jusqu'au 12 mars 1979 — date officielle de la terminaison de l'accord européen sur les marges communes (décès officiel du serpent) (22). Ainsi, au cours des ans, le serpent allait de plus en plus apparaître comme une « zone mark » à peine déguisée (23). En outre, les relations de change entre les monnaies participant au « mini-serpent » autour du Deutsche-mark ont dû être

(20) Voir *Chronique de droit international économique*, A.F.D.I., 1975, pp 691-693.

(21) Cette « facilité Ortoles » a été officiellement instituée par une décision du Conseil du 16 octobre 1978 Texte in J.O.C.E. L 298, du 25.10.1978.

(22) Les monnaies des pays non-membres de la C.E.E. mais « associés » au serpent allaient progressivement en « sortir », la Suède le 28 août 1977 et la Norvège le 11 décembre 1978.

(23) Ce jugement s'appuie sur les liens commerciaux très étroits des pays membres du « mini-serpent ». En décembre 1978, l'Allemagne faisait 23 % de son commerce extérieur avec les autres participants, la Hollande 46 %, la Belgique et le Luxembourg 43 %, le Danemark 46 % et la Norvège 43 %.

Cependant, il convient de noter que l'expression « zone mark » est trompeuse et inexacte sur le plan monétaire : en effet, c'est l'Allemagne fédérale qui a eu la charge principale du soutien des monnaies de ses partenaires soit en les rachetant en quantité sur les marchés des changes soit en procédant à la réévaluation de sa propre devise afin d'éviter de « tirer vers le haut » les autres monnaies du serpent. Il n'y a là aucune analogie avec la situation du dollar des Etats-Unis au cours des dix dernières années qui n'a cessé d'être « soutenu » par les pays tiers excédentaires (Europe de l'Ouest et Japon).

modifiées assez fréquemment (24), c'est-à-dire que le serpent n'a donné naissance qu'à une zone de stabilité monétaire très relative. Cependant, en dépit de ses succès limités, le serpent et ses mécanismes constitutifs ont exercé une *incidence considérable sur la création du système monétaire européen* : le principe fut en effet posé par le Conseil Européen de Brême des 6-7 juillet 1978 que le futur système des taux de change du S.M.E. à venir serait « au moins aussi strict que le « serpent ».. (25); de plus, de nombreuses techniques utilisées au titre du « serpent » se retrouvent dans les mécanismes du S.M.E. D'ailleurs, les financiers et les journalistes ne se sont pas trompés sur cette filiation : c'est ainsi que dans leur « jargon » professionnel, ils ont qualifié le nouveau système monétaire européen de « serpent à sonnette »...

5. — LA GENÈSE DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN

L'affaire fut rondement menée. La proposition de création d'une zone de stabilité monétaire européenne fut avancée par le Chancelier Schmidt — fortement appuyé par le Président Giscard d'Estaing — au Conseil Européen de Copenhague des 7 et 8 avril 1978. Le Conseil Européen devait donner son accord de principe. Lors de sa réunion suivante à Brême les 6 et 7 juillet, il approuvait les grandes lignes du futur S.M.E. : le système serait ouvert aux pays tiers qui pourraient s'y associer, il comprendrait plusieurs niveaux de façon à tenir compte de la situation spécifique de chaque membre, il serait fondé sur une unité monétaire européenne qualifiée de « pilier » de l'ensemble, il serait au moins aussi strict que le « serpent », il reposerait sur des moyens financiers importants avec la mise en commun d'une partie des réserves de change des banques centrales et enfin il reposerait sur la responsabilité commune des pays à balance des paiements déficitaire et de ceux à balance excédentaire. Le Conseil Européen de Bruxelles les 4 et 5 décembre adoptait une résolution précise prévoyant la mise en œuvre du nouveau S.M.E. à compter du 1^{er} janvier 1979. Ce calendrier n'allait pas pouvoir être tenu en raison d'objections françaises : la France liait en effet l'entrée en vigueur du S.M.E. à un accord sur l'élimination des mon-

(24) C'est ainsi qu'au cours de la seule année 1978, la couronne norvégienne — monnaie associée — était dévaluée de 8 % le 10 février, le Deutschmark était réévalué de 4 %, le florin hollandais et le franc belge-luxembourgeois de 2 % le 15 octobre.

De plus, il est à noter que dans ses sept années d'existence le serpent a connu 27 modifications de taux centraux ou entrées et sorties dans le système.

(25) Paragraphe I du communiqué de Brême.

tants compensatoires monétaires (26). Un compromis devait être trouvé sur ce dernier point permettant ainsi au système monétaire européen de commencer à fonctionner effectivement à partir du 13 mars 1979 mais entre seulement huit Etats membres de la Communauté, la Grande-Bretagne ayant — au moins dans un premier temps — décidé de rester à l'écart (27).

Cet historique rapide appelle un certain nombre de remarques. Tout d'abord, et la chronologie précitée peut se révéler trompeuse, tout le schéma relatif à l'institution du nouveau système monétaire européen fut mis au point en dehors des organes communautaires qui furent placés devant le fait accompli. L'initiative fut allemande (28), la force motrice fut franco-allemande (29), tandis que les discussions techniques ou politiques se situèrent au niveau bilatéral. En bref, la Communauté fut « court-circuitée » par les Etats membres. Ensuite, le nouveau système monétaire européen constitue le premier exemple officiel et institutionnalisé de règles communautaires différenciées en fonction des pays membres : le droit communautaire perd ici son uniformité. Autrement dit, avec le S.M.E. l'Europe monétaire à deux ou plusieurs vitesses est née (30). Enfin, le système européen tel qu'il fonctionne actuellement n'est pas définitif : il n'est

encore que dans sa « phase initiale » — la seule d'ailleurs qui soit connue dans le détail (31).

Sur le plan du droit, la création et la mise en œuvre du système monétaire européen ne laissent pas d'être troublantes. La *résolution constitutive* du Conseil Européen — organe non communautaire — des 4 et 5 décembre 1978 n'a aucune valeur juridique obligatoire. Ce point est clair et a été reconnu aussi bien par le Conseil Constitutionnel français (32) que par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans deux espèces analogues (33). Le fondement juridique du S.M.E. en droit européen repose sur des textes communautaires (règlements, décisions, actes ou accords) qui ne font qu'appliquer in concreto les grands principes politiques retenus par les chefs d'Etat et de gouvernement lors de leur rencontre de Bruxelles. Deux règlements du 18 décembre 1978 (voir infra) ont concerné le Fonds Européen de Coopération Monétaire (F.E.C.O.M.) : le premier modifie l'unité de compte utilisée pour la remplacer par le nouvel Ecu tandis que le second l'autorise à émettre des Ecus contre des dépôts d'or et de devises. Enfin, au niveau du Conseil des Ministres, une décision du 21 décembre (voir infra) modifie le montant du concours financier à moyen terme — sous réserve d'approbation des parlements nationaux. A ces textes, il convient d'ajouter deux accords entre les banques centrales en date du 13 mars 1979 : le premier vise les modalités de fonctionnement et la gestion du nouvel S.M.E. alors que le deuxième — baptisé « acte » — modifie dans le sens indiqué par le Conseil Européen le « soutien monétaire à court terme ». Deux « décisions » du Conseil

(26) La résolution précitée du 5 décembre 1978 fait d'ailleurs expressément référence au phénomène des « montants compensatoires monétaires » mais en des termes assez généraux. Elle note en effet qu'il convient d'éviter la création de nouveaux MCM « durables » et de « réduire progressivement les MCM existants » (par. 6.1.c). Or, logiquement, mise en œuvre du S.M.E. et suppression des MCM ne sont pas liées. Toutefois, les MCM sont le produit de l'instabilité des monnaies des pays membres : si le S.M.E. connaît le succès — c'est-à-dire si les relations de change restent stables — aucun nouvel MCM ne verra le jour tandis qu'il apparaîtra plus aisé de résorber les anciens.

(27) Le gouvernement britannique devait faire savoir qu'il s'efforcera de maintenir la livre sterling stable et, si possible, de la maintenir à l'intérieur des nouvelles marges de fluctuation communautaires. Cette décision de principe est importante dans la mesure où la monnaie anglaise est utilisée comme l'une des composantes de l'Ecu (voir infra).

(28) Elle a été expliquée par des motivations commerciales (desir d'avoir des relations de change stables avec ses principaux partenaires commerciaux), monétaires (crainte devant l'appréciation continue du Deutschmark qui pourrait être freinée par son lien avec des monnaies plus faibles) et politiques (préoccupations devant la baisse et les incertitudes de la puissance américaine).

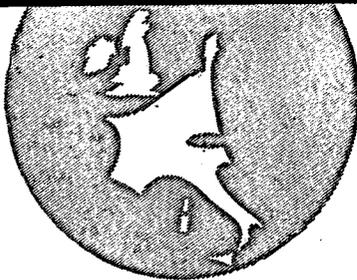
(29) Voir sur ce point *Le Monde*, du 6 février 1979.

(30) Cette idée d'une « Europe à plusieurs vitesses » n'est pas nouvelle. Elle a même connu des réalisations concrètes comme le « serpent ». Toutefois, elle n'avait jamais encore été officialisée de la sorte dans un projet vital pour la construction européenne.

(31) C'est ainsi que dans « deux ans au plus tard » le système actuel devrait connaître une consolidation définitive avec, notamment, la création d'un Fonds Monétaire Européen qui remplacerait l'actuel F.E.C.O.M. mais dont la mission globale reste encore très floue (voir le point 4 du communiqué du Conseil européen de Brème et le par. 1.4. de la Résolution précitée du 5 décembre 1978).

(32) Dans sa décision du 29 décembre 1978, le Conseil Constitutionnel devait qualifier la résolution du Conseil Européen de « déclaration de caractère politique » et non de traité ou accord international nécessitant une ratification parlementaire en vertu des articles 52 et 55 de la Constitution de 1958. Voir le texte in *Clunet*, 1979, p. 79, avec une note de D. RUZIE.

(33) Dans les affaires précitées 9 et 10-1973, la Cour devait dire, à propos de la célèbre résolution du Conseil des Ministres du 22 mars 1971 relative à la réalisation par étapes d'une union économique et monétaire entre les pays membres de la C.E.E. que cet acte exprimait « essentiellement la volonté politique du Conseil et des représentants des Etats membres » et qu'il ne saurait non plus « en raison de son contenu, produire des effets de droit dont les justiciables pourraient se prévaloir en justice ». (Rec. 1973, p. 1161 et 1195).



d'Administration du F.E.C.O.M. datées du même jour viennent compléter cet édifice (34).

On ne peut que noter — pour s'en étonner ou l'admirer — cette *grande économie des moyens juridiques* utilisés pour donner naissance au Système monétaire européen. Sans doute, tant au niveau du droit communautaire que du droit national français, ces solutions sont-elles « correctes ». En particulier, le Parlement français n'avait pas à être officiellement saisi de la création du S.M.E. — du moins dans sa phase actuelle (35). Le Conseil des Ministres statuant à l'unanimité avait incontestablement compétence sur la base des articles 103, 107, 108 et 235 du traité de Rome pour prendre les mesures ponctuelles précédemment rapportées. Il est cependant loisible de regretter qu'un tournant aussi marquant dans l'histoire monétaire de la C.E.E. ait été pris, au niveau national français, sans un grand débat parlementaire (36) et, au niveau communautaire, par un certain nombre « d'actes » de gouverneurs de banques centrales qui ne font jamais l'objet d'une publication officielle systématique. Force est de constater que le système monétaire européen est entré en vigueur par « la porte de service ».

Sans doute n'est-on encore actuellement qu'à la première phase — provisoire — du S.M.E. Il a en effet été expressément prévu que lors de la consolidation définitive du système qui verrait, notamment, la création d'un Fonds Monétaire Européen et l'utilisation complète de l'*Ecu* comme instrument de réserve et de règlement, il conviendrait d'adopter « des actes législatifs appropriés pris tant au niveau communautaire (sic) qu'au niveau national » (37). Il reste à souhaiter que les grands débats — nationaux et communautaires — qui ont été jusqu'ici soigneusement évités, puissent alors se dérouler normalement et au grand jour compte tenu de l'importance cardinale de l'enjeu.

(34) L'une concerne le « soutien monétaire à court terme » et l'autre le mécanisme de création des *Ecus*. Aucun de ces « actes » émanant des gouverneurs des banques centrales n'a été publié au J.O.C.E.

(35) Dans sa décision précitée, le Conseil Constitutionnel français faisait état de l'éventuelle nécessité de saisine du Parlement lors de la création définitive du S.M.E. Il en trait ainsi, par exemple, au cas où le régime de l'émission de la monnaie en France serait modifié. Le Premier Ministre l'admettait au nom du gouvernement dans sa « déclaration » sur la mise en œuvre du système monétaire européen. (Voir J.O. A.N. du 24 avril 1979, Doc. n° 997).

(36) Les seuls débats parlementaires français sur cette question se sont réduits à une question d'actualité le 11 avril 1979 posée par M. COUVE de MURVILLE (voir infra), à un rappel au règlement effectué le 17 avril par M. DEBRE et à la déclaration gouvernementale précitée du Premier Ministre le 24 avril.

(37) I.I.4. in fine.

Le nouveau système monétaire européen repose sur trois mécanismes essentiels : une unité monétaire européenne — l'*Ecu* (38) — aux fonctions multiples, un système de stabilisation des taux de change et des mécanismes de crédit ou d'assistance.

I. — La nouvelle unité monétaire européenne : l'*Ecu*

1. DEFINITION

Initialement, la valeur et la composition de l'*Ecu* coïncideront avec celles de l'unité de compte européenne (U.C.E.) instituée en 1975 aux fins des transactions réalisées pour l'application de la Convention de Lomé entre la C.E.E. et les Etats A.C.P., puis étendue aux opérations de la Banque Européenne d'investissements de la C.E.C.A., et enfin depuis 1978 aux recettes et dépenses du budget général de la Communauté (39). On rappellera que la définition de l'U.C.E. repose — comme le droit de tirage spécial du F.M.I. (40) — sur la technique dite du panier de monnaies, en l'occurrence sur la moyenne pondérée des devises des neuf pays membres de la C.E.E. Au début, le panier des monnaies européennes avait été établi de façon à ce que l'U.C.E. ait une valeur égale à 1 D.T.S. Depuis lors, U.C.E. et D.T.S. ont évolué de façon divergente en raison des fluctuations respectives des monnaies les composant : c'est ainsi qu'au 1^{er} mars 1979 1 D.T.S. était égal à 1,288 dollar des Etats-Unis tandis qu'1 U.C.E. valait 1,352 dollar. Autrement dit, l'U.C.E. a connu une appréciation d'environ 1 % par rapport au D.T.S., cette différence s'expliquant par la hausse des monnaies européennes alors que le dollar des Etats-Unis (qui compte pour 33 % du D.T.S.) se dépréciait.

(38) Le nom même d'*Ecu* est le résultat d'un compromis linguistique intéressant. Il évoque le nom d'une ancienne monnaie française tandis qu'il constitue les initiales anglaises de l'unité monétaire européenne : European Currency Unit.

(39) Par. 2.1. de la Résolution du 5 décembre 1978. Toutes ces composantes ont été établies à partir des valeurs respectives des diverses monnaies telles qu'elles apparaissaient sur les marchés des changes le 28 juin 1974, date à laquelle le F.M.I. adopta la nouvelle méthode d'évaluation du D.T.S. fondée sur un panier de devises.

(40) Voir *Chronique de droit international économique*, A.F.D.I., 1974, pp. 716-719.

Actuellement, le poids des monnaies entrant dans la composition de l'Ecu est le suivant :

Tableau n° 1 : poids des monnaies entrant dans la composition de l'Ecu

Montants absolus des monnaies	Pourcentages sur la base des taux du marché en vigueur le 1 ^{er} mars 1979
Deutsche mark	0,82800 33,02
Franc français	1,15000 19,89
Livre sterling	0,08850 13,25
Florin néerlandais	0,28600 10,56
Lire italienne	109,00000 9,58
Franc belge	3,66000 9,23
Couronne danoise	0,21700 3,10
Livre irlandaise	0,00750 1,11
Franc luxembourgeois	0,14000 0,35

En bref, 1 Ecu est égal à la somme de ces divers montants en monnaie nationale des pays membres. A des fins pratiques, la valeur de l'Ecu est calculée et publiée chaque jour ouvrable par la Commission. Il convient de noter que ces montants sont fixes mais non pas immuables. En effet, il est expressément prévu qu'ils pourront être réexaminés dans un délai de six mois à compter de la mise en œuvre du S.M.E., puis tous les cinq ans (41) ou, sur demande, si le taux de change effectif de l'une quelconque des monnaies a varié — en plus ou en moins de 25 % (42), (43).

Il est clair que la définition d'une unité de compte internationale à partir de montants absolus de monnaies nationales revient à fixer un coefficient de pondération pour chacune d'elles. C'est d'ailleurs la première démarche intellectuelle suivie pour établir une unité de compte fondée sur un « panier type ». Il convient tout d'abord de s'entendre sur le « poids » qu'aura chaque monnaie nationale de référence dans la composition du panier. Ensuite, il suffit de faire un simple calcul pour faire apparaître le nombre d'unités monétaires nationales dont la somme constituera la nouvelle monnaie de compte. C'est d'ailleurs ainsi qu'ont procédé le

F.M.I. et la C.E.E. (44). Dans les deux cas, les coefficients de pondération des monnaies nationales ont été établis à partir de critères économiques identiques : le produit national brut et la part du pays dans les échanges commerciaux mondiaux. Or, il faut bien comprendre que le pourcentage effectif attribué à chaque monnaie nationale, lui, varie dans le temps en fonction de l'évolution des taux de change sur les marchés : c'est ainsi que la deuxième colonne du tableau précédemment reproduit mentionne le poids relatif de chaque monnaie européenne dans l'Ecu tel qu'il apparaissait à la lumière des cours de change constatés sur les marchés au 1^{er} mars 1979. Le 13 mars 1979 — premier jour du fonctionnement du S.M.E. — les taux de change constatés sur les marchés faisaient déjà apparaître des pourcentages de pondération différents : le poids du mark était retombé à 32 % et celui du franc français à 19,86 % (45). En bref, si entre deux périodes de révision, les montants en monnaies nationales constituant l'Ecu restent immuables, en revanche, les coefficients de pondération fluctuent en fonction de l'évolution des taux de change effectifs sur les marchés.

Si des révisions du poids des monnaies composant l'Ecu — et donc des montants absolus — devaient être décidées par accord mutuel, elles le seront en fonction « des critères économiques sous-jacents » (46). Ces critères, qui ne sont pas autrement précisés, sont ceux mentionnés précédemment : le P.N.B. et le rôle dans le commerce mondial. Autrement dit, les réajustements ne seront pas effectués en proportion du pourcentage de réévaluation ou de dévaluation des taux de change (47).

(44) Il existe toutefois une différence formelle notable entre la pratique de ces deux institutions. C'est ainsi que les décisions du F.M.I. relatives à l'évaluation du D.T.S. contiennent également le coefficient de pondération des monnaies nationales constitutives du panier (voir la décision du 31 mars et celle du 30 juin 1978, in *Rapport Annuel*, 1978, pp. 139-141). La Résolution du 5 décembre 1978 du Conseil Européen ne précise pas le pourcentage des monnaies, mais fait néanmoins référence à leur « poids ». (Voir le par. 2.3.)

(45) Voir *Le Monde*, du 15 mars 1979. Certains petits pays ont déjà exprimé la crainte de voir le poids de leur monnaie dans l'Ecu diminuer en cas d'appréciation notable des taux de change des monnaies des grands. A titre d'exemple, on remarquera que les 0,828 Deutschmark qui reentraient dans la composition de l'unité de compte européenne (U.C.E.) lors de sa création en 1975 constituaient à l'époque 27,3 % du panier. A l'heure actuelle, cette même somme en monnaie allemande représente près de 33 % de l'ensemble en raison de la hausse du mark dans l'intervalle.

(46) Par. 2.3. in fine de la Résolution du 5 décembre 1978.

(47) Si, par exemple, une monnaie s'appréciait ou se dépréciait de 25 % sur les marchés des changes, son poids

(41) Le Conseil d'Administration du F.M.I. a récemment décidé de procéder à une révision de la définition et de la composition du D.T.S. selon une périodicité identique. Voir *Chronique de droit international économique*, A.F.D.I., 1978.

(42) Par. 2.3. de la Résolution précitée du 5 décembre 1978.

(43) Aucune révision de la composition de l'Ecu ne sera automatique. Elle nécessitera l'accord mutuel de tous les pays membres. Ibid.



Enfin, il est expressément stipulé qu'aucune révision éventuelle de l'Ecu ne saurait en modifier la « valeur externe » (47 bis). Cela signifie que si le poids d'une monnaie quelconque devait être changé (à la hausse ou à la baisse) celui des autres devises serait également modifié en sens inverse. En d'autres termes, il se produira un *phénomène de compensation* des coefficients de pondération. De la sorte, la valeur de l'Ecu restera identique par rapport aux monnaies nationales.

2. FONCTIONS

L'Ecu a reçu quatre séries de fonctions différentes et d'inégale importance (48). Il doit jouer le rôle d'unité de compte, de moyen de règlement, de numéraire et d'indicateur de divergence.

a) L'Ecu, unité de compte

L'Ecu constitue désormais l'unité de compte unique au titre des transactions inhérentes au fonctionnement du système monétaire européen. C'est ainsi qu'il a remplacé l'or comme unité de compte du F.E.C.O.M. (49), du soutien monétaire à court terme (50) et du concours financier à moyen terme (51).

b) L'Ecu, moyen de règlement

A la différence de l'U.C.E., l'Ecu est plus qu'une simple unité de compte. Il constitue en effet un instrument de règlement mais *uniquement entre les autorités monétaires de la C.E.E.* A ce titre, il se rapproche du droit de tirage spécial du F.M.I. Il n'est pas — ou du moins pas encore — une monnaie parallèle dont les particuliers pourraient se servir. Son usage est réservé aux Etats et au F.E.C.O.M.

dans l'Ecu ne serait pas augmenté ou diminué automatiquement d'un même pourcentage. En outre, si le S.M.E. remplit sa mission de stabilité avec succès, de telles variations monétaires ne devraient pas se produire.

(47 bis) Par. 2.3. de la Résolution du 5 décembre 1978.

(48) Par. 2.2. *ibid.*

(49) Ceci a été réalisé par le règlement (C.E.E.) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978. *J.O.C.E.* n° L 479 du 30.12.1978.

(50) Par. 4.2. de la Résolution du 5 décembre 1978. Cette modification qui ne nécessitait pas l'intervention du Conseil a été effectuée par les gouverneurs des banques centrales.

(51) Voir la décision du Conseil du 21 décembre 1978 (78/1041/C.E.E.), *J.O.C.E.* n° L 379 du 30.12.1978.

(52) Par. 3.8. de la Résolution du 5 décembre 1978 et Règlement (C.E.E.) n° 3178/78 du Conseil du 18 décembre 1978, *J.O.C.E.* n° L 379 du 30.12.1978.

Il est en effet prévu que le F.E.C.O.M. créera des Ecus moyennant des dépôts d'actifs de réserve effectués par les pays membres (52). Il a été décidé que, dans un premier temps, les Etats membres déposeraient 20% de leurs avoirs en or ainsi que 20% de leurs avoirs en dollar (53) Afin d'éviter que le F.E.C.O.M. ne court un risque de change à la suite de ce type de transactions, il a été prévu qu'elles prendraient la même forme que les accords de *trac* (ou swaps) auxquels se livrent les banques centrales depuis des années (54). Dans la mesure où il s'agit de crédits croisés renouvelables, le F.E.C.O.M. ne possèdera donc pas juridiquement l'or et les dollars déposés par les Etats, ce qui limite sa compétence quant à l'utilisation de ces avoirs (55).

Cette première opération de dépôt soulève un certain nombre de remarques. Tout d'abord, elle ne porte pas sur l'ensemble des réserves de change des pays membres. Elle n'englobe en effet ni les D.T.S. (56) ni les positions de réserve des Etats au F.M.I. D'autre part, elle exclut — au moins dans un premier temps (57) — des dépôts en monnaies nationales des pays membres de la C.E.E. Enfin et surtout, elle constitue un pas notable vers la *remonétisation de l'or*, pour autant que le métal jaune

(53) *Ibid.* Sur la base de 220 dollars l'once d'or, ceci donne au FECOM un « capital » de 27 milliards d'Ecus — si toutefois la Grande-Bretagne décide d'effectuer ce dépôt — tout en ne participant pas au S.M.E., ce qu'elle a parfaitement le droit de faire.

(54) Voir sur cette technique, D. CARREAU, T. FLORY et P. JUILLARD, *Droit international économique*, Paris, L.G.D.J., 1978, pp. 314-316.

(55) Le FECOM, à la différence du F.M.I. qui possède juridiquement les versements effectués par ses membres, ne pourrait pas lui-même procéder à des ventes d'or pour en distribuer le produit à ses membres par exemple. C'est ce qui craignaient — à tort — certains parlementaires français (MM. COUVE de MURVILLE et DEBRE). Voir sur cette « querelle » de l'or déposé par la Banque de France auprès du FECOM. *J.O. A.N.*, débats, 11 avril 1979, pp. 2531-2532 ainsi que la déclaration du gouvernement sur la mise en œuvre du système monétaire européen en date du 24 avril 1978, in *J.O. A.N.*, n° 997.

(56) Pour ce faire, il faudrait que le FECOM soit désigné par le F.M.I. comme « détenteur » de D.T.S. — ce qui n'a pas été fait — mais n'est pas exclu dans l'avenir. La B.R.I. a déjà reçu ce statut.

(57) Le communiqué final du Conseil européen de Brême faisait pourtant expressément allusion à cette possibilité et il précisait même que de tels dépôts devraient être « d'ordre de grandeur comparable » aux autres. Cette solution serait d'autant plus logique que toutes les monnaies européennes sont convertibles et qu'elles sont détenues en quantité croissante par les pays membres de la C.E.E. aux fins d'intervention sur le marché des changes, au début dans le cadre du serpent et maintenant en raison du fonctionnement du S.M.E.

ait jamais perdu sa fonction monétaire (58). En effet, l'or déposé auprès du F.E.C.O.M. sera évalué selon un *prix uniforme dérivé de celui du marché*, ce qui permettra aux banques centrales de mobiliser une part appréciable de leur stock d'or jusqu'ici stérilisé. Cette « vieille relique barbare » pour reprendre le mot célèbre de Keynes, dont la mort est sans cesse annoncée depuis des décennies a décidément la vie bien dure...

Les *Ecus* ainsi créés par le F.E.C.O.M. serviront aux Etats membres pour régler tout ou partie des soldes de balance des paiements ou de ceux résultant de leurs créances réciproques nées à la suite d'opérations d'intervention sur le marché des changes. L'*Ecu* — comme le D.T.S. — restant une monnaie scripturale, il n'y aura pas de transferts réels dans cet instrument de paiement : toutes les transactions seront retracées dans les comptes du F.E.C.O.M. Les *utilisateurs nets d'Ecus* recevront un *taux d'intérêt* s'ils sont créditeurs nets et en verseront un s'ils sont débiteurs nets. Il a été décidé de le fixer à la *moyenne pondérée des taux d'escompte en vigueur* au sein des pays membres (59).

Dans la mesure où ces *Ecus* constituent la contrepartie d'actifs de réserve (or et dollars) entièrement disponibles et librement utilisables, leur usage sera tout naturellement libre et inconditionnel. Ils feront partie de la *liquidité internationale inconditionnelle* à la disposition des pays membres. Mais, comme pour les D.T.S., il a été admis entre les banques centrales qu'elles n'utiliseraient pas ces *Ecus* à la seule fin de diversification de leurs réserves de change — solution tentante pour se débarrasser de dollars peu désirés car trop abondants.

Ce mécanisme de création d'un nouveau moyen de règlement — l'*Ecu* — contre dépôt d'actifs de réserve constitue la première réalisation d'un *compte de substitution* à l'échelle internationale. Sur ce point, le F.E.C.O.M. est en avance sur le F.M.I. (60). Il est également susceptible de donner naissance à d'autres développements majeurs. Il peut en effet permettre une large mobilisation d'actifs de réserve tels que l'or, donner naissance à une monnaie communautaire « gagée » par des actifs réels ou permettre de garantir des emprunts extérieurs éventuels de la Communauté.

(58) Voir *Chroniques de droit international économique*, A.F.D.I., 1974, pp. 719-723 ; 1975, pp. 677-679 ; 1976, pp. 630-632.

(59) La clef de pondération est la même que celle qui apparaît dans la composition de l'*Ecu*.

(60) Le Comité des Vingt institué en 1972 au sein du F.M.I. avait fait une suggestion en ce sens dans son rapport final de 1974 (voir pp. 44-46). Aucun progrès n'a été fait sur cette question qui reste toujours à l'ordre du jour des travaux du F.M.I. et du Comité Intérimaire, voir *Bulletin du F.M.I.*, 1979, p. 65.

c) L'Ecu, numéraire

L'*Ecu* apparaît comme le *dénominateur commun* des monnaies des pays membres de la C.E.E. dans un sens précis : au *titre du mécanisme de stabilisation des taux de change* institué par le S.M.E. Cette fonction essentielle de l'*Ecu* sera étudiée dans le paragraphe suivant consacré aux taux de change.

d) L'Ecu indicateur de divergence

Le taux de change de chaque monnaie communautaire exprimé en *Ecu* doit être stable à l'intérieur de certaines limites. Les Etats devront ainsi intervenir sur les marchés lorsque le taux de change de leur monnaie aura atteint certaines marges de fluctuation. Ici, l'*Ecu* servira à déterminer les seuils d'intervention obligatoire. Cette fonction sera également étudiée ci-dessous avec l'examen d'ensemble des nouveaux rapports de change entre les monnaies communautaires.

II. — La stabilisation des relations de change des monnaies communautaires (61)

Les nouveaux rapports de change entre les monnaies communautaires participant au S.M.E. reposent sur la détermination d'un *taux pivot*, l'établissement d'une *grille de parités* et des *mécanismes rationalisés d'intervention*.

1. — LA DÉTERMINATION D'UN TAUX PIVOT

Chaque Etat participant au S.M.E. détermine un *taux pivot* pour sa monnaie par rapport à l'*Ecu*. Au 13 mars 1979 — date d'entrée en vigueur du système — les *taux pivots* des sept monnaies des huit participants étaient les suivants : 1 *Ecu* était égal à 0,663 livre irlandaise, 7,086 couronnes danoise, 1 148 lires italiennes, 39,46 francs belgo-luxembourgeois, 2,721 florins hollandais, 5,798 francs français et 2,511 Deutsche marks.

Ces *taux pivots* ne sont pas définitifs. Ils pourront être ajustés en cas de besoin. Il est cependant précisé que toute modification ne devra être effectuée que sous réserve d'*accord mutuel* dans le cadre d'une *procédure commune* où les parties prenantes seront à la fois les Etats participants et la

(61) Voir en général le par. 3 de la Résolution précitée du 5 décembre 1978.



Commission (62). Cette procédure d'ajustement des taux pivots appelle un certain nombre de remarques. Elle constitue tout d'abord un *progrès notable sur l'état du droit communautaire* en la matière ; jusqu'à présent en effet, les Etats membres étaient libres de modifier leurs taux de change comme ils l'entendaient, leur seule obligation « communautaire » — au demeurant souvent violée — consistant à *consulter leurs partenaires avant toute manipulation monétaire*. Désormais, toute *action unilatérale* des Etats participant au S.M.E. est interdite : les Etats membres perdent même tout *pouvoir discrétionnaire* dans ce domaine fondamental dans la mesure où ils doivent obtenir *l'accord* de leurs partenaires (63). De plus, l'institution d'une procédure commune garantit que tout ajustement d'une monnaie du S.M.E. sera décidé en fonction de *l'intérêt communautaire* et non plus comme auparavant du seul intérêt national des Etats. L'opportunité, l'importance et les modalités d'un ajustement des taux pivots relèvent *maintenant du droit communautaire* : la *perte de souveraineté monétaire* des Etats participant au S.M.E. est appréciable et *va bien au-delà* de ce qu'exigeraient — ou exigeront éventuellement — les Statuts du F.M.I. (64). En outre, il est stipulé que les « décisions importantes concernant la politique de taux de change » (65) seront soumises

(62) Le seul organe de la Communauté mentionné dans le corps de la Résolution est la Commission. Il est loisible de penser que le Comité Monétaire et le Comité des gouverneurs des banques centrales seront associés à cette procédure. De surcroît, il y a tout lieu de penser que ce seront les *ministres* des pays participant au S.M.E. qui prendront les *décisions définitives* en raison de leur importance politique et économique.

(63) Il est à noter qu'un tel « accord mutuel » pour changer les « taux pivots » est inhérent au système choisi. En effet, dans la mesure où l'*Ecu* a été retenu comme étant le numéraire à partir duquel les taux pivots applicables dans les relations de change bilatérales au titre de la grille des parités, tout changement dans le taux pivot d'une monnaie entraîne également une modification des taux pivots des autres monnaies. Autrement dit, l'*Ecu* étant défini comme la *moyenne pondérée* des devises des pays membres de la C.E.E., toute modification de taux pivot entraîne ipso facto un changement dans le poids respectif des autres monnaies. Pour des explications techniques plus développées, voir le *Bulletin mensuel de la Deutsche Bundesbank*, mars 1979, p. 13. (édition anglaise).

(64) Sur les obligations initiales des membres du F.M.I., voir D. CARREAU, *Le Fonds Monétaire International*, op. cit., pp. 113-129 ; sur les obligations des Etats membres en cas de mise en œuvre éventuelle d'un système de parité, voir *Chronique de droit international économique*, A.F.D.I., 1976, pp. 635-636.

(65) Ces « décisions importantes » — qui ne sont au demeurant pas précisées — peuvent englober les niveaux ainsi que les monnaies d'intervention voire la détermination des taux d'escompte.

à des « consultations réciproques » entre *tous* les pays de la communauté, y compris les non-participants au S.M.E. Enfin, ce nouveau système est *ouvert* : il est en effet prévu qu'un Etat membre qui aurait décidé de ne pas participer à sa phase initiale pourra toujours le rejoindre à une « date ultérieure » (66).

Cette procédure d'ajustement des taux pivots laisse encore un certain nombre de points importants dans l'ombre. Tout d'abord, une seule condition de fond est mentionnée comme pouvant éventuellement justifier un recours à une modification d'un taux pivot : *le franchissement par une devise de son « seuil de divergence »* (voir infra). Est-ce bien suffisant ? N'aurait-il pas été opportun d'insérer des *critères économiques* dont la présence entraînerait la mise en œuvre de modifications des taux pivots ? L'avantage de cette formule aurait été de fonder les ajustements de taux pivots sur des règles objectives. L'inconvénient serait de rendre de tels ajustements quasiment automatiques et donc d'encourager une spéculation « gagnante à tout coup ». Le système retenu est incontestablement plus souple : mais *l'accord mutuel* des participants sera-t-il aisé à atteindre en l'absence de règles pré-établies ? Plus sérieux est le silence de la résolution du 5 décembre 1978 sur *l'éventuelle sortie d'une monnaie du S.M.E. par abandon pur et simple de son taux pivot, et adoption d'un régime de flottement libre*. Une telle éventualité ne relève pas de la simple hypothèse d'école ainsi que l'ont montré les diverses « entrées » et « sorties » du franc français de l'ancien « serpent ». Insérer formellement une procédure de « mise en congé » temporaire d'une monnaie aurait sans doute risqué d'affaiblir la crédibilité du nouveau système. Mais, au vu des faits, l'histoire monétaire particulièrement troublée des dernières années ne l'imposait-elle pas ? Sans doute, *rien* dans les règles présentes du S.M.E. *n'interdit* une telle solution : il est parfaitement loisible aux participants par « accord mutuel » d'accepter une sortie provisoire du système pour telle ou telle monnaie d'autant que *l'ajustement d'un taux pivot n'implique pas l'obligation d'en déterminer un nouveau*. Ici encore, la souplesse a été préférée à l'établissement de règles fixes et précises.

Ces taux pivots sont utilisés pour établir une grille de parité des monnaies participantes prises deux à deux, ce que la résolution du 5 décembre 1978 appelle la « grille des taux de change bilatéraux ».

(66) Actuellement — avril 1979 — cette disposition concerne la seule Grande-Bretagne. En décembre 1978, lorsque le Conseil européen a arrêté les grandes lignes du S.M.E. la participation de deux autres pays, l'Italie et l'Irlande, n'était pas acquise.

2. — L'ÉTABLISSEMENT D'UNE GRILLE DE PARITÉS BILATÉRALES

Le choix d'un système de stabilisation des taux de change des monnaies communautaires s'avérait le plus délicat et le plus complexe, car il est indissolublement lié aux mécanismes d'intervention : en effet, une fois les limites de fluctuation atteintes, qui a l'obligation d'intervenir ?, l'Etat dont la monnaie est à son cours plafond ou celui dont la monnaie est à son cours plancher ?

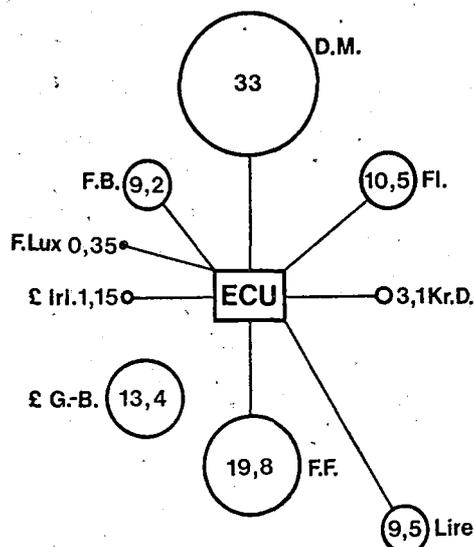
Deux systèmes sont théoriquement possibles : l'un fondé sur un panier de monnaie et l'autre sur une grille de parités. Dans un cas comme dans l'autre les responsabilités pesant sur les Etats au titre du processus d'intervention sont bien différentes. Après de longues discussions au sein des organes communautaires, l'accord se fit sur un compromis à dire vrai assez complexe.

a) Le système panier fondé sur l'Ecu

Dans un tel système symbolisé par la figure 1 ci-contre, l'Ecu a une double fonction. Il est tout d'abord le *numéraire* et ensuite il sert à déterminer les *limites d'intervention*. Chaque monnaie est ainsi définie en Ecu (c'est ce qui constitue son « *taux pivot* »). Elle peut ensuite *flotter librement à l'intérieur d'une marge fixe déterminée autour de son taux pivot*. Lorsque les limites extrêmes de flottement sont atteintes, les interventions deviennent alors obligatoires.

Le système panier présente des avantages certains. L'Ecu jouerait un rôle central, ce qui faciliterait de futurs développements tendant à accroître ses fonctions monétaires. Le numéraire de ce type panier indique clairement la monnaie qui n'est plus « alignée » par rapport à son taux pivot. De plus, les fluctuations de l'Ecu seraient par définition moindres que celles de chacune des monnaies composantes puisqu'il s'agit d'une moyenne ; de la sorte, la définition des relations de change des monnaies en Ecu constituerait un facteur de stabilité supplémentaire.

Cependant, les inconvénients sont plus nombreux et importants encore. Le système n'indique pas automatiquement le responsable de l'intervention : en effet, il peut se faire qu'une monnaie se trouve à sa limite d'intervention supérieure sans qu'aucune autre ne soit à son point d'intervention inférieure et vice-versa. Dès lors quelle monnaie d'intervention choisir ? En bref, un pays peut devenir débiteur ou créateur « malgré lui ». Si, dans un tel système, le D-mark, par exemple, atteint sa limite supérieure, la Bundesbank doit « intervenir » sur le marché des changes (67) afin de diminuer « le taux pivot » de sa monnaie en Ecu et de le maintenir dans la



N.B. — i) Les pourcentages indiqués correspondent à ceux qui pouvaient être calculés le 1^{er} mars 1979 à partir des taux de change respectifs des monnaies communautaires tels qu'ils apparaissaient sur les marchés.

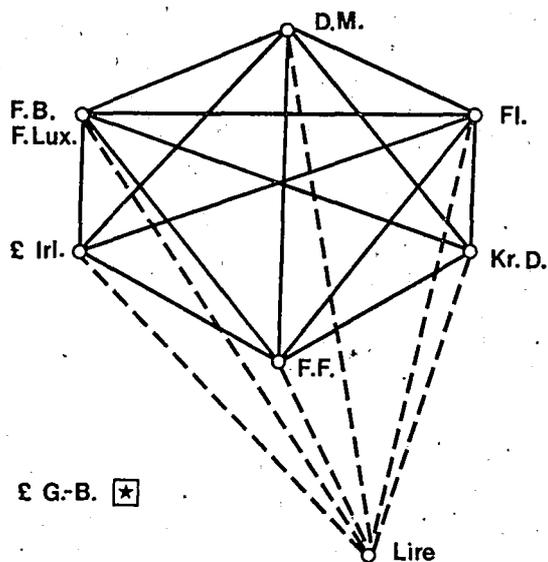
ii) Les distances indiquent l'écart maximum possible de chaque monnaie par rapport à l'Ecu.

iii) Une marge plus grande apparaît pour la lire italienne tandis qu'aucune n'a été fixée pour la livre sterling. Cette situation reflète les vues des gouvernements de ces deux pays qui n'ont cessé de faire valoir la nécessité d'un traitement « différencié » pour leurs monnaies respectives.

(1) Source : *The Economist*, du 17 mars 1979, p. 75.

marge de fluctuation permise. Ce faisant, la Bundesbank va acheter d'autres monnaies européennes, ce qui aura pour conséquence de modifier leur « *taux pivot* » à la hausse et de faire devenir ces pays « *débiteurs* » malgré eux. Autrement dit, faute de ne pas pouvoir acheter et vendre directement des *Ecus* sur le marché — ce qui réglerait évidemment le problème mais ferait de l'Ecu une véritable

(67) Les autorités monétaires allemandes étaient très hostiles au système du « panier Ecu » dans la mesure où elles estimaient qu'il leur incomberait l'essentiel de la charge d'intervention au cas — vraisemblable — où le Mark s'apprécierait par rapport à son taux pivot. Pour la raison inverse, les pays à monnaie « potentiellement faible » — comme l'Italie ou la Grande-Bretagne — étaient favorables à un tel système mais qui, notons-le, peut aussi jouer de façon stricte et sévère contre les monnaies très faibles qui tendent, seules, à tomber à leur limite inférieure d'intervention. En d'autres termes la « symétrie » du système panier ne joue que dans des cas isolés extrêmes de monnaies « trop » fortes ou « trop » faibles par rapport à leur taux pivot.



Légende

- monnaies liées entre elles par une marge de fluctuation maximum de $\pm 2,25\%$ par rapport à leur taux central bilatéral.
- - monnaies liées entre elles par une marge de fluctuation maximum de $\pm 6\%$ par rapport à leur taux central bilatéral.
- ★ monnaie en dehors de la grille de parités (ou "en congé").

Cette représentation graphique montre clairement les relations de change qui existent actuellement entre les pays membres de la C.E.E. Un réseau strict de 21 relations de change bilatérales a été établi avec des marges de fluctuation restreintes entre les monnaies des sept Etats participant au S.M.E. (en raison de l'union monétaire totale entre la Belgique et le Luxembourg, seules six monnaies communautaires sont ici concernées). Un autre réseau plus lâche de 6 relations de change bilatérales a été institué avec l'Italie qui se prévaut de marges de fluctuations plus larges, tandis que la monnaie britannique reste en dehors du système. Si, dans l'avenir, l'Italie et la Grande-Bretagne rejoignaient le régime de droit commun, on se trouverait en présence d'une grille de parités liant les monnaies communautaires entre elles par un réseau de 34 relations de change bilatérales.

(1) Source : *The Economist*, 17 mars 1979, p. 75.

monnaie parallèle — il est nécessaire de poser des règles précises déterminant les situations dans lesquelles les monnaies doivent être achetées ou vendues ce qui est revenir à l'établissement d'une... grille de parités. De plus, un système panier à pondérations différenciées joue au détriment des monnaies à faible poids : des marges uniformes exprimées en *Ecu* se révèlent plus contraignantes pour les « petites » que pour les « grandes » monnaies (une variation du D-mark à la hausse ou à la baisse entrainera une évolution dans le même sens — bien qu'amortie — de l'*Ecu* tandis qu'un mouvement analogue de la livre irlandaise n'aura qu'un impact infinitésimal sur la valeur de l'*Ecu*). Autrement dit, les petites monnaies atteindront beaucoup plus rapidement leur limite inférieure ou supérieure. Il convient donc de corriger cette asymétrie inhérente à un tel système.

b) Le système grille de parités bilatérales

Dans ce système, les taux pivots exprimés en *Ecu* servent à établir une grille de taux de change bilatéraux entre chaque monnaie participante et autour de laquelle des marges de fluctuation sont fixées. Chaque monnaie possède ainsi un taux pivot bilatéral avec une autre et elle ne peut s'en écarter que dans la limite de fluctuation permise : les limites bilatérales inférieures et supérieures constituent alors les points d'intervention obligatoires pour chaque monnaie vis-à-vis d'une autre. Dans une telle situation, si le taux de change évolue — ou menace d'évoluer — au-delà de cette marge, les deux banques centrales concernées doivent intervenir. Tel était d'ailleurs la méthode retenue pour fixer les points d'intervention dans l'ancien « serpent ». La figure 2 reproduite ci-contre illustre les relations de change existant dans un tel système.

Une semblable méthode présente des avantages marqués sur la précédente. Tout d'abord, elle permet d'indiquer clairement les monnaies d'intervention, ce sont celles qui atteignent leur limites inférieures et supérieures de fluctuation, l'une par rapport à l'autre. D'autre part, n'étant pas fondée sur la pondération des monnaies, elle ne limite en rien les possibilités réelles de fluctuation des « petites » monnaies par rapport aux « grandes » : toutes les monnaies ont ainsi les mêmes marges de fluctuation effectives. Enfin, l'association de monnaies de pays tiers ne soulève aucune difficulté particulière ainsi que l'a montré la participation au « serpent » de devises de pays non-membres de la C.E.E. (Norvège, Suède).

En revanche, ce système ne permet pas toujours d'identifier quelle monnaie « diverge » de la moyenne des autres lorsque deux monnaies se situent à leurs points d'intervention bilatéraux opposés (qu'en est-il par exemple si le D-mark est à sa limite d'intervention supérieure par rapport au franc belge et si celui-ci se trouve à sa limite d'intervention inférieure par rapport au mark alors que les taux de change bilatéraux avec les autres monnaies n'ont pas sensiblement évolué ?). Enfin, il n'est pas sûr que les charges d'intervention et d'ajustement entre pays déficitaires et excédentaires soient symétriques : les premiers ne sont-ils pas en fait obligés d'intervenir dans la mesure où il existe une limite évidente aux pertes de change que peut subir un pays alors que les seconds peuvent aisément acquérir des réserves tout en les stérilisant pour éviter les conséquences néfastes sur leur liquidité interne ? L'histoire troublée du « serpent » a bien montré que, dans les faits, un tel système pesait plus lourdement sur les pays déficitaires qu'excédentaires.

De façon à éviter l'essentiel des inconvénients inhérents à ces deux méthodes, le nouveau sys-

Tableau n° 2 : Système monétaire européen : taux central bilatéral et points d'intervention obligatoires pour les monnaies des pays membres

Unité monétaire		Francs belgo-luxembourgeois	Couronnes danoises	Deutsche mark	Francs français	Lires italiennes	Livres irlandaises	Florins néerlandais
Couronne danoise	U	18.3665	—	288,66	124,985	0,6553	1.093,65	266,365
	C	17,9581	—	282,237	122,207	0,617161	1.069,35	260,439
	L	17,5585	—	275,96	119,490	0,5813	1.045,55	254,645
Deutsche mark	U	6,508	36,2350	—	44,285	0,2322	387,50	94,375
	C	6,36277	35,4313	—	43,2995	0,218668	378,886	92,2767
	L	6,221	34,6450	—	42,335	0,2059	370,50	90,225
Franc belgo-luxembourgeois	U	—	569,50	1.607,40	696,00	3,6490	6.090,20	1.483,25
	C	—	556,852	1.571,64	680,512	3,43668	5.954,71	1.450,26
	L	—	544,45	1.536,65	665,375	3,2365	5.822,25	1.418,00
Franc français	U	15,0290	83,69	236,21	—	0,53620	894,95	217,96
	C	14,6948	81,8286	230,95	—	0,50513	875,034	213,113
	L	14,3680	80,01	225,81	—	0,47560	855,55	208,38
Florin néerlandais	U	7,0520	39,2700	110,835	47,99	0,25160	459,95	—
	C	6,89531	38,3967	108,37	46,9325	0,23697	410,597	—
	L	6,7420	37,5425	105,96	45,88	0,223175	401,45	—
Lire italienne	U	3.089,61	17.204,5	48.557,6	21.025,2	—	183.978	44.807,4
	C	2.909,79	16.203,2	45.731,4	19.801,5	—	173.270	42.199,5
	L	2.740,44	15.260,5	43.069,8	18.649,0	—	163.185	39.743,4
Livre irlandaise	U	1,71755	9,56434	26,9937	11,6881	0,0612801	—	24,9089
	C	1,67934	9,35146	26,3932	11,4281	0,0577136	—	24,3548
	L	1,64198	9,14343	25,8060	11,1739	0,0543545	—	23,8130

Légende : U = limite supérieure.
 C = taux central bilatéral.
 L = limite inférieure.

tème monétaire européen repose sur une combinaison des deux au risque d'apparaître plus compliqué.

c) Le compromis du S.M.E. : l'utilisation conjointe des formules panier et grille de parités bilatérales

Toute monnaie d'un pays participant au S.M.E. aura un taux pivot rattaché à l'*Ecu*, nous l'avons déjà signalé. Ces taux pivots sont ensuite utilisés pour déterminer une grille de taux de change bilatéraux (voir la figure 2). Des marges de fluctuation de part et d'autre de ces taux pivots sont déterminées par des pourcentages fixes. Sur ce dernier point deux régimes ont été institués. Les marges de fluctuation « normales » ont été établies à $\pm 2,25\%$ de part et d'autre de chaque taux pivot bilatéral. Toutefois, à titre transitoire, il existe une possibilité d'*option pour des marges élargies* pouvant atteindre au maximum $\pm 6\%$ (seule l'Italie a entendu se prévaloir de cette possibilité). Concrètement, chaque monnaie d'un pays participant au S.M.E. dispose d'un taux central à l'égard de chacune des autres avec une marge qui détermine la limite inférieure et supérieure de fluctuation per-

mise, ces *cours extrêmes étant communiqués aux marchés*. Lorsque les points d'intervention sont atteints (les cours extrêmes), les Etats participants ont l'*obligation* d'intervenir pour faire respecter ces limites bilatérales. Le tableau n° 2 reproduit ci-dessus récapitule les *points fixes* de cette grille bilatérale des taux de change des pays participants au S.M.E.

En bref, jusqu'à présent le régime des taux de change institué par le S.M.E. fonctionne comme l'ancien « serpent ». Toutefois, et c'est là où le système se complique, l'*Ecu* est ici réintroduit au titre « d'indicateur de divergence » afin de rationaliser les mécanismes d'intervention.

3. — DES MÉCANISMES D'INTERVENTION RATIONALISÉS

a) L'*Ecu*, indicateur de divergence (ou le « serpent à sonnette »)

L'introduction de l'*Ecu* comme indicateur de divergence a pour but de remédier à deux inconvénients du système grille de parité et du système



panier que nous avons déjà rencontrés. Dans le système grille de parité (l'ancien serpent), il a souvent été mis en avant que la charge d'intervention n'était pas symétrique et pesait de fait plus sur les pays déficitaires que sur les excédentaires : un indicateur de divergence inférieur à la marge de fluctuation permise permettrait de remédier à cette situation en imposant une action conjointe préalable aux autorités monétaires concernées. Le système panier contenait un obstacle majeur, à savoir que l'inégale pondération des monnaies composantes réduisait la marge de fluctuation effective des « petites » monnaies par rapport aux « grandes » ; d'où l'idée de calculer un *seuil de divergence* différent en fonction des divers coefficients de pondération des monnaies dans l'*Ecu*. Pour atteindre ce résultat, *le seuil de divergence doit être inversement proportionnel aux coefficients de pondération des monnaies* : plus la monnaie en question aura un coefficient de pondération élevé, plus son seuil de divergence sera bas et inversement.

Ceci étant, l'*Ecu* est utilisé comme indicateur de divergence — ou « clignotant » — pour déceler si une monnaie *diverge*, c'est-à-dire suit une évolution différente, de la moyenne des autres monnaies communautaires. Pour chaque monnaie, ce « seuil de divergence » a été fixé à 75 % de l'écart maximum de divergence (soit 2,25 % entre le taux de cette monnaie tel qu'il se dégage sur le marché et son taux pivot exprimé en *Ecu* ou 6 % dans le cas actuel de l'Italie). De plus, ce seuil est calculé de façon à éliminer l'incidence des coefficients de pondération des monnaies sur la probabilité d'atteindre ce seuil.

Dès lors, la formule de fluctuation effective apparaît comme étant la suivante :

$(1 - \text{Poids}/100 \times 0,75 \times 2,25$ (sauf pour l'Italie qui bénéficie d'une marge de 6 %). De la sorte la marge de fluctuation effective (ou le seuil de divergence) du DM sera de $\pm 1,13$ %, celle du FF de $\pm 1,35$ %, du florin de $\pm 1,51$ %, du franc belgo-luxembourgeois de $\pm 1,53$ %, de la couronne danoise de $\pm 1,64$ %, de la livre irlandaise de $\pm 1,67$ % et de la lire $\pm 4,07$ %.

Lorsque ces « seuils de divergence » sont franchis, les autorités concernées sont *présumées* (à noter qu'il s'agit d'une *simple présomption* et non d'une *obligation*) corriger cette situation par des « mesures adéquates ». La résolution du 5 décembre 1978 ne fait qu'indiquer les domaines d'action à savoir : des interventions diversifiées, des mesures de politique monétaire intérieure, des modifications de taux pivots et d'autres mesures de politique économique.

Le premier secteur laisse entendre que les monnaies d'interventions doivent être multiples, y com-

pris celles de pays tiers (après concertation avec eux toutefois). L'idée est d'éviter de n'utiliser que la seule monnaie qui a « divergé », ce qui pourrait gravement perturber le marché des changes d'un « petit » pays si tel était le cas.

Le deuxième vise des décisions monétaires qui ont une incidence directe sur les taux de change et les mouvements de fonds comme les modifications de taux d'intérêt, par exemple. Sous l'empire de l'ancien « serpent » des manipulations de taux d'intérêt ont été assez fréquemment utilisées pour atténuer des crises spéculatives provisoires.

La troisième série de mesures envisagées ne couvre, semble-t-il, que des hypothèses de déséquilibre structurel dû à des évolutions divergentes des économies nationales (rythmes d'inflation très différents, dégradation de la position concurrentielle d'un pays à la suite de hausses massives de coût par exemple).

La dernière qui s'adresse aussi à des déséquilibres de type structurel ou fondamental nécessite des politiques économiques nationales correctrices qui ne peuvent porter leurs fruits qu'à moyen ou long terme.

b) Les monnaies d'intervention

Le communiqué de Brême — repris en cela par la résolution du 5 décembre 1978 — pose en principe que « les interventions seront effectuées dans les monnaies participantes » (68). Il s'agit là d'une règle qui était à la base du « serpent » et, plus généralement, de tout le mouvement d'individualisation de la Communauté sur le plan monétaire. *Dans le passé* — avant la naissance du « serpent » — la monnaie « commune » de la Communauté était le dollar des Etats-Unis : celui-ci était en effet la monnaie d'intervention unique des Etats aux fins de l'obligation de stabilité des taux de change telle qu'elle était imposée aux Etats par les Statuts du F.M.I. de 1944 (69). Concrètement, cela signifiait qu'il n'y avait aucune relation de change directe entre le franc français et le D-mark par exemple et que la valeur d'une de ces deux monnaies par rapport à l'autre était établie en fonction des cours de chacune d'elle en dollars américains. Le premier rétrécissement des marges de fluctuation des monnaies communautaires décidé en 1972 (institution du « serpent ») avait précisément pour objet de remédier à cette anomalie.

Tout naturellement, le nouveau S.M.E. s'engage dans la même direction. De façon à « défendre » le taux de change bilatéral de chacune de leurs

(68) Paragraphe 3.3. de la Résolution du 5 décembre 1978.

(69) Voir *Chronique de droit international économique*, A.F.D.I., 1972, pp. 706-707.

monnaies nationales, les pays participants doivent conserver des soldes dans leurs devises respectives comme « munitions » pour intervenir le cas échéant. Lorsque les points d'intervention sont atteints (nous l'avons vu précédemment), les Etats concernés doivent intervenir dans la (ou les) monnaie(s) qui ont atteint leur limite inférieure ou supérieure. Cependant, en pratique, le système fonctionne de façon un peu différente dans la mesure où l'*Ecu* est utilisé comme « indicateur de divergence » (voir supra) : en effet, un tel système mixte implique des obligations d'intervention « intramarginales » alors même que les limites inférieure et supérieure de fluctuation n'ont pas été atteintes. De fait, même sous le régime de l'ancien « serpent » de telles interventions ont été pratiquées en monnaies tierces (c'est-à-dire en dollar des Etats-Unis) afin d'éviter que les marges d'intervention obligatoires ne soient atteintes et d'alléger ainsi la charge de certains pays (70). Toutefois, dans une semblable hypothèse, il est prévu une concertation avec les pays tiers dont la monnaie serait utilisée aux fins de telles interventions [ce qui signifie en pratique les Etats-Unis d'Amérique (71)]. Il ne s'agit là que d'une conséquence de ce principe de droit monétaire coutumier selon lequel la monnaie d'un Etat ne saurait être utilisée par un autre sans le consentement explicite du premier.

Ces diverses interventions sur les marchés des changes sont susceptibles de donner naissance à des soldes positifs ou négatifs qu'il conviendra de régler au bout d'un certain temps.

c) Le règlement des soldes

La résolution du 5 décembre 1978 est étrangement silencieuse sur ce point qui a été réglé dans le secret des arrangements entre gouverneurs des banques centrales (72).

(70) C'est ainsi qu'au cours des dernières années la Bundesbank est souvent intervenue en dollars sur le marché des changes de façon à faire baisser le cours du mark sur le marché des changes, évitant ainsi aux autres pays du serpent d'acheter de forts montants en monnaie allemande et de devenir « débiteurs malgré eux ». Lorsque la pression spéculative devenait trop forte, l'Allemagne décida — et cela assez fréquemment — de réévaluer sa monnaie de manière à éviter les interventions « forcées » des autres pays du serpent.

(71) Le gouvernement américain s'est montré justement préoccupé de l'usage qui pourrait être fait de sa monnaie nationale au titre des interventions pour maintenir la stabilité des devises du S.M.E. dans la mesure où de telles actions pourraient avoir un effet non désiré sur sa tenue sur les marchés des changes. Les gouvernements européens ont donné des assurances aux Etats-Unis pour que l'utilisation de leur monnaie dans le cadre du S.M.E. se fasse d'une manière « concertée ».

(72) Les développements qui suivent sont étroitement inspirés d'articles parus dans *The Economist* des 9 décembre 1978, pp. 20-21 et 17 mars 1979, pp. 74-75 et dans le *Bulletin du F.M.I.* 1979, pp. 92-96.

Les soldes nets d'interventions en monnaies de pays participant au S.M.E. seront convertis en *Ecus* et inscrits dans les comptes du F.E.C.O.M. Ils porteront un taux d'intérêt qui sera la moyenne des taux d'escompte pratiqués dans les neuf pays de la C.E.E. (donc compte tenu du loyer de l'argent en vigueur au sein de pays non participant comme c'est le cas actuellement de la Grande-Bretagne). Concrètement, cela signifie que si la Banque de France emprunte des marks pour soutenir le franc sur le marché des changes, sa dette sera exprimée en *Ecu* (73).

La banque centrale débitrice devra d'abord payer dans la monnaie du pays créditeur. Si ses avoirs dans cette monnaie se révèlent insuffisants (74), elle pourra régler la moitié du restant de sa dette en *Ecus*. L'autre moitié pourra également être payée en *Ecus*, mais avec l'accord du pays créditeur. Si cela n'est pas le cas, un tel solde sera apuré en versant des D.T.S. ou des devises en proportion de la composition des réserves de change du pays débiteur. Les avoirs en or pourront être utilisés pour de telles transactions si les pays concernés — débiteur et créditeur — parviennent à se mettre d'accord sur le prix du métal jaune (75).

Au cas où ce mécanisme de règlement quasi-instantané ne pourrait avoir lieu — faute de liquidités suffisantes de la part du pays débiteur — des mécanismes de crédit lui sont alors ouverts.

III. — Les mécanismes de crédit et d'assistance

Les diverses sources de crédit actuellement existantes sont maintenues tout en étant élargies. Toutefois, un élément nouveau a été introduit : un système de transferts financiers au profit des pays membres « moins prospères ».

(73) Il résulte de ce système que si le Deutschmark s'apprécie sur le marché des changes avant que la dette en monnaie allemande ne soit payée, la Bundesbank subira une perte de change.

(74) Situation très vraisemblable dans la mesure où les pays du S.M.E. ne gardent qu'un simple fonds de roulement dans leurs monnaies respectives.

(75) Cette incertitude qui pèse sur le prix des transactions sur or a été soigneusement calculée de façon à ne pas donner l'impression qu'un prix officiel du métal jaune avait été rétabli par les pays du S.M.E. — ce qui aurait été contraire aux nouveaux statuts amendés du F.M.I. Voir sur ce point, *Chronique de droit international économique*, A.F.D.I. 1976, pp. 630-632. Toutefois, vu l'importance des réserves de change des pays membres de la C.E.E. en or (surtout évaluées au taux du marché), il était



1. — DES MÉCANISMES DE CRÉDIT MAINTENUS ET ÉLARGIS

Actuellement, tous ces types de crédit ont un point commun : ils consistent en des *prêts bilatéraux* accordés de pays à pays. Autrement dit, ils ne sont pas accordés par le F.E.C.O.M. Toutefois, dans l'avenir, c'est-à-dire « lors de la phase finale du S.M.E. » qui sera envisagée dans deux ans, il est prévu de les réunir dans un fond unique sous l'autorité du futur Fonds Monétaire Européen (F.M.E.) qui ressemblerait alors au F.M.I. dans sa mission d'octroi de facilités aux pays membres en difficulté.

Trois mécanismes existent présentement : les facilités de crédit à très court terme, le soutien monétaire à court terme (S.C.M.T.) et le concours financier à moyen terme (C.F.M.T.).

a) Les facilités de crédit à très court terme (76)

Une facilité de ce type a été instituée le 10 avril 1972 à la suite d'un accord entre les banques centrales des Etats membres de la Communauté visant à rétrécir les marges de fluctuation des monnaies communautaires entre elles (système du serpent). Elle consiste en des ouvertures réciproques de crédit sous forme d'accords de swaps ou de ventes à terme sec et portant sur des montants illimités. Ces « opérations de financement » devaient initialement être dénouées dans le délai maximum d'un mois suivant leur conclusion, avec possibilité de renouvellement pour une période supplémentaire de trois mois après accord des instituts d'émission concernés. La résolution du Conseil Européen du 5 décembre 1978 n'a pas modifié ce mécanisme mais en a changé les délais : désormais, le crédit illimité est ouvert pour 45 jours mais, en cas d'extension pour une période additionnelle de trois mois, son montant sera limité à celui des quotes-parts débitrices au titre du soutien monétaire à court terme (voir infra) (77). Autrement dit, cette facilité a été « durcie » afin d'éviter l'accumulation d'arriérés de paiements trop importants.

Il est à noter que cette facilité est réservée aux pays participant au S.M.E., qu'ils soient ou non membres de la C.E.E. C'est ainsi qu'à l'époque du « serpent » les banques centrales de Norvège et de Suède bénéficiaient de cette facilité de crédit à très court terme. Il pourrait en aller de même si

impensable que de tels actifs continuent à être stérilisés. Si l'or n'est pas entièrement « remonétisé » au sein du S.M.E., il est en tout cas loin d'avoir perdu toute fonction monétaire (voir aussi supra).

(76) Voir le texte in *Compendium des textes communautaires en matière monétaire*, vol. 1, 1974, pp. 60-62. Il est à noter que ce document — comme d'ailleurs tous les accords entre banques centrales — n'a jamais été publié au Journal Officiel des Communautés, le droit communautaire n'imposant pas — ce qui est regrettable — la publication officielle de tels accords.

(77) Paragraphes 3.7. et 6.3.

ces mêmes pays — ou d'autres tels l'Autriche ou la Suisse — décidaient par la suite de participer au S.M.E., possibilité expressément prévue par la résolution du 5 décembre 1978 (78). En revanche, la Grande-Bretagne, bien que membre de la C.E.E., ne saurait être partie prenante à cette facilité tant qu'elle reste en dehors du Système Monétaire Européen.

Tous les autres mécanismes de crédits sont, eux, exclusivement communautaires.

b) Le soutien monétaire à court terme (S.M.C.T.)

Ce mécanisme n'a connu aucun changement dans ses modalités de fonctionnement depuis sa création initiale (79). Il a seulement été décidé d'en augmenter le montant et la durée d'utilisation maximum qui a été portée de 6 à 9 mois (80). Le tableau reproduit ci-dessous retrace cette évolution du volume des crédits utilisables au titre du S.M.C.T.

L'usage du S.M.C.T. est réservé aux seuls membres de la C.E.E. qu'ils participent ou non au S.M.E.

Tableau n° 3 : soutien monétaire à court terme (en millions d'Écus)

	Ancien montant	Nouveau montant	Pourcentage du total
Quote-parts (débit)			
France	720	1.740	22,02
Allemagne, Rép. féd.	720	1.740	22,02
Royaume-Uni	720	1.740	22,02
Italie	480	1.160	14,68
Belgique-Luxembourg	240	580	7,34
Pays-Bas	240	580	7,34
Danemark	108	260	3,30
Irlande	42	100	1,28
Total partiel	3.270	7.900	100,00
Rallonge*	3.600	8.800	
Total	6.870	16.700	
Quotes-parts (crédit)			
France	1.460	3.480	22,02
Allemagne, Rép. féd.	1.460	3.480	22,02
Royaume Uni	1.460	3.480	22,02
Italie	960	2.320	14,68
Belgique-Luxembourg	480	1.160	7,34
Pays-Bas	480	1.160	7,34
Danemark	216	520	3,30
Irlande	84	200	1,28
Total partiel	6.600	15.800	100,00
Rallonge*	3.600	8.800	
Total	10.200	24.600	

* Les montants relatifs à l'ancien mécanisme sont tous exprimés en unités de compte monétaires européennes (UCME) ; le taux de conversion utilisé est de 1,21.

(78) Paragraphe 5. Ibid.

(79) Pour une description détaillée, voir D. CARREAU, *La Communauté économique européenne face aux problèmes monétaires*, op. cit. pp. 597-599.

(80) Paragraphes 4.3 et 6.4 de la résolution précitée du 5 décembre 1978.

Toutefois, aux termes d'un « gentleman's agreement » il a été convenu que les non-participants au S.M.E. comme la Grande-Bretagne ne pourraient pas tirer sur leur « rallonge » (81) débitrice et ne seraient pas tenus d'accorder des prêts sur leur rallonge créditrice.

c) Le concours financier à moyen terme (C.F.M.T.)

Ici encore, ce mécanisme n'a subi aucune modification notable depuis sa création en 1971 (82). Le Conseil Européen dans sa résolution du 5 décembre 1978 décidait d'augmenter très sensiblement les « plafonds de crédit » qui atteignent maintenant un peu plus de 14 milliards d'Ecus (83). Le tableau reproduit ci-dessous indique l'évolution quantitative de cette facilité.

Tableau n° 4 : concours financier à moyen terme

	Anciens plafonds de crédit	nouveaux plafonds de crédit	Pour- centage du total
	(millions d'ÉCU)		
France	1.200	3.105	22,02
Allemagne, Rép. féd.	1.200	3.105	22,02
Royaume-Uni*	1.200	3.105	22,02
Italie	800	2.070	14,68
Belgique-Luxembourg	400	1.035	7,34
Pays-Bas	400	1.035	7,34
Danemark	180	465	3,30
Irlande	70	180	1,28
Total	5.450	14.100	100,00

* Les montants relatifs à l'ancien mécanisme sont tous exprimés en unités de compte européennes (UCE).

Il est à noter que l'augmentation prévue par le Conseil européen ne sera effective qu'après ratification par les Etats membres en application de leurs procédures constitutionnelles respectives. Les Etats devront avoir procédé à cette formalité pour le 30 juin 1979 au plus tard (84).

En bref, sans compter les créations d'instruments nouveaux de paiements par le F.E.C.O.M. sous la forme d'Ecus (voir supra) — les facilités de crédit communautaires s'élèveront désormais à la somme

(81) Les « rallonges » mentionnées dans le tableau ci-dessus constituent des montants créditeurs et débiteurs supplémentaires destinés à accroître la liquidité et la viabilité du mécanisme. Pour chaque pays, les rallonges sont fonction de leur « poids » (ou pourcentage) dans le SMCT (voir la troisième colonne du tableau ci-dessus).

(82) Pour un examen détaillé, voir D. CARREAU, *La Communauté économique européenne face aux problèmes monétaires*, op. cit. pp. 599-603.

(83) En fait, le total des crédits disponibles est inférieur dans la mesure où tous les pays ne sauraient être en même temps prêteurs et utilisateurs (emprunteurs).

(84) Paragraphe 4.4. de la résolution du 5 décembre 1978.

considérable de 25 milliards d'Ecus, soit environ la moitié de l'ensemble des ressources que le F.M.I. est susceptible de mettre à la disposition de ses membres en difficulté.

2. — DES TRANSFERTS FINANCIERS EN FAVEUR DES PAYS « MOINS PROSPÈRES »

Il s'agit là d'un mécanisme nouveau décidé par le Conseil européen (85). Il a en effet été prévu de mettre à la disposition des Etats membres « moins prospères » (86) participant au S.M.E. des prêts pour une période de 5 ans portant sur une somme maximum de 1 milliard d'U.C.E. par an et « à des conditions spéciales ». La responsabilité de ces opérations incombera à la Commission et à la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.). En particulier, il a été précisé que le « nouvel instrument financier » (facilité « Ortolini ») créé en octobre 1978 (87) ferait l'objet dans son utilisation de *bonification d'intérêts* de 3%, étant entendu que cette mesure ne devrait pas entraîner un coût supérieur à 1 milliard d'U.C.E. (88) sur 5 ans (ou 200 millions par an) (89). Toutes ces mesures communautaires devaient prendre effet à compter du 1^{er} avril 1979.

Ce mécanisme de transferts financiers au profit des pays les « moins prospères » de la Communauté appelle un certain nombre de remarques. Tout d'abord, il constitue une nouvelle illustration de cette « Europe à plusieurs vitesses » que l'on rencontre dans d'autres dispositions du S.M.E. (possibilité de ne pas participer initialement au système, marges de fluctuation différentes selon les participants — voir supra). De plus, et dans le même ordre d'idées, il s'agit de la première *reconnaissance officielle de l'inégalité de développement* des pays membres de la Communauté, les « moins prospères » bénéficiant d'un statut de faveur (90).

(85) Voir le paragraphe B.3. de cette même résolution.

(86) Aucune définition n'est donnée de cette expression. Bien qu'aucun critère n'ait été avancé par le Conseil Européen, il a été admis que la Grande-Bretagne, l'Irlande et l'Italie rentraient dans cette catégorie.

(87) Voir les références supra note 21, p. 402.

(88) Il est à rappeler que l'UCE (ou unité de compte européenne) possède actuellement la même valeur que l'Ecu.

(89) Paragraphe B.3.2. de la résolution précitée du 5 décembre 1978.

(90) Ce phénomène de différenciation des Etats en fonction de leur niveau de développement est relativement ancien. On le retrouve même à l'intérieur d'intégrations économiques régionales (zones de libre-échange ou unions douanières). Toutefois, dans le passé il ne jouait qu'entre pays du tiers monde. Avec les mécanismes du S.M.E. il se trouve maintenant étendu aux relations entre pays considérés comme déjà développés, ce qui montre une fois de plus — si besoin en était — combien le concept de développement est « relatif ». Pour des réflexions d'ensemble, voir G. de LACHARRIERE, *Identification et statut des pays « moins développés »*, A.F.D.I. 1971, p. 461.



En outre, ces transferts ne joueront qu'au seul profit des Etats membres participant au S.M.E. ; ces prêts ont en quelque sorte constitué la « carotte » de nature à inciter les pays initialement réticents (et aussi moins prospères) de la Communauté à rejoindre le système monétaire européen au plus vite (91). Enfin, ces prêts seront affectés à des projets d'investissement sélectionnés au niveau communautaire et devront être de nature à atténuer les disparités structurelles entre pays ; il est intéressant de noter que l'on retrouve là l'une des idées directrices de la défunte « union économique et monétaire », à savoir qu'il n'y aurait de progrès durables dans l'approfondissement et l'achèvement de la construction européenne sans réduction puis élimination des déséquilibres structurels et régionaux ; autrement dit, l'Europe économique et monétaire serait une Europe d'égalité prospérité ou ne serait pas.

Conclusion

Moins d'un mois après l'entrée en vigueur du S.M.E. il est impossible de porter un jugement sur son fonctionnement (92). Pourtant, ses premiers pas ont réservé des surprises. Les monnaies supposées les plus faibles en raison des taux d'inflation élevés (Italie, Grande-Bretagne, Irlande) ont été les plus fortes (93). Le franc belge a été la plus faible et, en particulier, il a atteint son plancher vis-à-vis de la couronne danoise entraînant ainsi la première

(91) Ces incitations ont joué dans le cas de l'Irlande et de l'Italie qui ont décidé de participer au S.M.E. dès le début, après avoir marqué des hésitations certaines lors du Conseil européen des 5-6 décembre 1978. Il a été admis que ces deux pays bénéficieraient de ces prêts dans la proportion de 1/3 pour le premier et des 2/3 pour le second, en attendant une entrée éventuelle de la Grande-Bretagne qui viendrait remettre en cause ces pourcentages.

(92) Dans les mois qui ont précédé l'entrée en vigueur officielle du S.M.E., les banques centrales communautaires l'avaient déjà institué *de facto*. Ce banc d'essai avait donné satisfaction et prouvé la viabilité des nouveaux mécanismes.

(93) Voir *The Economist* du 27 avril 1979, p. 61. A la suite de ces mouvements de hausse l'Irlande devait le 30 mars 1979 briser le lien historique qui existait entre sa monnaie (le « punt ») et la livre anglaise afin de maintenir sa monnaie dans les limites de fluctuation permises du S.M.E. La hausse sensible du sterling (2 %) et de la lire (1,5 %) par rapport à l'Ecu a entraîné celui-ci vers le haut. Toutefois, ces mouvements n'ont pas eu d'incidence sur le rôle de l'Ecu en tant qu'indicateur de divergence, dans la mesure où les banques centrales communautaires décidèrent d'ignorer les fluctuations excessives de ces deux monnaies : si l'une ou l'autre de ces devises dépasse la marge de fluctuation normale de 2,25 % reconnue pour les membres à part entière du S.M.E., cet écart est « gelé » et l'on n'en tient pas compte.

mise en œuvre du mécanisme d'intervention ainsi que du règlement en Ecu (94).

Ceci étant, le système comporte un certain nombre d'inconnues et d'insuffisances qui peuvent se révéler dangereuses pour sa longévité et sa stabilité. Tout d'abord, pour connaître le succès le S.M.E. — comme l'union économique et monétaire jadis — nécessite une forte convergence des politiques économiques internes des pays participant, cela n'avait d'ailleurs pas échappé au Conseil Européen de décembre 1978 (95). En clair, cela signifie que les rythmes d'inflation — sans parler des gains de productivité — prévalant dans les pays de la C.E.E. se situent à des niveaux comparables ; or, rien de tel n'existe actuellement : certains connaissent des taux d'inflation proches de 10 % l'an (Italie, France, Grande-Bretagne, Irlande) tandis que d'autres sont inférieurs à 5 % (Allemagne, Belgique). Comment ne pas voir qu'à la longue une telle divergence devra se refléter par un ajustement de parités et donc par une dé-stabilisation du système (96). Il est impératif de renforcer la discipline économique des pays plus laxistes : mais n'est-ce pas porter une atteinte fondamentale à leur souveraineté monétaire qu'un ancien gouverneur de banque centrale caractérisait à l'époque contemporaine comme signifiant pour un Etat le « droit à l'inflation » ? En bref, réaliser une convergence accrue des politiques économiques des pays membres de la C.E.E. implique nécessairement des transferts de compétence au profit des organes communautaires. De plus, dans la pratique, le S.M.E. ne pourra fonctionner de façon satisfaisante que s'il repose sur la responsabilité commune des pays à balance des paiements excédentaires et déficitaires (97) ; la résolution du 5 décembre 1978 mentionne d'ailleurs expressément le principe de la

(94) Des francs belges ayant été achetés et des couronnes danoises vendues pour maintenir la grille de parité bilatérale entre ces deux monnaies, la Belgique décida de rembourser sa dette d'intervention à l'égard du Danemark en lui transférant des Ecus. Ibid.

(95) Voir le paragraphe B.1.

(96) On notera par exemple que de 1972 à 1978 la hausse annuelle moyenne des prix a été de 5,7 % en R.F.A., de 14,7 % en Italie, de 14,8 % en Grande-Bretagne et de 9 % en France. Durant la même période, la lire s'est dépréciée de 56 % par rapport au mark, la livre de 55 % et le franc de 27 %. Ces chiffres ne parlent-ils pas d'eux-mêmes ?

(97) Cette expression était employée dans le « communiqué de Brême » alors qu'elle est absente — même si l'idée s'y trouve — de la résolution du 5 décembre 1978. Il est d'ailleurs à remarquer que l'absence d'obligations et de droits symétriques pour les pays déficitaires et excédentaires a été l'une des causes de l'effondrement du système des taux de change institué à Bretton-Woods en 1944. Tout système monétaire international, pour être durable et viable, suppose l'existence de mécanismes d'ajustement des balances des paiements précis et répartissant également la charge entre les pays excédentaires et les déficitaires.

« symétrie des droits et obligations de tous ». Toutefois, sa mise en œuvre risque de se heurter à des difficultés considérables : est-ce en effet aux pays « vertueux » (Allemagne, Belgique, Hollande) qui connaissent de faibles taux d'inflation de se rapprocher des autres quitte à donner naissance à une « communauté d'inflation » ou est-ce aux seconds (France, Grande-Bretagne, Italie) de faire l'essentiel du chemin en adoptant des plans de stabilisation drastiques ? Ici encore, comment ne pas noter que cette symétrie des droits et obligations de tous les pays participant au S.M.E. nécessite renonciation des Etats membres de la C.E.E. à certaines de leurs compétences économiques, financières et monétaires au profit de la Communauté ?

En outre, le succès du S.M.E. — ou son échec — dépendra en grande mesure de la politique de change des pays membres à l'égard du monde extérieur et, notamment, du dollar des Etats-Unis. Rien de précis n'a été décidé en ce qui concerne la stabilité de la relation de change *Ecu/dollar* (98). Enfin, un fonctionnement effectif du S.M.E. implique un *démantèlement des restrictions à la libre circulation des mouvements de capitaux* à l'intérieur de la Communauté et qui existent encore à des degrés divers dans certains pays (Danemark, Grande-Bretagne, Irlande, Italie et France).

Le système monétaire européen se veut ouvert et non clos sur l'extérieur. Il y est en effet prévu — nous l'avons signalé en temps utile — une participation d'autres *pays européens* qui ont des liens économiques et financiers étroits avec la communauté (c'est-à-dire ceux qui ont passé avec elle des accords de libre-échange, d'association ou de commerce préférentiel). De plus, il est précisé que les mécanismes de fonctionnement du S.M.E. sont et resteront compatibles avec les règles du F.M.I. (99). Les nouvelles relations de change entre les monnaies communautaires ne soulèvent aucune difficulté dans la mesure où elles sont beaucoup plus strictes que les « obligations F.M.I. » présentes ou à venir (100). L'arrangement communautaire sur l'or pourrait poser problème, mais le nouveau statut du métal jaune au sein du F.M.I. semble suffisamment ambigu pour permettre de nombreux accommodements. En revanche, si le S.M.E. connaît le succès

et franchit de façon satisfaisante sa phase initiale de deux années. S'il est alors devenu le « pôle » de stabilité qui aura attiré dans son orbite les autres monnaies européennes. Si, comme cela est envisagé, un Fonds Monétaire Européen est institué comme dispensateur unique à ses membres de crédits d'un montant très élevé. Si toutes ces conditions sont réalisées, la simple existence du S.M.E. ne pourra, en raison de sa réussite, que porter ombrage au Fonds Monétaire International et à son autorité. Le F.M.I. dont le rôle est déjà fortement diminué par la *concurrence du marché des euro-devises*, d'une part, et par le *recul de la règle de droit en matière de taux de change* d'autre part, se marginalisera davantage encore : à des degrés bien différents, il ne sera plus que l'institution monétaire des Etats-Unis et des pays du tiers-monde. Son utilité réelle comme organisation monétaire à vocation mondiale se trouvera directement posée.

Addendum

Depuis que ces lignes ont été écrites, le S.M.E. a connu le 22 septembre 1979 son premier réalignement monétaire avec la réévaluation de 2% du deutsche Mark et la dévaluation de 3% de la couronne danoise par rapport à l'Ecu — et donc aux autres monnaies communautaires. Ces manipulations monétaires ont permis de « tester » les nouveaux mécanismes du S.M.E., d'en dégager les forces et les faiblesses.

Il est tout d'abord à noter que la « décision » a été prise au niveau politique par les ministres des finances des huit pays participant au S.M.E. et non par les organes prévus dans la résolution constitutive du 5 décembre 1978. Il fallait s'y attendre. Ce réajustement s'est produit « en douceur », à froid ou presque, et a été adopté par « accord mutuel » qui n'a, semble-t-il, pas été très difficile d'atteindre. Enfin, et cela était également prévisible, ces modifications de parité ont été rendues nécessaires par la faiblesse persistante du dollar américain : pour assurer le succès du S.M.E., la Communauté et ses membres se doivent d'adopter une politique commune pour gérer la relation de change *Ecu/dollar*.

Il est bien évident que la plupart des « points fixes » du S.M.E. tels qu'ils apparaissent dans les divers tableaux reproduits dans le texte doivent être révisés. Les taux pivots bilatéraux indiqués pour les monnaies allemande et danoise doivent être ajustés en portion inverse des changements de parité, les taux pivots bilatéraux entre les monnaies restées stables demeurent inchangés. En revanche, les taux pivots exprimés en Ecu ont dû, *ipso facto*, être modifiés pour toutes les monnaies. A la suite de la réévaluation de la monnaie allemande, l'Ecu s'est « alourdi », apprécié, par rapport à toutes les monnaies communautaires d'environ 1%. Ainsi, depuis le 24 septembre 1979 le cours pivot du franc français en Ecu est passé de 5,798 à 5,855.

Paris, le 26 septembre 1979.

(98) La résolution du 5 décembre 1978 n'y fait qu'une bien vague allusion en parlant d'une simple « coordination » des politiques des taux de change à l'égard des pays tiers. Voir le paragraphe 5.1.

(99) Paragraphe 5.3. de la résolution du 5 décembre 1978.

(100) La compatibilité entre un système de type « serpent » ou S.M.E. a d'ailleurs été reconnue par les nouveaux statuts amendés du F.M.I. Voir l'art. IV sec. 2 b ii et iii sec. 3 b et, en général l'annexe C relative à l'établissement éventuel d'un régime de parité qui ne sera jamais aussi contraignant que les mécanismes actuels du S.M.E.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

COUR DE JUSTICE

Lors de sa session du 27 juillet 1979, la Conférence des représentants des Gouvernements des Etats membres a nommé, dans le cadre du renouvellement partiel de la

Cour de Justice,

- juges à la Cour de Justice des Communautés européennes pour la période du 7 octobre 1979 au 6 octobre 1985 inclus :
 - M. Aindrias O'Caomh (renouvellement du mandat),
 - M. Pierre Pescatore (renouvellement du mandat),
 - M. Ole Due ;
- avocats généraux à la Cour de Justice des Communautés européennes pour la période du 7 octobre 1979 au 6 octobre 1985 inclus :
 - M. Gerhard Reischl (renouvellement du mandat),
 - M. Jean-Pierre Warner (renouvellement du mandat).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Lors de sa session du 24 juillet 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement néerlandais, M. C.T.A.M. Leo, comme membre du **Comité économique et social**, en remplacement de M. S.J. Jonker, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 18 septembre 1982.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA C.E.C.A.

Lors de sa session du 24 juillet 1979, le Conseil a également nommé, sur proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail, M. Pierre Robert, Secrétaire National de la Fédération Générale de la Métallurgie C.F.D.T., comme membre du **Comité consultatif de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier**, en remplacement de M. G. Granger, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 15 octobre 1980.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Lors de sa session du 16 juillet 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement néerlandais, Drs J. Leder, Stafmedewerker bij het Nederlands Christelijk Werkgeversverbond, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs**, en remplacement de Drs D. E. Cnossen, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 10 octobre 1979.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA SÉCURITÉ, L'HYGIÈNE ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Lors de sa session du 16 juillet 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement néerlandais,

Ir. A. J. de Roos, Directeur-Generaal van de Arbeid, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail**, en remplacement de M. E. Tinga, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 22 novembre 1981.

CAP VERT

Le 5 juillet 1979, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. l'Ambassadeur Alfredo Ferreira Fortes, désigné par le Gouvernement de la République du **Cap Vert**, comme Chef de la Mission que ce pays va ouvrir auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique.

HAÏTI

Le 5 juillet 1979, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. M. l'Ambassadeur Pierre Pompee, désigné par le Gouvernement de la République d'**Haïti**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, en remplacement de S.E. M. l'Ambassadeur Rodrigue L. Raymond.

MAURITANIE

Le 16 juillet 1979, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. l'Ambassadeur Abdellahi Ould Daddah, désigné par le Gouvernement de la République islamique de **Mauritanie**, comme Représentant, respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique en remplacement de S.E. M. l'Ambassadeur Ahmedou Ould Abdallah.

II. - Activités communautaires

NOUVEAU PROGRAMME D'ACTION POUR UNE POLITIQUE DE PROTECTION ET D'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

La Commission a adopté et transmis au Conseil (juin 1979) un projet de programme d'action pour une politique de protection et d'information des consommateurs de la Communauté. Ce nouveau programme, qui couvrira la période 1980 à 1985, vise à la fois à assurer la continuité dans la mise en œuvre et les objectifs du programme d'action préliminaire, qui vient à expiration à la fin de cette année, et à innover dans des domaines où l'expérience a montré récemment que les intérêts des consommateurs devaient être protégés tout spécialement, notamment dans le domaine des prix des biens et des services et de la qualité des services.

On se souviendra que le programme préliminaire, que le Conseil avait adopté le 14 avril 1975, était fondé sur les cinq droits fondamentaux suivants :

— le droit à une protection efficace contre des risques susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des consommateurs ;

— le droit à une protection efficace contre les risques susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques des consommateurs ;

— le droit à des moyens appropriés, à des conseils, à une assistance et à la réparation des dommages ;

— le droit à l'information et à l'éducation des consommateurs ;

— le droit à la consultation et à la représentation des consommateurs lors de la préparation des décisions les concernant.

Tout en maintenant ou en renforçant les mesures prises pour promouvoir ces cinq droits, le nouveau programme entend passer d'une action **défensive** des intérêts des consommateurs à une action plus **positive**, qui créerait les conditions nécessaires pour que le consommateur devienne un partenaire à part entière dans l'élaboration et la mise en œuvre des décisions économiques qui le concernent au premier chef en tant qu'acheteur ou usager et qui sont susceptibles de déterminer très largement ses conditions de vie.

A cet égard, le nouveau programme innove dans la mesure où il propose que les cinq droits de base du consommateur ne soient pas exercés uniquement par le biais des instruments de la législation communautaire tels que directives, règlements, etc., mais aussi par d'autres voies, telles que l'établissement d'accords entre, par exemple, des représentants des fabricants-distributeurs d'une part et des consommateurs de l'autre. La Commission est d'avis que le service après-vente et certains aspects de la publicité sont deux domaines dans lesquels il serait opportun de conclure de tels accords. La Commission est disposée à soutenir et à favoriser toute initiative prise dans ces deux domaines ayant un caractère expérimental.

MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU PROGRAMME

Ci-dessous suit un relevé des principales actions qui sont proposées dans le projet de programme au titre des cinq objectifs de base :

1. Protection des consommateurs contre les risques susceptibles d'affecter leur santé et leur sécurité

Soucieuse d'accroître la sécurité dans l'utilisation des biens de consommation et la protection de la santé des consommateurs, la Communauté poursuivra son action d'harmonisation des législations relatives à certains produits tels que les denrées alimentaires, les textiles, les jouets, les produits chimiques et les composants de véhicules à moteur. S'agissant des denrées alimentaires, de nouvelles mesures seront présentées en ce qui concerne les matières aromatisantes, Les agents de traitement en surface des fruits et légumes, les aliments pour enfants, les aliments surgelés et les résidus de pesticides.

La directive sur les cosmétiques de 1976 sera adaptée sur la base des résultats des recherches les plus récentes tandis que les problèmes liés à l'inflammabilité des textiles seront étudiés, en particulier, sous l'angle des risques que fait courir à la santé l'usage de substances destinées à l'ignifugation des textiles. Compte tenu des importants travaux de recherche qui ont été effectués, une proposition de directive sur la sécurité des jouets devrait bientôt voir le jour ainsi qu'une proposition de directive sur la publicité des produits pharmaceutiques.

La Commission proposera par ailleurs l'établissement au niveau de la Communauté d'un mécanisme d'échange rapide d'informations en ce qui concerne les dangers



découlant de l'utilisation de certains biens de consommation (aliments contaminés, produits présentant un vice de fabrication). Ce mécanisme permettrait, à l'échelle de la Communauté, d'informer rapidement le public et, le cas échéant, de retirer ou de modifier le produit incriminé. A cet effet, il conviendrait de disposer au plan communautaire d'un système simple et rapide de retrait du marché de produits présentant des dangers certains pour la santé et la sécurité des consommateurs. La Commission étudiera les conditions relatives à la mise en place d'un tel mécanisme et fera à cet égard les propositions appropriées.

2. Protection des Intérêts économiques des consommateurs

Le premier programme énumérait sous ce titre un certain nombre de principes dont la pertinence demeure et qui serviront d'orientation aux actions à venir, principes fondés sur la nécessité de protéger les consommateurs contre certaines pratiques abusives (contrats, conditions de crédit, publicité, étiquetage et service après-vente). La Commission a déjà présenté un certain nombre de propositions au titre de l'un ou de l'autre de ces principes (cf. annexe). En outre, elle estime que le moment est venu de renforcer la protection des consommateurs en ce qui concerne la qualité des services rendus et la transparence de leurs prix.

La Commission fera des propositions dans les trois domaines ci-après :

a) Les services commerciaux liés aux produits

La Commission étudiera les possibilités d'améliorer la qualité du service après-vente, notamment en ce qui concerne la durée de la garantie, la généralisation des estimations préalables fermes, l'établissement de factures détaillées, les frais de transport et d'immobilisation des produits ainsi que la disponibilité de pièces de rechange. La Commission étudiera les moyens nécessaires à cet effet en vue d'améliorer les conditions de garantie et de service après-vente tant par les voies légales que, le cas échéant, par voie d'accords entre représentants des fabricants et des consommateurs, notamment pour l'amélioration des clauses contractuelles. Priorité sera donnée aux garanties et services liés aux véhicules à moteur et aux appareils ménagers.

b) Les services commerciaux non liés aux produits

Priorité sera donnée aux services liés aux mouvements des personnes, des produits et des capitaux, notamment dans le domaine des transports et du tourisme.

c) Les services publics et para-publics

Dans la plupart des cas, les tarifs et la qualité des services publics et para-publics ne sont pas déterminés par les consommateurs mais par l'autorité administrative responsable. La Commission encouragera les autorités à consulter les consommateurs et usagers et élaborera un rapport sur la représentation des consommateurs auprès des services publics, en particulier des services ayant un caractère international (dans le domaine des télécommunications par exemple) en vue de présenter, le cas échéant, des propositions appropriées.

3. Meilleure protection légale

La Commission poursuivra l'étude des procédures et des moyens de recours existant au sein des Etats membres, notamment le droit d'ester en justice des organisations de consommateurs, la simplification des procédures de recours et de traitement des demandes individuelles, le développement de procédures amiables et la reconnaissance des recours des consommateurs contre la puissance publique. La Commission continuera par ailleurs à

favoriser la réalisation d'expériences nationales ou locales en ce qui concerne l'accès des consommateurs à la justice et le traitement des litiges les plus courants ou de faible importance et en fera connaître les résultats.

4. Information et éducation des consommateurs

Une attention particulière sera accordée à l'information en matière de prix, à l'information du consommateur sur le rapport qualité/prix des produits et services offerts et aux écarts de prix selon les localités. La Commission mènera à cet effet les actions suivantes :

— poursuite d'enquêtes relatives aux prix et aux structures de la distribution et publication de leurs résultats ;

— encouragement des initiatives prises en vue d'améliorer l'information locale ou régionale sur les prix et les comparaisons de prix ;

— analyse des résultats d'enquêtes de prix de produits de consommation courante et de certains services et éventuellement étude des disparités de prix constatées et de leur origine.

En ce qui concerne l'éducation des consommateurs, la Commission poursuivra la réalisation d'expérience pilotes en matière d'éducation du consommateur à l'école, ainsi que ses efforts dans l'élaboration d'un programme pour la formation des enseignants.

5. Consultation et représentation des consommateurs

Sous ce titre, la Commission transmettra au Conseil une communication sur la représentation des organisations des consommateurs, les critères de représentation et les procédures d'agrément en vigueur dans les Etats membres ou à promouvoir au sein de ceux-ci. La Commission poursuivra et, si possible, développera son aide aux organisations européennes, et continuera à garantir la représentation des consommateurs au sein des comités consultatifs spécialisés institués par elle. La Commission favorisera également la concertation entre les organisations européennes des consommateurs et les différents milieux professionnels concernés et s'efforcera par ailleurs de promouvoir une représentation suffisante des organisations de consommateurs auprès des organismes de normalisation.

PROGRAMME QUADRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Lors de sa session du 24 juillet 1979, le Conseil a marqué son accord sur un programme communautaire de quatre ans destiné à promouvoir la recherche, le développement industriel et l'application de l'informatique.

Ce programme comportera deux parties essentielles.

Une première partie consiste dans des actions générales en matière de standardisation, de marchés publics, de collaboration entre centres de recherche et organisation de soutien à l'utilisation de l'informatique, de formation, de protection de la vie privée et la propriété industrielle.

Dans ce cadre le domaine de l'informatique sera soigneusement étudié du point de vue de son évolution en tenant notamment compte de son influence sur l'emploi en général.

La deuxième partie met en œuvre un mécanisme de soutien communautaire qui vise à promouvoir la collaboration des utilisateurs à l'échelle communautaire notamment par le développement du logiciel et des applications dans l'optique d'une standardisation plus poussée.

Le Conseil a par ailleurs marqué dans une résolution son intérêt pour la promotion au niveau communautaire de la technologie microélectronique.

PROGRAMME DE RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

Lors de sa session du 24 juillet 1979, le Conseil a marqué son accord sur un programme de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie pour la période de 1979 à 1983.

Le nouveau programme quadriennal prend la suite de celui arrêté en 1975 qui a conduit à des résultats positifs et a ouvert des perspectives intéressantes. Il s'agit d'un programme d'actions indirectes : actions par voie de contrats. Les engagements de dépenses et les effectifs pour la réalisation du programme qui sont fixés à 105 MUCE et à 34 agents seront inscrits au budget des Communautés.

Le programme concerne des actions dans les domaines suivants :

- économies d'énergie,
- production et utilisation de l'hydrogène,
- énergie solaire,
- énergie géothermique,
- analyse des systèmes et études de stratégies dans le domaine de l'énergie.

Un accent particulier encore accru par rapport au premier programme a été mis sur « l'énergie solaire » et les recherches en « économie d'énergie ».

C'est en effet à ces deux domaines que l'on attribue un potentiel particulier de pouvoir contribuer à soulager les problèmes d'énergie.

Le montant alloué, qui représente une augmentation considérable par rapport au premier programme, permettra la conclusion de plusieurs centaines de contrats de recherche avec des laboratoires, firmes et centres de recherche dans les neuf pays membres.

Le programme est géré par les services de la Commission assistés par des experts nationaux regroupés dans cinq « Comités Consultatifs en Matière de Gestion de Programmes (CCMGP) ».

OBJECTIFS POUR 1990 EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

La Commission a approuvé une série de propositions (juin 1979), qui soulignent la nécessité d'intensifier les économies d'énergie et d'accroître l'utilisation du charbon et de l'énergie nucléaire, si l'on veut maintenir les importations de pétrole au niveau actuel, pendant les dix prochaines années et au-delà.

Il a été demandé au Conseil d'approuver deux résolutions, l'une contenant une nouvelle série d'objectifs pour 1990, l'autre étant mis sur une large convergence des politiques des Etats membres, l'autre présentant les nouvelles orientations de la Communauté européenne en matière d'économie d'énergie.

Le Conseil recevra également le Troisième rapport sur le programme communautaire d'économie de l'énergie.

La Commission souligne que la responsabilité des économies d'énergie incombe en grande partie aux différents Etats membres. Cependant, les politiques nationales devraient converger vers un objectif commun, à savoir réduire à 50 % le taux de dépendance à l'égard des importations d'énergie et limiter ces importations au niveau de 1978, soit 470 millions de tonnes, objectif fixé par le Conseil en mars 1979. Les programmes actuels révèlent des divergences et des inégalités. Si ces programmes ne sont pas modifiés de manière à tenir compte des nouvelles priorités, il sera impossible de réaliser cet objectif, ce qui aura de graves conséquences économiques pour la Communauté.

Deux nouvelles orientations se dégagent de la résolution relative à l'économie de l'énergie concernant d'une part des négociations avec l'industrie européenne de l'automobile pour réduire la consommation d'essence et de gas-oil des voitures de tourisme et camionnettes, d'autre part, la nécessité d'un effort commun de la Commission et des Etats membres pour accélérer les travaux des organisations internationales chargées de l'élaboration de normes relatives à la consommation d'énergie.

De grands progrès ont été enregistrés depuis 1974, dans le domaine de l'économie de l'énergie. Pour faire face aux difficultés actuelles d'approvisionnement en pétrole à la suite de la crise iranienne, des efforts devront être accomplis qui, bien que partiellement basés sur les résidus de coupe, feront également appel à l'esprit de sacrifice et au civisme de la population.

OBJECTIFS POUR 1990

Les deux principaux objectifs sont les suivants :

1) abaisser progressivement en dessous de 0,7 le rapport entre la croissance de la consommation d'énergie et la croissance économique (ce rapport était fixé à 0,8 dans les objectifs pour 1985) ;

2) limiter à 50 % la dépendance vis-à-vis de l'énergie importée de pays tiers et maintenir notamment les importations de pétrole au niveau de 1978, soit 470 millions de tonnes.

Pour atteindre ces objectifs la résolution proposée au Conseil par la Commission prévoit les mesures suivantes :

Intensification des mesures d'économie de l'énergie

La Commission souligne que tous les Etats membres adhèrent à ce principe mais qu'en fait, exception faite du Danemark et du Royaume-Uni, tous prévoient une augmentation des importations de pétrole d'ici 1990.

La Commission précise que les programmes néerlandais, danois, allemand, britannique et français sont très étendus, même s'ils ne couvrent pas tous les domaines possibles. Certains Etats membres n'ont pas réalisé de progrès analogues à ceux des autres Etats membres. Cependant, d'une manière générale, on observe une convergence au niveau des objectifs mais des différences considérables sont enregistrées quant à l'étendue des programmes et, ce qui est en partie justifié, quant à leurs modalités.

Accroissement de l'utilisation des combustibles fossiles et de l'énergie nucléaire

Ces deux types d'énergie devraient couvrir au moins 70 à 75 % des besoins pour la production d'électricité. Ceci implique que chaque Etat membre doit contribuer à cet effort. La production de charbon devrait atteindre à nouveau son niveau de 1973, soit 250 millions de tonnes (175 mtep). Les importations de charbon à partir de pays tiers s'accroîtront (objectif : 57 mtep en 1990 par rapport à 26,3 mtep en 1978).

Des capacités supplémentaires de combustion des combustibles solides seront créées dans les centrales et dans certaines autres industries. Certains succès ont été enregistrés en ce qui concerne l'accroissement de la consommation de charbon dans les centrales, mais les informations recueillies révèlent qu'il pourrait être impossible de réduire considérablement l'utilisation du fuel pour la production d'électricité malgré la directive de 1973 interdisant la commande de centrales au fuel.

Les programmes nucléaires devraient être, dans la mesure du possible rétablis dans des conditions de sécurité pleinement satisfaisantes. La Commission précise que



l'engagement inégal des Etats membres en matière de programmes nucléaires constitue un élément de divergence. Trois Etats membres (Danemark, Luxembourg et Pays-Bas) n'ont inscrit aucune centrale nucléaire dans leurs programmes d'équipement pour 1990. Dans d'autres Etats membres, les programmes sont retardés. Commentant l'inquiétude de la population à la suite de l'accident de Three Mile Island aux Etats-Unis, la Commission déclare qu'il convient d'améliorer l'organisation des procédures de sécurité et les méthodes de formation du personnel. Vu la dimension du problème, l'intérêt de la Communauté est évident. Une action dans ce domaine est l'une des conditions essentielles de l'engagement des Etats membres qui n'ont pas encore pris de décision ou lancé de programme nucléaire.

Les ressources internes de la Communauté doivent être développées à leur maximum. En ce qui concerne le charbon, la Commission rappelle au Conseil que la série de mesures déjà proposées en vue d'encourager la production et l'utilisation de charbon n'ont pas encore été approuvées.

Les investissements réalisés dans le domaine de la recherche d'hydrocarbures, permettent de penser que de nouvelles découvertes sont possibles. En ce sens, les prévisions de production envisagées actuellement pour 1990 peuvent paraître très prudentes, peut-être même trop. Les politiques semblent généralement être largement convergentes. Les objectifs pour 1990 sont fixés à 147 millions de tonnes pour le pétrole et 130 mtep pour le gaz.

Les dépenses d'exploration de l'uranium dans la Communauté sont passées de 7 à 25 millions de dollars entre 1972 et 1977. La majeure partie de ces activités concerne la France. Des programmes importants sont menés en Italie, en République fédérale d'Allemagne, en Irlande et au Danemark (Groënland) et certains programmes plus limités sont réalisés au Royaume-Uni, en Belgique et aux Pays-Bas. Le soutien communautaire accordé depuis 1976 a entraîné un accroissement sensible de ces activités.

La résolution prévoit l'encouragement à la recherche et à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables. En 1990, leur part sera presque négligeable. Des efforts intensifs sont déployés par tous les Etats membres dans les secteurs de la recherche et du développement technologique et même la promotion industrielle, mais leurs effets ne seront sensibles qu'à long terme. La contribution de la Communauté aux dépenses totales est passée de moins de 8 % en 1976 à 13 % en 1978. Les nouvelles propositions de la Commission devraient permettre d'atteindre une contribution de 30 % dans les prochaines années.

En ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement à partir des pays tiers, la Commission souligne que le risque d'interruption des importations de pétrole subsiste et que les événements d'Iran ont confirmé le caractère indispensable des mesures prises par la Communauté, telles que la constitution et la gestion coordonnées de stocks, et l'harmonisation des mesures de restriction de la consommation. Une plus grande cohérence pourrait être recherchée en ce qui concerne les relations avec les pays producteurs, en coopération avec les pays en voie de développement.

La résolution souligne également la nécessité d'une plus large convergence des politiques des Etats membres en matière de fixation des prix et de taxation. Les prix des produits pétroliers varient considérablement, parfois de 100 %. Le problème est que des politiques économique et sociale plus générales imposent d'autres priorités souvent en opposition avec une politique énergétique « stricto sensu ». Dans plusieurs Etats membres, les prix réels de certaines formes d'énergie sont restés stables ou ont diminué, même après 1973. Par exemple, en termes réels, le prix de l'essence a baissé en Belgique et aux Pays-Bas et n'a augmenté que légèrement en Allemagne et au

Royaume-Uni. Il apparaît donc indispensable d'améliorer la convergence des politiques de prix et une tendance à la hausse des prix paraît inévitable. Une telle action permettrait d'encourager le consommateur à économiser de l'énergie, de stimuler les investissements et de développer les nouvelles sources d'énergie et les combustibles de substitution. Cependant, toute action visant à réduire artificiellement les prix doit être évitée.

L'accent devrait être davantage mis sur la recherche scientifique et technique au niveau national ou communautaire et sur une meilleure coordination des politiques nationales. Les secteurs prioritaires sont les nouvelles sources d'énergie et l'économie d'énergie. Une attention particulière doit être accordée à la gazéification et à la liquéfaction du charbon ainsi qu'aux techniques de combustion.

Economies de l'énergie

En 1977, des économies représentant environ 80 millions de tonnes (à peu près 8 % des besoins énergétiques) ont été réalisées. Cependant, pour atteindre les objectifs fixés, des économies supplémentaires représentant au moins 1 % des besoins énergétiques devront être réalisées chaque année.

Il reste un potentiel considérable en matière d'économies d'énergie. Une pleine exploitation de ce potentiel implique une modification du comportement et des préférences du consommateur et une adoption plus rapide de technologies économisant l'énergie dans l'industrie, le secteur des transports et les foyers domestiques. Les économies d'énergie exigeront un effort soutenu dans le secteur des investissements en vue de moderniser et de remplacer notre équipement et nos immeubles. Si cette action est menée avec succès, elle favorisera dans une large mesure le développement de nouvelles industries, de nouveaux produits et services et, par conséquent, de nouveaux emplois.

Le secteur des transports sera l'un des principaux secteurs d'accroissement de la consommation d'énergie dans les années à venir. L'objectif poursuivi est donc d'encourager l'achat et l'utilisation de véhicules consommant moins de carburant. Il convient d'intensifier les efforts pour rendre les automobilistes plus conscients du coût réel d'utilisation de leur véhicule.

La résolution relative à l'économie de l'énergie, qui a été proposée au Conseil par la Commission, suggère que des négociations devraient avoir lieu au niveau communautaire avec l'industrie automobile européenne, en vue de fixer des objectifs indicatifs librement consentis pour la réduction de la consommation de carburant des voitures de tourisme et des camionnettes, qui représentent la plus grande proportion de véhicules routiers. La Commission estime que des normes impératives pour la consommation de carburant, analogues à celles adoptées aux Etats-Unis, ne seraient pas justifiées dans le contexte européen. Le rendement du moteur est déjà un élément de vente important et les véhicules européens sont généralement compétitifs. Les constructeurs européens ont semblé également pleinement conscients de la nécessité d'améliorer encore ce rendement.

Cependant, à long terme, des mesures impératives ne pourront être évitées que si l'industrie parvient à des résultats significatifs grâce à ses propres efforts.

ENREGISTREMENT DES IMPORTATIONS DE PÉTROLE BRUT ET DE PRODUITS PÉTROLIERS

Le Conseil a marqué son accord sur le règlement instaurant un enregistrement dans la Communauté européenne des importations de pétrole brut et/ou de produits pétro-

liers. En vertu de ce règlement les importateurs de pétrole et/ou de produits pétroliers en provenance des pays tiers ou des Etats membres sont tenus à renseigner l'Etat membre concerné sur les éléments caractérisant leurs importations.

Les Etats membres communiquent à intervalles réguliers à la Commission les informations permettant de connaître réellement l'évolution des conditions dans lesquelles les importations ont été réalisées et ces informations sont diffusées aux Etats membres.

Les renseignements et informations collectés et transmis auront un caractère confidentiel mais ceci ne fait pas obstacle à la publication de renseignements généraux ou de synthèse ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises.

Les règles d'application concrètes de l'enregistrement feront l'objet d'un règlement complémentaire qui sera arrêté dans les meilleurs délais et la Commission aura à fixer par la suite les modalités d'application.

Dans ce contexte, le Conseil a également pris acte de ce que la Commission est en train d'effectuer des études avec les Etats membres concernant les objectifs d'importation à fixer pour chaque pays pour les années jusqu'en 1985.

En outre, le Conseil a pris acte de ce que la Commission étudie également, en consultation avec d'autres pays consommateurs de pétrole, la faisabilité d'un système de certificats de prix du brut au départ des pays producteurs.

PROGRAMME D'APPROVISIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ EN COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE. RAPPORT DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM

L'Agence d'Approvisionnement d'Euratom a publié (juin 1979) son rapport annuel pour 1978, dans lequel il est précisé que l'énergie nucléaire s'est développée, une fois de plus, à un rythme assez lent dans la Communauté.

Au cours de l'année examinée, seules quatre centrales nucléaires ont été nouvellement mises en service. Trois centrales comprenant six réacteurs d'une capacité totale de 4 310 MWe ont fait l'objet d'engagements et de commandes fermes. Fin 1978-début 1979, la capacité totale nucléaire de la Communauté était de 26,3 GWe, ce qui signifie qu'en 1978, l'énergie nucléaire intervenait à raison de 10,2 % dans la production totale nette d'énergie dans la Communauté. Il en résulte une économie de l'ordre de 25 millions de tep.

Les besoins de combustibles des centrales nucléaires de la Communauté d'une capacité totale de 26,3 GWe sont de quelque 8 000 tonnes d'uranium naturel et de quelques 3 400 tonnes de travail de séparation par an.

En ce qui concerne l'évolution du marché de l'uranium naturel, le rapport indique que la tendance constatée l'année précédente à un plus grand équilibre du marché et à une diminution du marché de vendeur s'est accrue.

Du fait des interruptions d'approvisionnement dues, par exemple, à l'embargo sur les livraisons en provenance du Canada et des Etats-Unis, conjuguées aux retards intervenus dans les programmes de construction de centrales nucléaires supplémentaires, les prévisions à long terme sont entachées d'incertitude. Toutefois, l'Agence d'Approvisionnement estime que, compte tenu des disponibilités mondiales d'uranium naturel, les utilisateurs de la Communauté devraient rencontrer peu de problèmes d'approvisionnement d'ici à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Cette estimation n'affecte cependant en rien la nécessité de continuer à consentir de sérieux efforts pour garantir l'approvisionnement de la Commu-

nauté à long terme. En ce qui concerne les utilisateurs dans la Communauté, cela signifie la garantie d'un approvisionnement durable et sûr, grâce à la diversification des sources d'approvisionnement, la garantie de l'accès à la production par une anticipation directe et indirecte, ainsi que la constitution de stocks suffisants.

Le marché de l'uranium enrichi et les services d'enrichissement ont également connu des changements de structure appréciables en 1978. Les principales sources d'approvisionnement restent, pour la Communauté, les Etats-Unis, suivis de l'U.R.S.S. Contrairement au secteur de l'uranium naturel, où la Communauté ne peut éviter les importations pour des raisons d'ordre géologique, l'évolution dans le secteur de l'uranium enrichi, qui dépend de l'application d'une technologie standard indépendante, est telle que la part européenne dans l'approvisionnement ne cessera de croître. En outre, les enrichisseurs européens Eurodif et Urenco intensifient leurs exportations de services d'enrichissement, contribuant ainsi à l'élargissement du spectre de l'approvisionnement et des possibilités de diversification offertes aux utilisateurs. En 1978, 82 contrats ont été conclus en tout par les utilisateurs dans la Communauté selon les procédures de l'Agence, soit 59 pour l'uranium naturel et 23 pour des matières fissiles spéciales ou des services d'enrichissement. Outre les travaux de routine liés notamment à la mise en œuvre des accords de coopération entre la Communauté et les Etats-Unis ainsi que le Canada, l'Agence a concentré ses efforts sur la surveillance et l'évaluation du marché des combustibles nucléaires et, en particulier, de la situation économique et politique sous-jacente, de même que sur la fourniture d'informations et de conseils aux utilisateurs et aux producteurs.

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

La Commission a approuvé le 18 juillet 1979 une proposition de directive sur l'assurance de la protection juridique et l'a envoyée au Conseil des Ministres. Cette directive poursuit un double objectif.

1. Elle complète la directive du 24 juillet 1973 qui avait permis aux entreprises d'assurances dommages de s'établir dans les autres pays de la Communauté, moyennant des conditions d'accès et d'exercice identiques, sur un point précis, celui de l'assurance de la protection juridique.

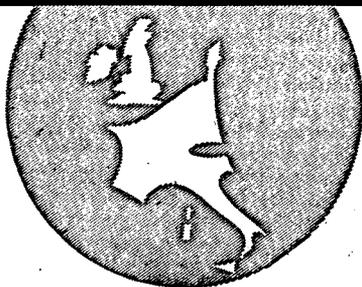
Cette assurance avait fait l'objet d'une exception, car la République fédérale d'Allemagne était autorisée à maintenir à titre temporaire l'interdiction de cumuler sur son territoire l'assurance de la protection juridique avec d'autres branches.

Etant donné que la majorité des entreprises d'assurances communautaires qui pratiquent cette branche en pratiquant en même temps d'autres, l'accès au marché allemand est très limité.

La directive, qui vient d'être transmise au Conseil, permet aux entreprises multibranches de s'établir en Allemagne moyennant des conditions précises, coordonnées, réalisant ainsi la liberté d'établissement dans cette branche.

2. Le second objectif de la coordination par cette directive est la défense de l'assuré, en évitant les conflits d'intérêt pouvant surgir entre un assuré ayant une assurance de la protection juridique et un assureur. La directive écarte la solution extrême de l'interdiction du cumul et admet la coexistence d'entreprises multibranches et d'entreprises spécialisées.

Mais les entreprises multibranches doivent adopter pour l'assurance de la protection juridique les dispositions suivantes :



— la comptabilité afférente à cette branche doit être indépendante de celle des autres branches, afin de mieux en déterminer le coût exact et de réaliser une meilleure transparence,

— la garantie « protection juridique » doit faire l'objet d'un contrat distinct ou d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication du contenu de la garantie et de la prime correspondante. Cela doit permettre aux assurés de mieux se rendre compte de leurs droits réels à l'égard des assureurs.

En outre, les Etats ont la possibilité d'exiger des entreprises multibranches qu'elles confient la gestion des sinistres de la branche « protection juridique » à une société juridiquement distincte. Ce système qui a fait ses preuves aux Pays-Bas sous le nom de « Schaderegelingskantoor », est de nature à résoudre le problème des conflits d'intérêts puisque ceux-ci se manifestent précisément dans le règlement des sinistres. Il a été inséré dans la directive à l'intention de l'Allemagne.

Au surplus, tout contrat d'assurance de la protection juridique, qu'il soit souscrit auprès d'une entreprise spécialisée ou d'une entreprise multibranches, devra prévoir :

— que chaque fois qu'il y a lieu de confier à un avocat la défense des intérêts de l'assuré couvert en protection juridique, ce n'est pas l'assureur qui choisit l'avocat, mais bien l'assuré lui-même ;

— une clause arbitrale selon laquelle lorsqu'une divergence d'opinions s'élève entre l'assureur de la protection juridique et l'assuré au sujet de l'attitude à adopter, par exemple l'opportunité de faire un procès, une ou plusieurs personnes, avocats ou arbitres, sont désignés par les deux parties en présence, pour déterminer l'attitude à adopter.

Si cette directive complète la liberté dont disposent actuellement les compagnies d'assurance de s'établir dans les autres pays de la Communauté, elle poursuit aussi un objectif social, en améliorant la situation de l'assuré.

CONTRATS D'ASSURANCES : COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES

La Commission a proposé au Conseil (juillet 1979), un projet de directive sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant le contrat d'assurances.

Cette proposition a pour but d'aider à la libération progressive de l'assurance dommages. Son objectif est de lever l'obstacle résultant de la disparité des législations nationales, facilitant ainsi l'extension du libre choix du droit applicable. Elle doit être vue dans la perspective de la directive sur la réalisation de la libre prestation des services pour les assureurs de dommages. La deuxième directive de coordination qui se trouve devant les instances du Conseil depuis 1976 et qui prévoit notamment que les partenaires peuvent choisir dans une certaine mesure librement la loi applicable dans le cas d'un contrat transnational.

Le projet de directive vise donc à harmoniser les dispositions législatives essentielles dans le domaine des contrats d'assurances afin d'assurer une protection équivalente des assurés par rapport aux assureurs dans l'ensemble de la Communauté. Il ne permet pas de façon générale aux Etats membres de prendre des dispositions divergentes alors qu'elle autorise les parties à convenir de dérogations plus favorables au preneur, à l'assuré ou au tiers. De plus, son but est d'assurer la neutralité de concurrence entre les entreprises d'assurance par la création des conditions législatives équivalentes. Cette neutralité de concurrence s'impose notamment en vue de la

libre prestation des services qui doit être établie en faveur des entreprises d'assurance.

La proposition ne vise qu'à l'harmonisation des dispositions essentielles et notamment :

— l'obligation du preneur de l'assurance de déclarer lors de la conclusion des contrats le risque assuré ainsi que des modifications éventuelles qui pourraient se produire pendant la validité du contrat ; s'il peut être reproché au preneur de ne pas avoir rempli son obligation de déclaration, le sinistre ne fait l'objet que d'un paiement proportionnel ;

— l'obligation du preneur, dans le cas du sinistre, de diminuer le dommage ainsi que l'obligation de l'assureur de prendre en charge les frais ainsi causés ;

— la durée du contrat et autres.

La proposition n'est donc qu'un premier pas vers l'harmonisation de la législation dans ce domaine. Une coordination plus poussée est prévue ultérieurement.

La proposition de directive prévoit la traduction en droit national après l'adoption par le Conseil dans les 18 mois.

DENRÉES ALIMENTAIRES

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 24 juillet 1979, la directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les confitures, gelées et marmelades de fruits ainsi que la crème de marrons. Cette directive apporte un nouveau complément à la réglementation communautaire des denrées alimentaires. Comme pour les précédentes directives (sucres, cacao/chocolat, miel, aliments diététiques, extraits de café), celle-ci reprend les diverses dispositions communautaires régissant le commerce de ces produits et fixe les règles concernant la définition, la composition et les dénominations réservées, les additifs, les procédés de fabrication autorisés, les mentions d'étiquetage obligatoires et facultatives.

Elle comporte cependant un certain nombre d'exceptions et de dérogations rendues nécessaires pour tenir compte des particularités nationales et permettre une uniformisation complète progressive. Ainsi est-il notamment prévu, dans un premier temps, de laisser aux Etats membres la possibilité d'étendre ou non aux nouveaux types de produits à teneur réduite en sucres les notions de confiture, gelée, marmelade ou crème de marrons. Un régime communautaire applicable à ces produits devra être élaboré ultérieurement.

III. — Relations extérieures

ACCORD DE PÊCHE C.E.E./CANADA

Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 28 juin 1979 au siège du Conseil des Communautés européennes, un Accord entre le Gouvernement du Canada et la Communauté économique européenne en matière de pêche a été signé.

Cet Accord, qui a pour objet de promouvoir la conservation et la gestion rationnelle des ressources de pêche en intensifiant la coopération entre les deux Parties, définit le cadre pour l'octroi d'accès aux stocks de poissons, dans la limite des TACs, aux pêcheurs canadiens dans la zone de pêche de la Communauté, et aux pêcheurs des Etats membres de la Communauté dans la zone de pêche à l'Est de la côte canadienne. L'Accord définit en outre la procédure d'allocation de quantités éventuellement disponibles aux pêcheurs des deux Parties, ainsi que les conditions de l'octroi de licences de pêche.

Il énumère les domaines de la coopération entre les deux Parties, notamment dans la gestion et la conservation de stocks, y compris de stocks mixtes, au sein des organisations internationales traitant des questions de pêche, ainsi qu'envers tout risque de perturbation de la conservation par les pêcheurs de pays tiers. Enfin, il souligne l'opportunité de consultations dans le contexte de l'Accord cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, signé à Ottawa le 6 juillet 1976, au sujet de questions d'intérêt mutuel dans le domaine de la pêche.

Dans un échange de lettres, annexé à l'Accord, les deux Parties fixent à 1 190 tonnes métriques la quantité de capture annuelle de saumons de l'Atlantique (à l'Ouest de 44° de longitude Ouest) pour les navires de la Communauté, pour les années 1978 et 1979.

ACCORD COMMUNAUTÉ/COST (1)

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée le 26 juillet 1979, au siège du Conseil des Communautés européennes à Bruxelles, les représentants des Communautés européennes et des cinq Etats tiers intéressés — l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse — ont signé un Accord de Concertation Communautés-COST sur la mise en œuvre d'une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration (action COST 68 bis).

Cet Accord constitue le premier exemple de collaboration scientifique et technique dans le cadre du COST sur une nouvelle base juridique. Dans cette nouvelle formule la Communauté participe avec son programme propre, en liaison avec les Etats tiers intéressés.

En ce qui concerne le contenu scientifique de cette action concertée, qui consiste en la coordination de la recherche dans ce domaine au niveau européen, il s'agit d'une continuation et d'un élargissement de l'action COST 68 (Traitement des boues d'épuration), avec des thèmes de recherches couvrant un champ bien plus large.

Le problème des boues d'épuration est d'intérêt croissant et qui va de pair avec la lutte contre la pollution des eaux. En effet, l'épuration des eaux usées produit jusqu'à 700 kg de boue par habitant et par an. S'y ajoutent les boues industrielles biodégradables telles que celles provenant de l'industrie alimentaire, brassicole, etc. L'élimination de ces boues pose de sérieuses difficultés quantitatives et qualitatives pour l'environnement. Pour les surmonter, il faut améliorer le traitement des boues afin d'obtenir des produits en vue d'enrichir les sols agricoles dans des conditions, d'une part, qui minimisent la pollution et, d'autre part, qui restent économiquement justifiables.

Tel est le but de cette action concertée de recherche qui comprend cinq thèmes principaux :

- la stabilisation des boues et problèmes d'odeur ;
- la déshydratation des boues ;
- la caractérisation (polluants, microbiologie) ;
- les problèmes d'environnement liés à l'utilisation des boues sur les terres ;
- l'utilisation optimale en agriculture comme réserve valable des éléments fertilisants.

(1) Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

CONCLUSIONS ET SUITES DE LA CONFÉRENCE DE GENÈVE SUR LES RÉFUGIÉS D'ASIE DU SUD-EST (20-21 juillet 1979)

Lors de sa session du 24 juillet 1979, le Conseil a confirmé les engagements pris par la Communauté à Genève en ce qui concerne l'offre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des réfugiés de l'Asie du Sud-Est par le canal du Haut Commissaire des Nations-Unies pour les Réfugiés.

Ces engagements se chiffrent comme suit :

— l'offre de 20 000 tonnes de riz (qui s'ajoutent aux 8 000 tonnes déjà approuvées par décision du Conseil du 4 juillet 1979) en vue de couvrir 50 % des besoins des réfugiés en Asie du Sud-Est jusqu'en février 1980 ;

— l'offre de 1 500 tonnes de poudre de lait enrichi de vitamines (qui s'ajoutent aux 1 500 tonnes déjà approuvées par décision du Conseil du 4 juillet 1979) ;

— l'offre de 10 MUCE pour le programme général de l'UNHCR en ce qui concerne les réfugiés de l'Asie du Sud-Est ;

— l'allocation de 2 700 tonnes de riz aux réfugiés cambodgiens au Vietnam par le canal de l'UNHCR.

Le Conseil est convenu en outre de réserver au profit du Cambodge — aussi bien en ce qui concerne les populations refoulées par la Thaïlande que celles restées au Cambodge — un crédit de 4 MUCE à mettre en œuvre lorsque l'acheminement approprié pourra être assuré par des organismes internationaux.

Le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de prendre les dispositions techniques nécessaires.

Enfin, le Conseil est convenu de réexaminer, lors de sa session de septembre 1979, la question de l'aide alimentaire au Vietnam à la lumière des développements intervenus jusqu'alors dans ce domaine.

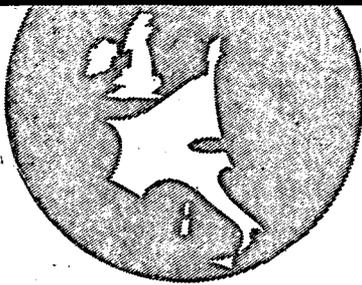
ACCORD DE COOPÉRATION COMMERCIALE ET ÉCONOMIQUE AVEC LES PAYS DE L'ASEAN

La Commission a proposé (juillet 1979) au Conseil, la conclusion d'un Accord de coopération commerciale et économique avec les membres de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ASEAN). La Commission a déjà eu des conversations exploratoires avec les gouvernements des cinq pays de l'ASEAN sur la forme et le contenu de l'Accord proposé, ainsi qu'il avait été décidé lors de la réunion ministérielle organisée en novembre 1978 à Bruxelles entre la Communauté et l'ASEAN.

Du point de vue de la Communauté, un Accord de coopération formel faciliterait et encouragerait la participation de l'Europe à la croissance économique d'une région du monde qui figure parmi celles dont le développement est le plus rapide et qui est en outre une source majeure de matières premières. Quant aux pays de l'ASEAN, un accord de coopération avec la Communauté les aiderait à parvenir à un meilleur équilibre entre leurs différents partenaires économiques et stimulerait leur propre intégration économique. Cela aurait pour effet de renforcer la stabilité politique de cette région, stabilité qui est un facteur crucial pour le maintien de la paix dans l'ensemble du Sud-Est asiatique, comme la Communauté l'avait d'ailleurs souligné lors de la réunion ministérielle.

L'Accord proposé

L'objectif serait de conclure un Accord pouvant servir de cadre au renforcement et à la diversification de la coopération commerciale et économique entre les deux



régions. Un comité mixte de coopération (CMC) serait chargé d'étudier et de mettre en œuvre les différentes formes de coopération pratique.

Dans le domaine commercial, l'Accord serait non préférentiel. Les parties s'engageraient à développer et diversifier leurs échanges, à étudier les moyens d'éliminer les obstacles non tarifaires aux échanges et à coopérer en vue de résoudre les problèmes commerciaux communs, notamment en ce qui concerne les produits de base. Le CMC constituerait également un forum pour passer en revue les activités de promotion commerciale et organiser des consultations sur les mesures susceptibles d'affecter les échanges.

Dans le domaine de la coopération économique, la Communauté et l'ASEAN s'engageraient, compte tenu de la complémentarité potentielle des deux régions, à encourager une coopération industrielle plus étroite et des investissements profitables aux deux parties, ainsi que la coopération dans les secteurs suivants : science et technologie, énergie, environnement, transports et communications. L'Accord aurait un caractère évolutif et serait suffisamment souple pour prendre en compte les développements économiques et politiques survenant de part et d'autre. Aucun domaine de coopération relevant de la compétence des parties contractantes ne serait exclu a priori.

Les relations C.E.E.-ASEAN

L'Association des nations du Sud-Est asiatique (ASEAN) a été constituée en 1967 par l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. En vue de promouvoir sa croissance économique — qui est déjà la plus élevée parmi les groupements régionaux du monde entier — et de s'assurer les avantages d'un marché élargi, l'ASEAN a élaboré un régime préférentiel pour les échanges de marchandises et un certain nombre de projets industriels et de programmes de développement complémentaire au niveau régional, ainsi que des plans pour la fourniture préférentielle de riz et de pétrole brut en cas de pénurie. Depuis le sommet de Bali en 1976, l'ASEAN a accompli des progrès rapides vers l'affirmation d'une véritable identité tant sur le plan économique que sur le plan politique.

Au cours des trois dernières années, l'ASEAN a mené des discussions et des négociations, en tant que groupe, non seulement avec la Communauté, mais aussi avec les Etats-Unis, le Japon, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'objectif déclaré de l'ASEAN est de créer une zone de paix et de neutralité dans le Sud-Est asiatique. Ce principe a généralement été reconnu par les grandes puissances et a reçu le soutien vigoureux de la Communauté lors de la réunion ministérielle de novembre 1978.

Depuis 1972, les relations entre la Communauté et l'ASEAN n'ont cessé de se développer malgré l'absence d'accord formel entre les deux groupes. En 1974, la Communauté a offert la possibilité de conclure des accords de coopération commerciale analogues à ceux négociés avec les pays du sous-continent indien. Les pays de l'ASEAN ont répondu qu'ils préféreraient développer leurs relations avec la Communauté sur une base régionale, ce qui impliquait un certain délai permettant à l'ASEAN de mieux se préparer. Dans l'intervalle, il a été convenu en 1975 de créer un groupe d'étude mixte (GEM) composé de représentants de la Commission et des cinq pays de l'ASEAN ; ce groupe aurait pour mission de poursuivre le dialogue de façon continue et servirait de forum pour l'exploration de tous les domaines de coopération possibles. Le GEM, qui s'est réuni à cinq reprises pendant les

quatre dernières années, a examiné un large éventail de problèmes et il a été à l'origine de travaux communs dans un grand nombre de secteurs, les principaux étant les conférences sur la coopération industrielle organisée à Bruxelles en avril 1977 et à Djakarta en février 1978.

En vue de satisfaire le souhait de l'ASEAN d'intensifier ses relations avec la Communauté, il a été décidé en 1977 d'établir, à partir de novembre de la même année, un dialogue régulier au niveau des ambassadeurs entre la Commission de l'ASEAN à Bruxelles d'une part, et le COREPER et la Commission, d'autre part. Cette initiative a été suivie en novembre 1978, d'une réunion au niveau ministériel, au cours de laquelle la Communauté a réaffirmé son soutien économique et politique à l'ASEAN et accepté d'ouvrir des conversations exploratoires en vue de conclure un accord formel entre les deux régions.

En mai 1979, le Parlement européen a lancé un appel en faveur du renforcement des liens entre la Communauté et l'ASEAN et de la conclusion d'un accord global de coopération.

Données économiques

Considérés dans leur ensemble, les cinq pays de l'ASEAN comptent 247 millions d'habitants (1977), chiffre à peine inférieur à la population de la Communauté. Les économies des pays de l'ASEAN figurent parmi celles qui connaissent la croissance la plus rapide dans le monde. Entre 1973 et 1978, le taux d'accroissement annuel du produit intérieur brut de l'ASEAN s'est maintenu entre 6,8 et 7,9 % en valeur réelle, alors que ce même taux était inférieur à 3 % dans la Communauté. Le PNB par tête était en 1976 de 250 dollars en Indonésie, 380 dollars en Thaïlande, 410 dollars aux Philippines, 860 dollars en Malaisie et 2 700 dollars à Singapour. Les pays de l'ASEAN sont exceptionnellement riches en ressources naturelles. L'ASEAN est le premier fournisseur mondial de caoutchouc naturel (80 %), de fibres d'abaca (80 %), de bois durs tropicaux (75 %), d'huile de palme (60 %) et de noix de coco (50 %) et produit en outre des quantités significatives de pétrole, cuivre, sucre, café, tabac, riz et étain.

Les échanges avec l'ASEAN ont connu une expansion rapide, encore que la part de la Communauté dans les échanges extérieurs de l'ASEAN n'ait cessé de diminuer par rapport à celle du Japon. Les exportations de la Communauté européenne vers l'ASEAN sont passées de 1,656 milliard d'UCE (2,05 % des exportations totales de la Communauté) en 1973 à 3,860 milliards d'UCE (2,22 %) en 1978. Au cours de la même période, les importations de la Communauté européenne en provenance de l'ASEAN sont passées de 1,777 milliard d'UCE (2,11 % des importations totales) à 4,280 milliards d'UCE (2,34 %). Mais la part de la Communauté dans les exportations totales de l'ASEAN est tombée de 15,7 % en 1973 à 14,7 % en 1977, tandis que sa part dans les importations totales de l'ASEAN tombait de 16,5 à 14,6 % pendant la même période. Le Japon est aujourd'hui le principal partenaire commercial de l'ASEAN, avec plus de 25 % de ses échanges extérieurs, suivi par les Etats-Unis (plus de 20 %).

Dans le domaine des investissements étrangers, les investissements japonais dans les pays de l'ASEAN ont augmenté à un rythme rapide et, à la fin de 1977, ils représentaient, selon les estimations, 32 % du total des investissements étrangers au cours des dix années antérieures. Pendant la même période, les investissements de la Communauté dans les pays de l'ASEAN ont diminué et représentent 14 % du total, la part des Etats-Unis étant de 16 %.

BIBLIOGRAPHIE

Jean AMPHOUX, Jean-Louis DEWOST, Jean-Victor LOUIS, Jean VERGÈS, *Le droit de la Communauté Economique européenne, Volume 9 : l'Assemblée, le Conseil, la Commission, le Comité économique et social.*

Voici un ouvrage qui arrive à point nommé. Les commentaires récents, en langue française faisaient défaut dans le domaine du droit institutionnel communautaire, et la parution du volume 9 de la célèbre collection créée par Jacques Mégret (*) vient combler cette lacune.

Animée et coordonnée par Jean-Louis Dewost, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat de France, Jurisconsulte auprès du Conseil des Communautés européennes, une petite équipe, rassemblant des praticiens (Jean-Louis Dewost déjà nommé et Jean Amphoux du Service Juridique de la Commission) et des universitaires (Jean-Victor Louis, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles, et Jean Vergès, Professeur à Paris I) s'est attelée à la tâche délicate d'analyser les articles du Traité de Rome et du Traité de Fusion qui régissent le fonctionnement des Institutions communautaires. Fidèles au principe de la Collection, ils ont en outre tenté sous forme de « commentaire » de dégager une vue synthétique de ce fonctionnement tel qu'il peut être observé dans la réalité quotidienne.

Cette entreprise difficile paraît promise au succès. Il est en effet assez remarquable qu'un sujet aussi controversé, et aussi chargé de passion politique, ait été abordé de manière objective par une équipe de juristes de cette qualité.

L'acte de 1976 portant élection de l'Assemblée au suffrage universel est ici commenté de manière aussi exhaustive. L'analyse des règles de fonctionnement du Conseil abordé sans faux-fuyant des problèmes juridiques délicats tels que, la nature des réunions informelles de Ministres, les lieux de réunion du Conseil, ou le retrait par la Commission de ses propositions... Les chapitres consacrés à la Commission contiennent notamment une analyse minutieuse et pertinente des différentes procédures de « Comité » (Comités de gestion et de réglementation avec leurs variantes). Les développements relatifs au Comité Economique et Social jettent, enfin, un jour nouveau sur un organe relativement méconnu.

Tout particulièrement intéressants sont les développements du Commentaire relatifs au « proces-

(*) On signalera par ailleurs la parution du tome 8 (102 + 24 pages) de la même collection consacré à la Banque européenne d'investissement et dû au Professeur F. Masconi, de l'Université de Pavie.



sus de décision du Conseil ». Certes on pourra regretter que les auteurs aient été très discrets — trop discrets ? — sur l'influence des forces économiques et sociales, dans ce processus. Les « *pressure-groups* » n'ont-ils pas acquis droit de cité dans les analyses de droit constitutionnel interne ? Quoi qu'il en soit l'effort de synthèse est appréciable et le lecteur étranger à la vie communautaire au quotidien y découvrira une vision nouvelle des rouages de la « *mécanique bruxelloise* ».

Et s'ils ont peut-être buté sur la difficulté d'information en ce qui concerne le « *lobbying* » les auteurs n'ont en revanche pas hésité à s'interroger sur l'avenir du système en consacrant un chapitre final à l'Union européenne et au Conseil européen.

Instrument précieux pour les praticiens comme pour les universitaires, cet ouvrage vient aussi compléter utilement le dossier dont disposent les responsables politiques, à un moment où la réflexion est entamée au plus haut niveau tant sur le développement de la Communauté que sur le fonctionnement des Institutions. Car comme le dit Jean-Louis Dewost dans son avant-propos « Les progrès de la Communauté dans l'unification du marché et la mise en œuvre des politiques communes sont inséparables d'un bon fonctionnement des Institutions ».

L'entreprise personnelle. 1. Expériences européennes (Etudes du Centre de recherche sur le droit des affaires de la Chambre de Commerce et d'industrie de Paris). Paris, Librairies techniques, 1978, 387 pages.

Menée dans une perspective de droit comparé, cette recherche collective analyse l'organisation juridique de l'entreprise personnelle — qu'elle soit sous forme individuelle ou sociale — dans six Etats membres de la C.E.E. Les différentes monographies (Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas) sont toutes construites sur le même plan : la première partie étudie le droit de l'entreprise personnelle dans le pays considéré (statut du commerçant et régime des sociétés unipersonnelles, droit au bail, fonds de commerce), tandis que la seconde est consacrée aux pratiques bancaires en matière de crédit (conditions dans lesquelles un crédit est octroyé, modalités de celui-ci, garanties demandées à l'entrepreneur).

L'ouvrage se termine par une synthèse comparative, où sont tirées diverses conclusions qui montrent la nécessité d'une réforme des structures de l'entreprise personnelle, et justifient ainsi qu'un second volume vienne ajouter une dimension prospective à cette recherche.

G. D.

La Charte sociale européenne, dix années d'application, Bruxelles, Ed. de l'Université, 1978, 336 pages.

On trouvera dans ce volume les communications présentées lors d'un colloque organisé en octobre 1976 par l'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles. Signée à Turin en 1961 par les Etats membres du Conseil de l'Europe et entrée en vigueur en 1965, la Charte sociale européenne consacre les droits individuels en matière économique et sociale, complétant ainsi la Convention européenne des droits de l'homme qui ne concerne que les droits civils et politiques. Chacun des dix-neuf droits fondamentaux énoncés dans la Partie II est analysé, et cette étude est complétée par des rapports généraux sur la procédure de contrôle de l'application de la charte, en particulier sur le rôle joué dans celle-ci par le Comité gouvernemental.

G. D.

La signification politique de l'élection du parlement européen au suffrage universel direct, Nancy, 1978, Centre européen universitaire, 66 pages.

Cinq rapports de haute qualité préparés pour un colloque organisé par l'Université de Nancy II :

- J. Charpentier : un avatar laborieux.
- J. Feidt : les moyens d'action actuels des partis politiques nationaux.
- F. Borella : les partis politiques européens : perspectives de développement de partis transnationaux.
- Y. Quintin : les obstacles mis par les Etats à un excès de pouvoir du Parlement européen.
- T. Normanton : les obstacles mis par les Etats à une modification de leur équilibre politique interne.

J. L. BURBAN, *Le Parlement européen et son élection*, Bruxelles, Bruylant, 1979, 209 pages, avec une préface de M. J. P. COT.

Il est peu de personnes qui, aujourd'hui, ne s'interrogent sur ce que sera le Parlement élu au suffrage universel direct le 10 juin. Va-t-il, saisi d'une hardiesse européenne, vouloir aller de l'avant

contre vents et marées nationaux ; au point de ne pas pouvoir exercer les pouvoirs pourtant peu nombreux qu'il a ? Sera-t-il représentatif de l'opinion tant à l'égard de l'Europe que des grands problèmes économiques et sociaux ? Sera-t-il de gauche ou de droite ? Sera-t-il dépensier, si tant est que le pouvoir budgétaire est finalement le seul qu'il ait ? Plus simplement ne provoquera-t-il qu'un simple sursaut de l'idée européenne et un contrôle démocratique un peu moins sous-développé des communautés ? De tout cela un peu, probablement.

En retraçant les idées qui sont depuis 20 ans à la base de l'élection directe du Parlement, en réfutant nombre de calomnies ou de médisances à l'égard de l'idée européenne, M. J. L. Burban, déjà connu des lecteurs de la Revue, a écrit un livre qui restera. Il est riche en documentation et en réflexion sur les dernières années. Aucune interrogation sur la composition et le mode électoral n'est négligée.

Fr. VISINE, *Comment fonctionne l'Europe*, avec une préface de M. H. BRUGMANS, Bruxelles, éd. Delta, Paris, éd. PAC, 1979, 217 pages.

A quelques mois des élections directes européennes il importait de sensibiliser l'opinion sur ce qui était fait et par quelles méthodes et institutions. Tel est l'objet du travail auquel s'est livré M. Visine. Aucun mieux que lui n'était apte à le faire. On se souvient de son monumental ABC de l'Europe en cinq tomes, huit volumes, en tout plus de 3 000 pages.

Ici le propos est moindre. Mais s'y trouvent clairement décrites les causes et les étapes de l'institutionnalisation de l'Europe, les différentes organisations politiques, économiques, techniques et militaires, leurs structures et notamment celles des Communautés leurs processus décisionnels.

En conclusion, d'une plume relevée, l'auteur expose l'enjeu des élections.

Nombreuses annexes documentaires.

Yves BAROU, *L'économie britannique, difficultés et renouveau*, Paris, Documentation française, notes et études documentaires, n° 4490, 1978, 175 pages.

Le Royaume-Uni n'a pas récemment fait l'objet, en France tout au moins, de nombreuses études approfondies. Or, l'exemple britannique a été, et reste, capable d'éclairer les mutations des pays industrialisés : après avoir cumulé les difficultés, l'économie britannique se trouve aujourd'hui dans une période décisive. Ses chances de redressement sont réelles. La Documentation Française vient de faire paraître sur *L'économie britannique* un ouvrage d'Yves Barou, chargé de mission à la direction de la Prévision au ministère de l'Économie, qui évoque tous ces problèmes.

Privilégiant l'interprétation du processus national de croissance au lieu de prendre comme point de départ de l'explication le marché mondial, l'auteur cherche, à travers l'étude des déterminants de la rentabilité, à mettre en évidence les principales spécificités structurelles britanniques : procédures de négociation salariale, cercle vicieux de l'accumulation, séparation entre capital bancaire et capital, industriel, limites des politiques économiques. S'écartant du modèle dominant en matière de production et de consommation, le Royaume-Uni a dû en payer le prix : l'originalité des structures et des choix économiques, notamment dans l'immédiat après-guerre, a buté sur la contrainte de compétitivité.

Cette analyse des causes et des formes de la crise britannique permet enfin d'éclairer les enjeux actuels. Grâce notamment à l'exploitation du pétrole de la mer du Nord, les potentialités britanniques sont incontestables. Délivré du butoir du solde extérieur, sur lequel ont échoué les tentatives de planification des années 60, se définissant une place spécifique au sein de la CEE, le Royaume-Uni peut prendre un nouveau départ. Une vue trop pessimiste des perspectives à moyen terme, sous-estimant les changements d'état d'esprit apparus depuis quelques années, serait donc erronée, même si l'enchaînement temporel d'un redressement paraît encore problématique.

REVUE DE L'ÉNERGIE

numéro spécial

ÉNERGIE SOLAIRE

avec au sommaire 19 études sur :

- 1 - L'utilisation directe de la chaleur solaire
- 2 - L'énergie solaire et la production d'électricité
- 3 - Utilisation de la biomasse
- 4 - Perspectives et scénarios
- 5 - L'énergie solaire et l'information

180 pages, 21 × 29,7, Prix : 57 F

Numéro spécial compris dans l'abonnement 1979

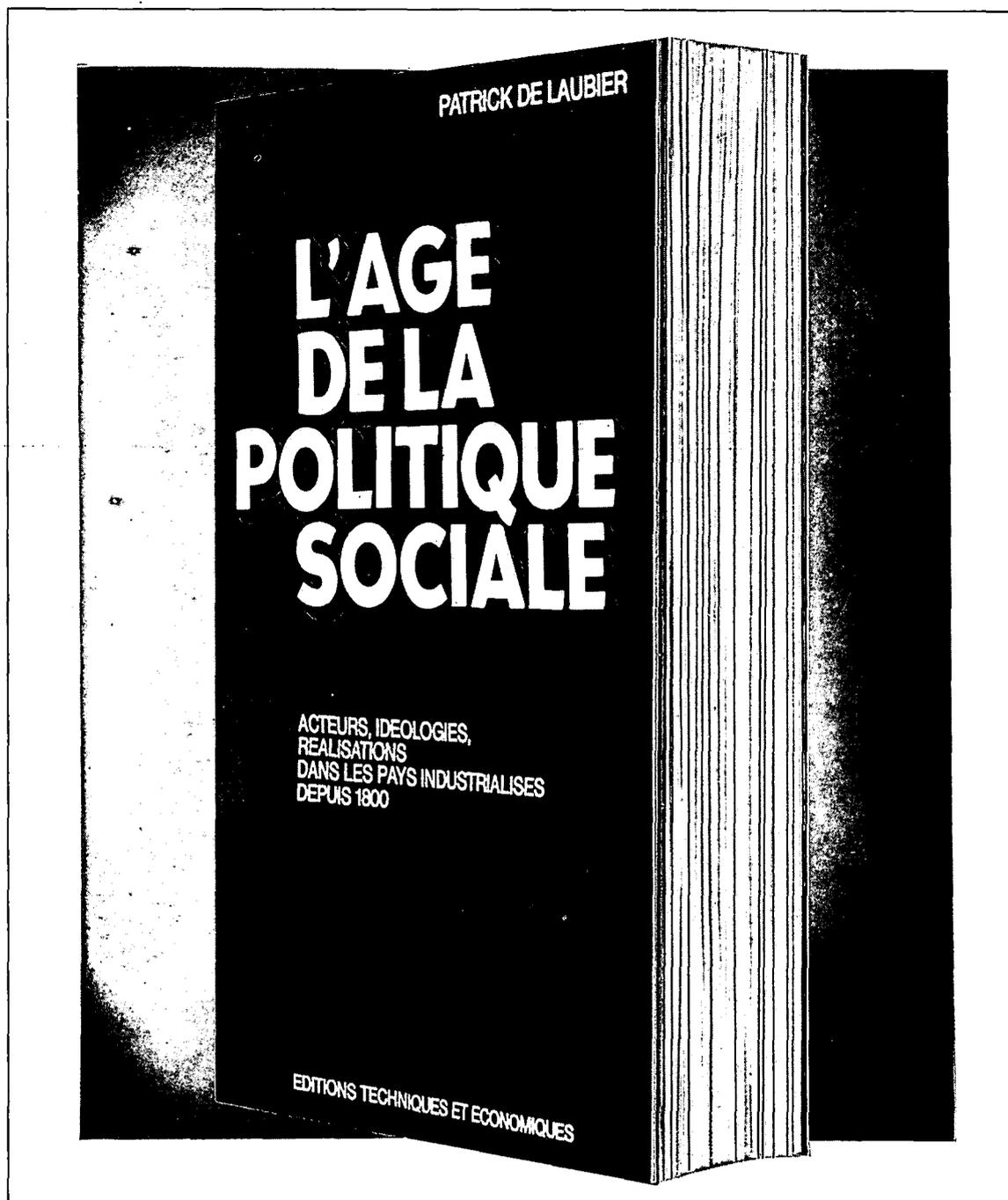
France : 317 F - Etranger : 345 F

REVUE DE L'ENERGIE

3, rue Soufflot

F. 75005 PARIS - Tél. 634.10.30

PATRICK DE LAUBIER



*"... EN BREF, LECTURE TRÈS UTILE, PARCOURS
PITTORESQUE ET INSTRUCTIF, OUVRANT LA VOIE
A DE NOMBREUSES CONTROVERSES TOUJOURS RENOUVELEES."
(Alfred Sauvy - Le Monde)*

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES - 3, rue Soufflot - 75005 PARIS

dans l'entreprise l'acheteur se sert du Kompass



Dans l'entreprise, l'acheteur se sert de l'annuaire KOMPASS parce qu'il a besoin de savoir qui produit quoi, qui fabrique tel matériel; qui représente qui en France, qui distribue cette marque.

L'énorme masse d'informations du KOMPASS (6 000 pages, 3 volumes) classée en tableaux et notices normalisés, répertorie 24 000 produits, 46 000 firmes, 18 000 marques, 13 000 représentants de firmes étrangères en France, les zones industrielles, la sous-traitance. KOMPASS, c'est la boussole de l'acheteur industriel.

Un réseau de plus de cinquante cinq enquêteurs exclusifs assure son actualisation constante et rigoureuse. La gestion informatique du fichier, la photocomposition ont permis une présentation homogène des 16 KOMPASS (dont 11 européens) qui paraissent dans le monde.

Parce qu'il permet de peser sur les prix d'achat, le KOMPASS ne coûte pas, il rapporte.

la **SNEI** édite aussi les **INVENTAIRES REGIONAUX** reflets des structures et des réalités vivantes des entreprises et de leurs productions à l'échelle des régions françaises.

Dans une entreprise, de petite ou de grande taille, du service achats à la direction des ventes, de l'ingénieur à la documentaliste, le KOMPASS est un outil indispensable à tous. C'est une nécessité économique.

La 45^e édition (1979) vient de paraître.

KOMPASS



S.N.E.I.
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt, 75008 Paris
Tél. : (1) 359.37.59

BON DE COMMANDE A RETOURNER A LA RMC 3A
S.N.E.I., 22, avenue F.-D.-Roosevelt, 75008 PARIS
Veuillez m'adresser les trois volumes du KOMPASS FRANCE,
édition 1979, au prix de 740,88 F, TTC, franco de port Paris
(758,52 F, TTC, franco de port banlieue et province).

NOM FONCTION
FIRME (nom et adresse complète)

Ci-joint, chèque de F Signature :
Cachet :